

Figure 112 : Orientation technico-économique des communes et PRA

Synthèse du contexte agricole régional

- 1^{ère} région agricole de France et d'Europe.
- 3 secteurs : zone de plaine vouée aux grandes cultures intensives, deux bassins viticoles autour de Bordeaux et Cognac et deux zones principales d'élevage (Limousin et Pyrénées)
- Des systèmes agricoles diversifiés et valorisation par 216 labels de qualité.
- 2^{ème} région en nombre de certifiés Agriculture Biologique.
- La viticulture est le premier secteur de production en valeur, le prix des terres peu élevé en comparaison à la moyenne nationale.
- La rentabilité des exploitations est inférieure à la moyenne nationale mais avec des grandes disparités selon les systèmes de production.
- Les prix les plus hauts se trouvent dans l'ancienne région Aquitaine.
- L'agroalimentaire est le premier secteur industriel régional.
- Volonté de diversification.

Synthèse du contexte agricole départemental

- Troisième département forestier de France métropolitaine (les boisements occupent la moitié de la surface du territoire départemental).
- Quatre secteurs : au centre, une zone céréalière, au sud-ouest une zone viticole, au nord une zone dédiée aux activités d'élevage et à l'est une agriculture plus traditionnelle et diversifiée.
- 57 % de la SAU de surfaces toujours en herbe.
- 1^{er} département néo-aquitain en nombre d'exploitants en agriculture biologique.
- Prix des terres dans la fourchette basse de la moyenne régionale.
- Importance économique des entreprises de l'agroalimentaire, bien implanté et diversifié.

Plus localement, d'après le Recensement Générale Agricole (RGA) de 2010, le nombre d'exploitations agricoles sur l'ensemble des communes de l'aire d'étude immédiate n'a pas cessé de baisser entre 1988 et 2010. La surface agricole utile (SAU) a elle diminuée sur la même période pour la commune de Saint-Jory-Las-Bloux, mais elle a augmenté pour la commune de Négrondes. En ce qui concerne la surface agricole utile moyenne par exploitation, celle-ci a augmenté sur les communes, mais elle reste bien plus marquée pour la commune de Négrondes.

Les orientations technico-économiques sont différentes dans les deux communes : « Bovins mixte » pour Saint-Jory-Las-Bloux et « Granivores mixte » pour Négrondes.

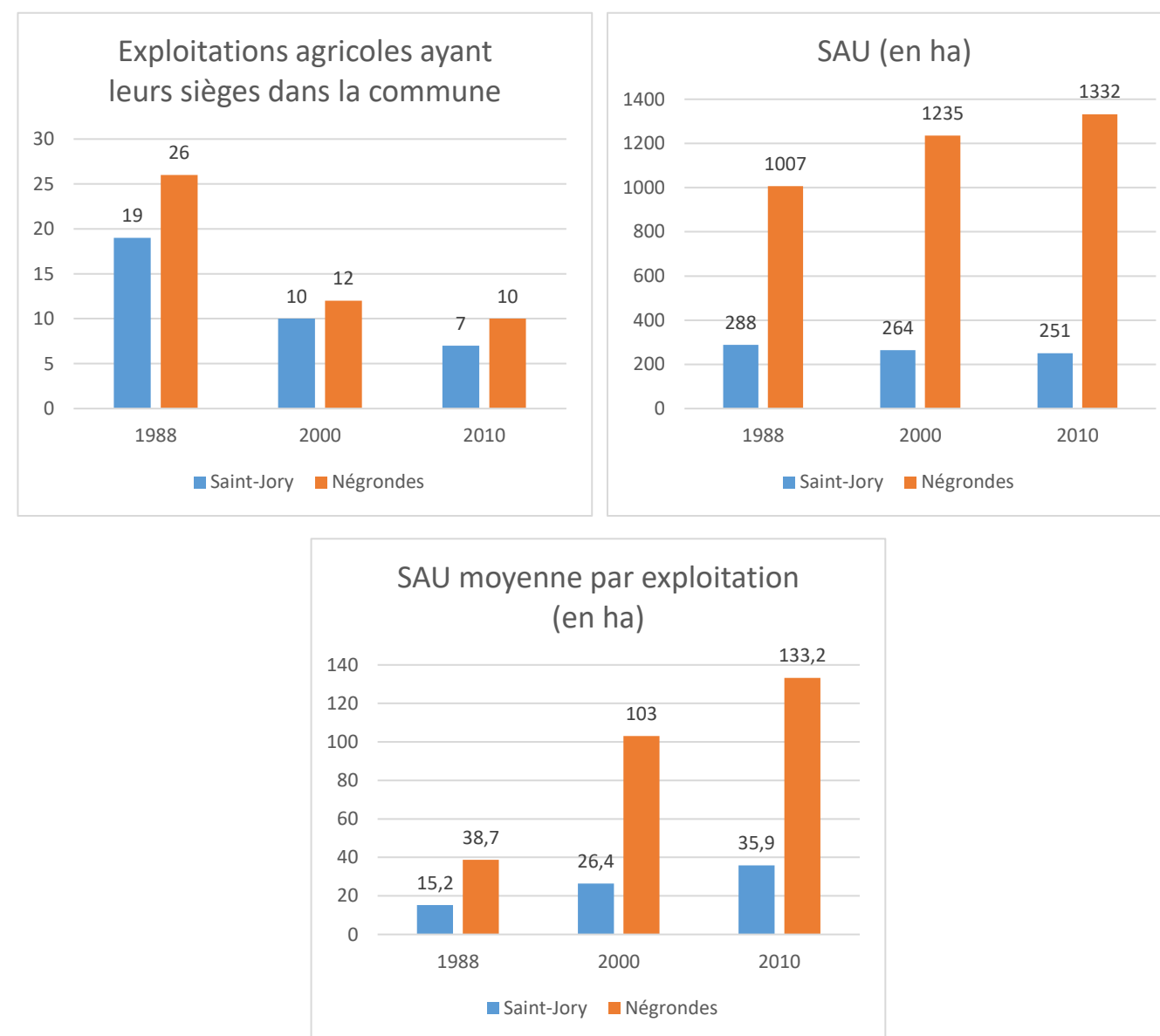


Figure 113 : Données historiques du Recensement Général Agricole

Les surfaces agricoles sur la commune de Saint-Jory-Las-Bloux sont particulièrement peu importantes, contrairement à Négrondes, où la surface agricole utile représente plus de la moitié de la surface de la commune.

Le Registre Parcellaire Graphique de 2018, ou RPG, n'indique aucune parcelle à vocation pastorale au cœur de la zone d'implantation potentielle. Nous pouvons cependant trouver au sein de l'aire d'étude immédiate des parcelles vouées à la production de maïs pour la moitié de la surface agricole utile, des fourrages (luzerne), du blé, des céréales et des protéagineux des vergers pour la production de noix. On retrouve donc les principales orientations économiques du département, à l'exception de la vigne inexistante dans ce secteur du département.

L'assolement est illustré dans le graphique ci-dessous :

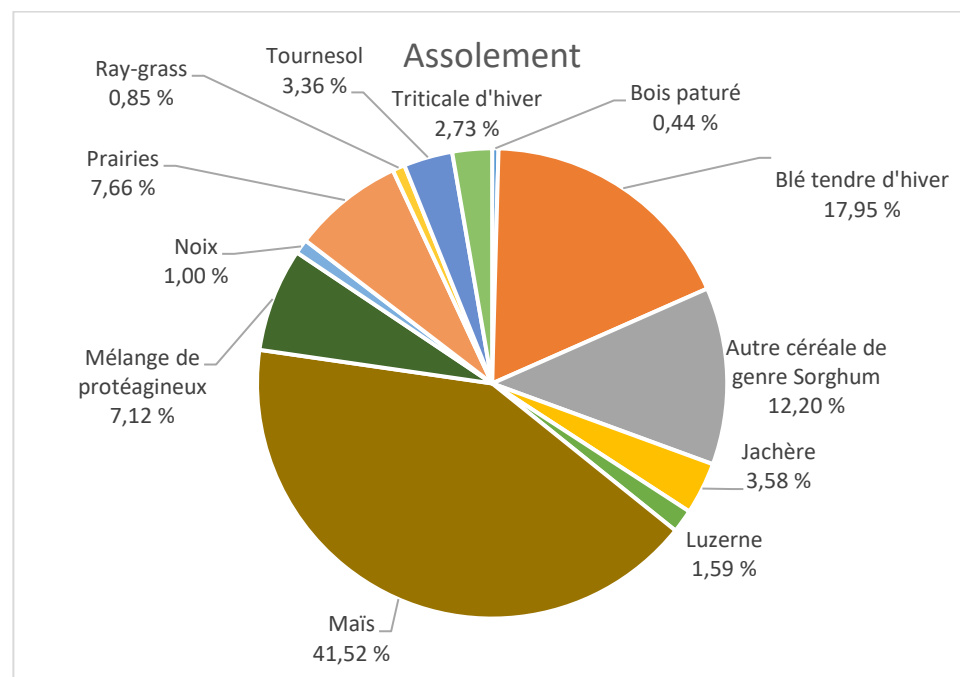


Figure 114 : Assolement des surfaces vouées à l'agriculture au sein de l'aire d'étude immédiate et déclarée à la PAC 2018

V.3.3.2 Zones Agricoles Protégées (ZAP)

La Zone Agricole Protégée (ZAP) est un outil créé en 1999 qui permet de protéger durablement les espaces agricoles. Le classement de terrains en ZAP implique en effet une procédure lourde pour leur changement d'utilisation, et s'impose aux documents d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique. L'initiative de lancer une procédure de ZAP peut être prise par les communes ou leurs groupements, mais également par le préfet. Ce dispositif peut être utilement mis en œuvre en complément d'autres outils de stratégie territoriale.

D'après les informations disponibles sur la commune de Saint-Jory-las-Bloux, aucune zone agricole protégée au sens de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 n'a été recensée

V.3.3.3 Espaces naturels agricoles et périurbains (ENAP)

Pour préserver les espaces périurbains non bâtis, la loi du 23 février 2005 confère aux départements une nouvelle compétence, la protection et l'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains. Ce dispositif a été remplacé, à droit constant, par les « Espaces naturels agricoles et périurbains » par l'ordonnance de recodification du 23 septembre 2015 (articles L.113-15 à L.113-28 du Code de l'Urbanisme). Ces périmètres sont instaurés par le Département ou par un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) avec l'accord de la ou des communes concernées et sur avis de la chambre d'agriculture. Un programme d'action est élaboré par le département ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, il précise les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages. À l'intérieur de ce périmètre, le département ou, avec son accord, une autre collectivité territoriale ou un EPCI, peut réaliser des acquisitions foncières à l'amiable, par expropriation ou par préemption dans certains cas.

Les recherches entreprises n'ont pas permis d'informer de la présence de périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) sur l'aire d'étude immédiate.

V.3.3.4 Sigles d'identification de qualité et de l'origine (SIQO)

Grâce à la diversité de leurs activités agricoles, les communes concernées par le projet bénéficient de classements IGP (Indication Géographique Protégée), d'AOC/AOP (Appellations d'Origine Contrôlée/Protégée) ou bien d'AOR/IG (Appellation d'Origine Règlementée/Indication Géographique, réservée à certaines eaux-de-vie ou marcs).

D'après l'INAO (Cf. Annexe 11), pour les deux communes de l'aire d'étude immédiate Saint-Jory-Las-Bloux et Négrondes, les appellations sont :

- IGP
 - Agneau du Limousin
 - Périgord (blanc, primeur, rosé, rouge)
 - Agneau du Périgord
 - Canard à foie gras du Sud-Ouest
 - Jambon de Bayonne
 - Veau du Limousin
 - Poulet du Périgord
- AOC/AOP
 - Huile de noix du Périgord
 - Atlantique (blanc, primeur, rosé, rouge)
 - Vin Périgord Dordogne (blanc, primeur, rosé, rouge)
 - Chapon du Périgord
 - Porc du Sud-Ouest
 - Poularde du Périgord
 - Porc du Limousin
 - Noix du Périgord

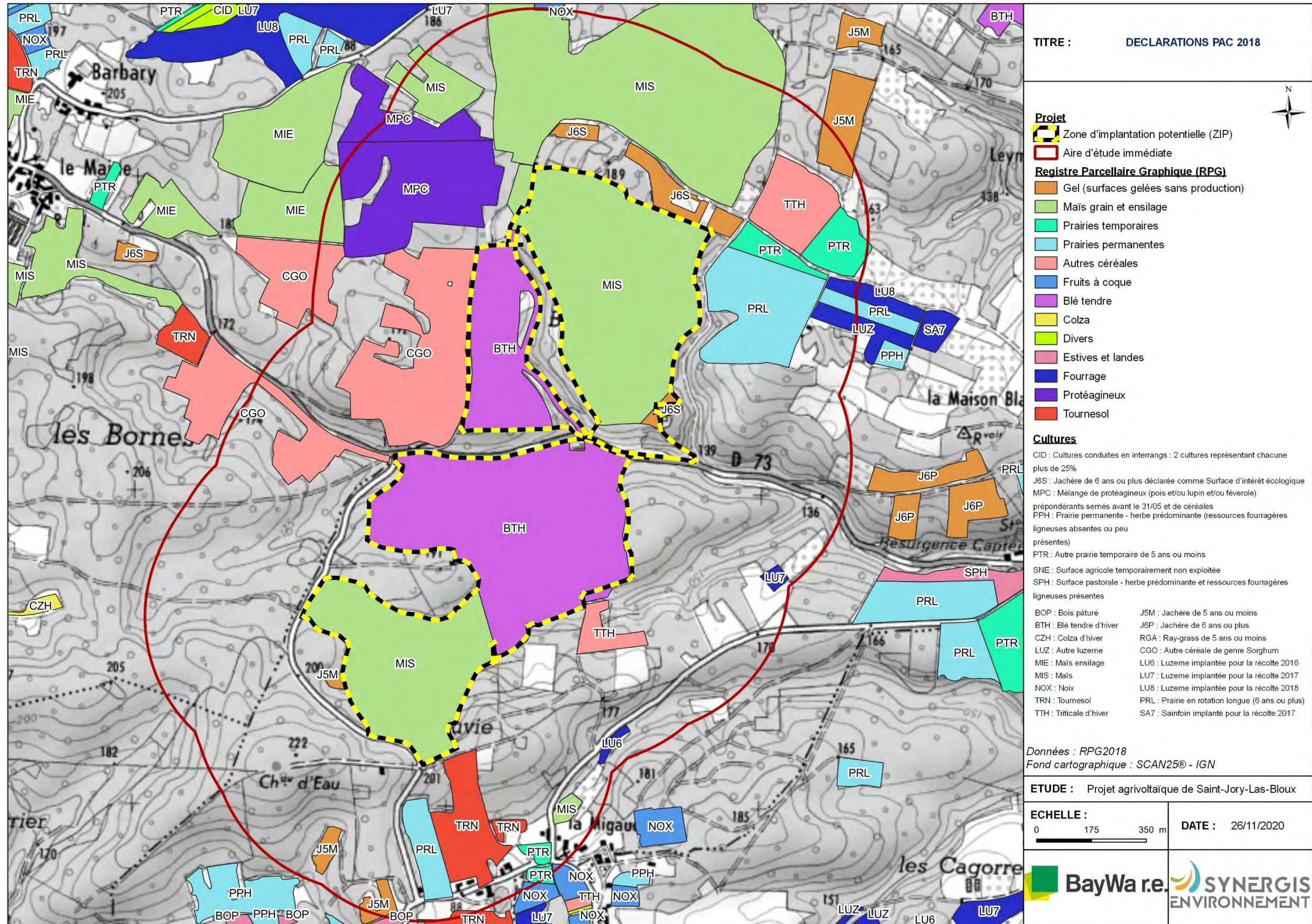


Figure 115 : Déclarations PAC 2018

V.3.3.5 Sylviculture

La forêt couvre le tiers du territoire régional : le massif le plus étendu est représenté par les Landes de Gascogne avec plus d'1 million d'hectares plantés à 80 % de pins maritimes, massif le plus étendu d'Europe occidentale. Le Haut Limousin comprend également un taux de boisement important à l'échelle nationale. Les feuillus occupent 62 % de la surface régionale. La forêt régionale est privée à hauteur de 90 %, couvrant 2,6 millions d'hectares répartis entre quelque 250 000 propriétaires. Ce sont environ 10 millions de m³ qui sont récoltés (environ 25 % de la production nationale) qui se répartissent de la façon suivante : 50 % de bois d'œuvre, 40 % de bois d'industrie et 10 % de bois d'énergie.

Dans le département de la Dordogne, la forêt couvre 45 % de la surface (418 000 ha), 99 % appartiennent à des propriétaires privés. Au droit de l'aire d'étude immédiate, aucune parcelle forestière n'est soumise au régime forestier.

Tableau 32: Données économiques de la filière sylvicole en Dordogne

Entreprises dans la filière	149
Nombre d'emplois générés	3 800
Chiffre d'affaires annuel	853 M€
Place dans les filières industrielles du département	2 ^{ème}

Les taux de propriété privée de 90 % et le fait que cette propriété soit extrêmement morcelée empêchent une exploitation optimale de la forêt.

L'aire d'étude immédiate se trouve au sein de la sylvoécocorégion (SER) des « Causses du Sud-Ouest ». Son taux de boisement est d'environ 41 %. La forêt de production couvre 279 hectares sur les 289 hectares au total de la sylvoécocorégions. Il s'agit pour la grande majorité (89 %) de chêne pubescent, ce qui représente environ 71 % de la production en volume (17 Mm³).

Au droit de l'aire d'étude immédiate, on retrouve majoritairement une forêt composée de Chênes décidus purs. Ponctuellement, d'autres peuplements sont recensés par l'IFN au sein de l'aire d'étude immédiate, comme des mélanges avec des conifères et des feuillus, ou encore une peupleraie le long du Coly au nord.

On retrouve assez peu de boisement au sein de la zone d'implantation potentielle. Néanmoins, on y retrouve des mélanges de feuillus et de conifères.

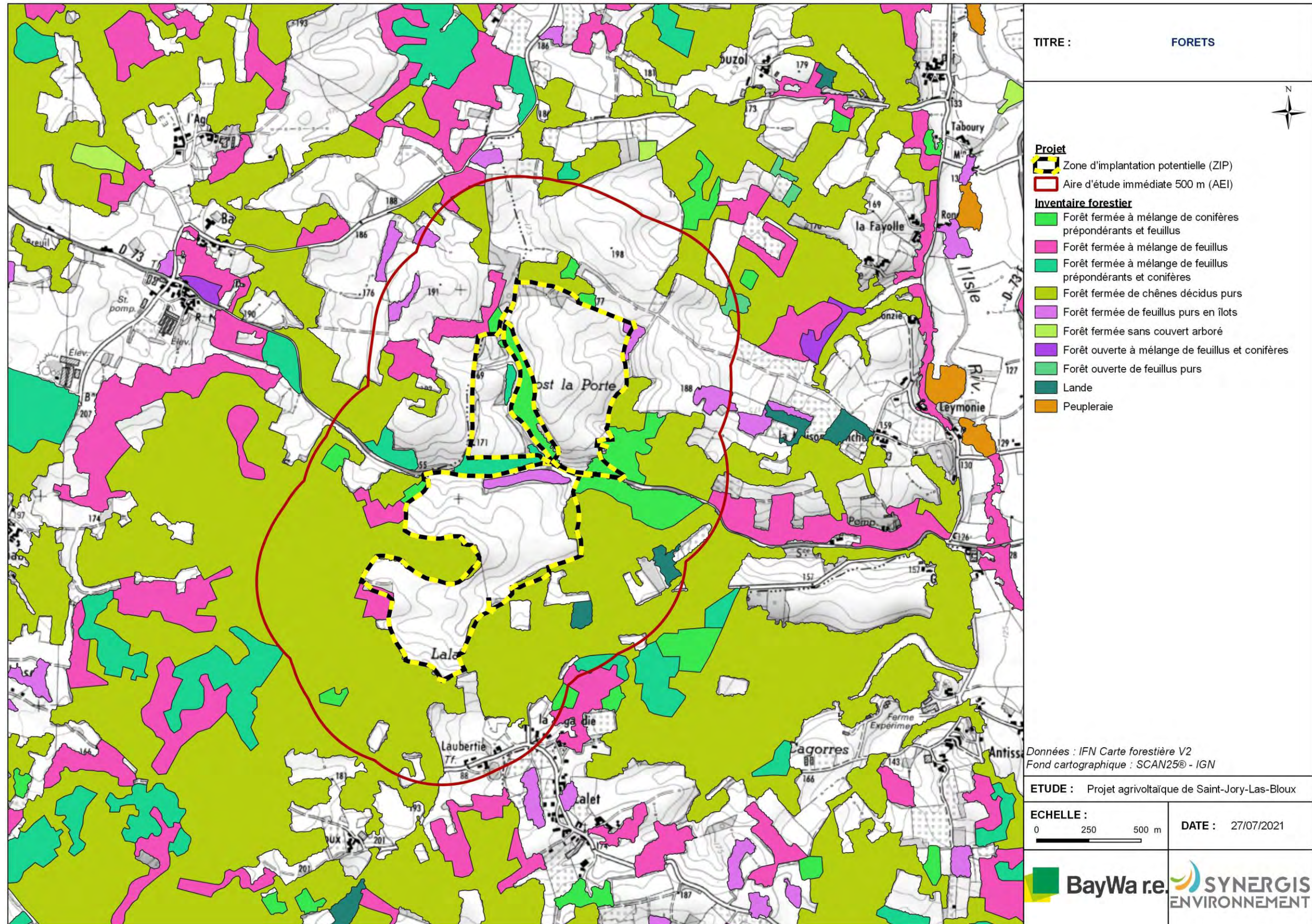


Figure 116 : Forêts

V.3.4 Urbanisation

L'assiette bâtie de la commune de Saint-Jory-las-Bloux s'organise autour du réseau routier.

L'aire d'étude immédiate est située au sud-ouest de la commune, éloigné du centre-bourg. L'habitat sur le reste du territoire communal est particulièrement dispersé et plusieurs hameaux se répartissent le long de la voirie.

Au plus proche, sur la base de la photographie aérienne et du plan cadastral informatisé, l'habitation la plus proche se situe à environ 387 mètres à l'est de la zone d'implantation potentielle.

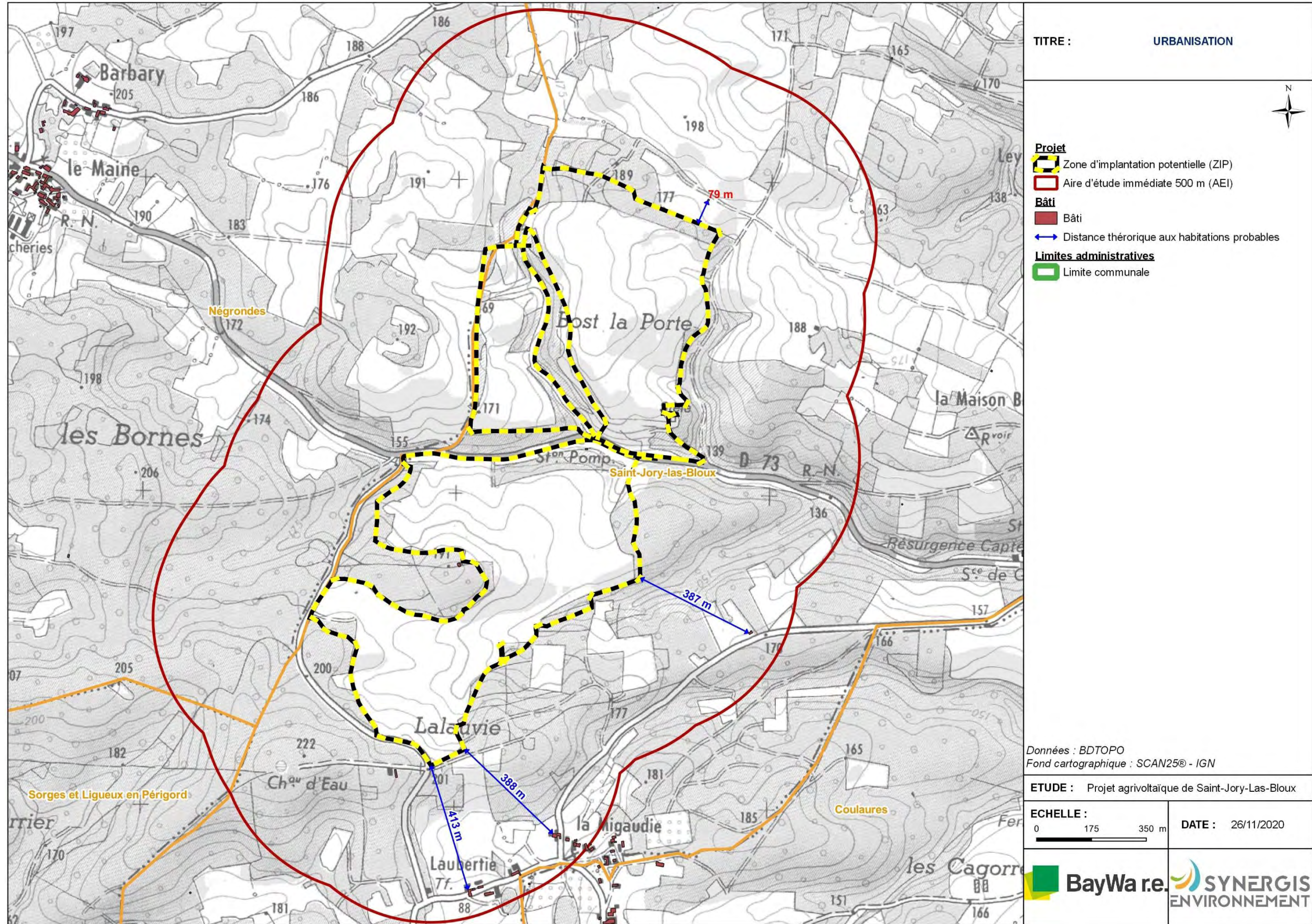


Figure 117 : Urbanisation

V.3.5 Infrastructures et servitudes

V.3.5.1 Trame viaire

L'aire d'étude immédiate est traversée :

- Au centre par la RD73 ;
- Au sud par une route sans nom ;
- Par un maillage de voies communales et chemins ruraux, notamment dans sa partie sud.

La Loi Barnier avec les articles L111-6 à L111-10 du Code de l'Urbanisme impose un recul de constructibilité de 100 m de part et d'autre de l'autoroute et un recul de 75 m de part et d'autre des routes à grande circulation, ce qui comprend les routes nationales définies à l'article L. 123-1 du code de la voirie routière et mentionnées par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010. La départementale RD73 n'est pas considérée comme une route à grande circulation.

Un règlement départemental de voirie a été approuvé le 15 novembre 2013.

Concernant les centrales photovoltaïques :

Le règlement de voirie départementale ne précise pas de recul à respecter par rapport aux voiries pour les centrales photovoltaïques. Concernant les voies communales et les chemins, ce sont les prérogatives du RNU qui s'appliquent actuellement. Ces dernières ne présentent donc aucune contrainte notable.

V.3.5.2 Réseau ferré

L'aire d'étude immédiate ne comprend aucune voie ferrée.

La voie ferrée la plus proche se positionne à 3,8 kilomètres de l'aire d'étude immédiate au nord-est, et la gare la plus proche est celle de Négrondes à 5 kilomètres à l'ouest.

L'éloignement de cette ligne de chemin de fer exclut, de fait, toute contrainte pour le projet.

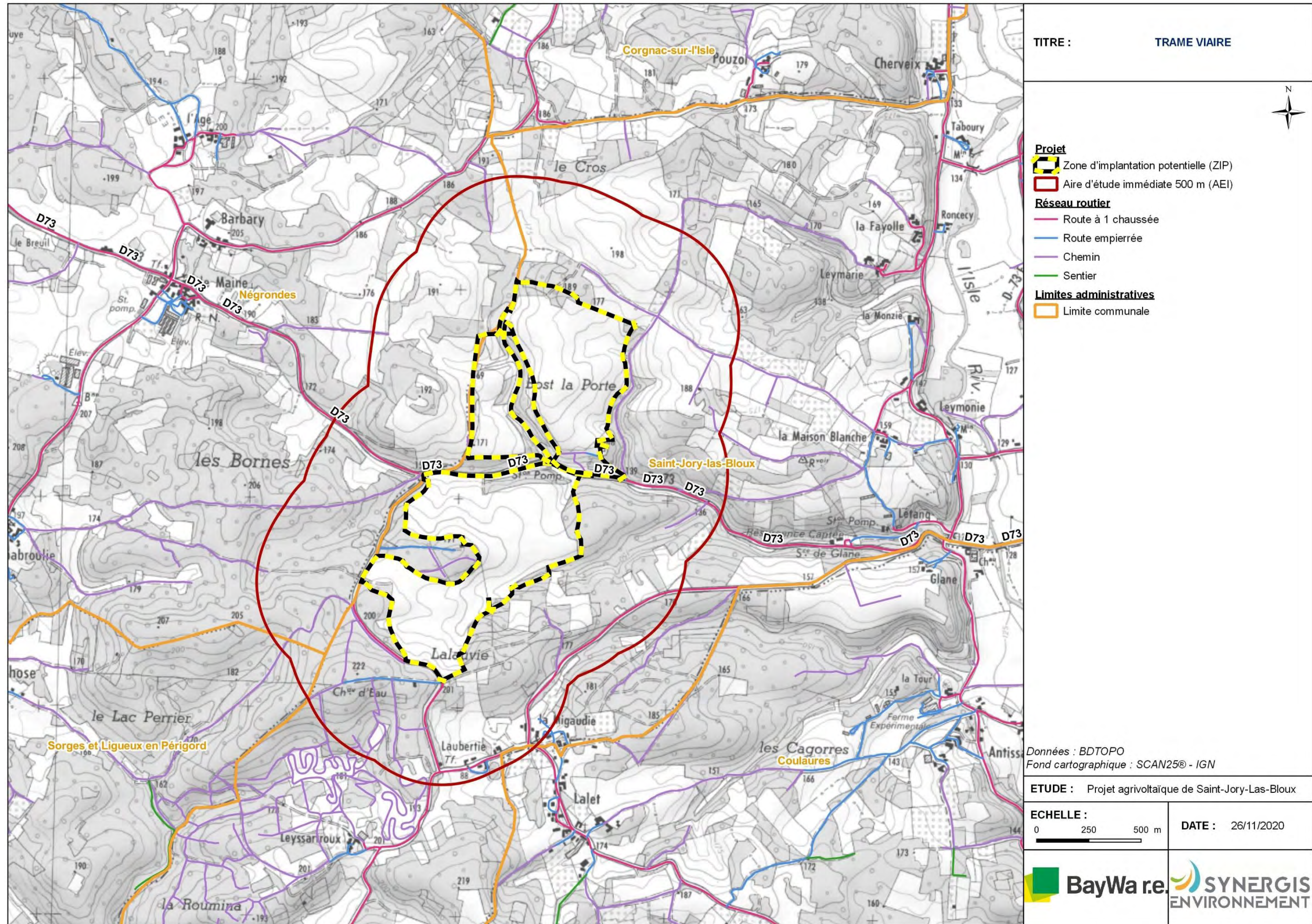


Figure 118 : Trame viaire

V.3.5.3 Réseau électrique

D'après les données du distributeur RTE (Réseau de Transport d'Électricité) (Cf. Annexe 8), aucune ligne ne se trouve dans l'environnement immédiat de l'aire d'étude immédiate.

En revanche, plusieurs lignes électriques appartenant au réseau ENEDIS sont présentes au sein de l'aire d'étude immédiate :

- Une ligne souterraine haute tension traverse l'aire d'étude immédiate de l'est vers le sud-est. Une autre ligne est également présente au sein de la zone d'implantation potentielle, sur une longueur de 20 m ;
- Des lignes aériennes haute tension sont présentes à l'est et au sud de l'aire d'étude immédiate. L'une d'elles traverse sur environ 115 m la zone d'implantation potentielle en son centre ;
- Des lignes aériennes basse tension sont présentes au sud/sud-est de l'aire d'étude immédiate.

Concernant les centrales photovoltaïques :

Aucune ligne appartenant à ENEDIS ou RTE ne traversant le site, aucune préconisation n'est disponible pour le projet de Saint-Jory-las-Bloux.

V.3.5.4 Canalisations de transport de matières dangereuses

Aucune canalisation de transport de gaz, ou d'autres matières dangereuse, ne se trouvent au sein de l'aire d'étude immédiate.

La canalisation la plus proche se situe à environ 8,5 kilomètres au nord du projet

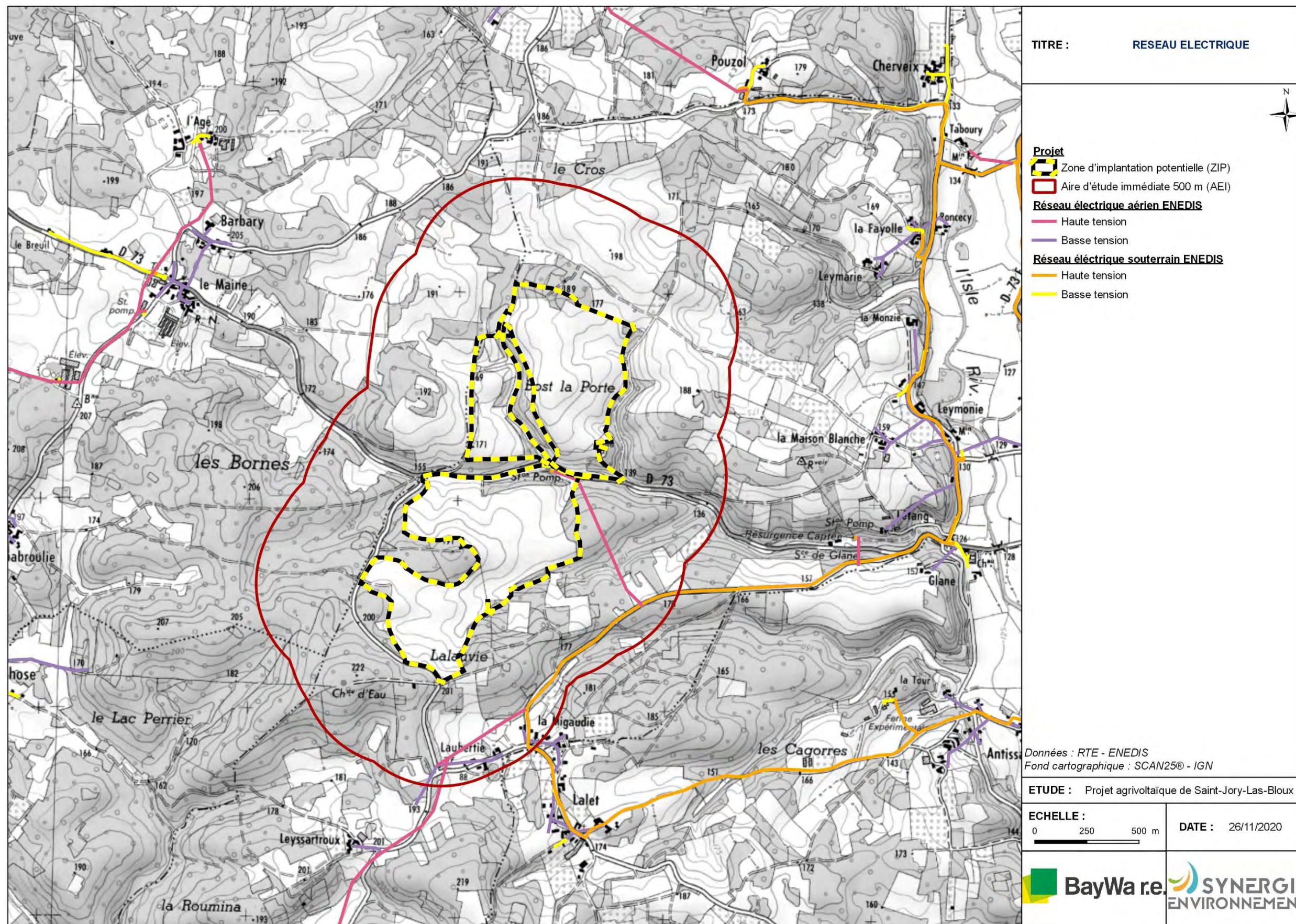


Figure 119 : Réseau électrique

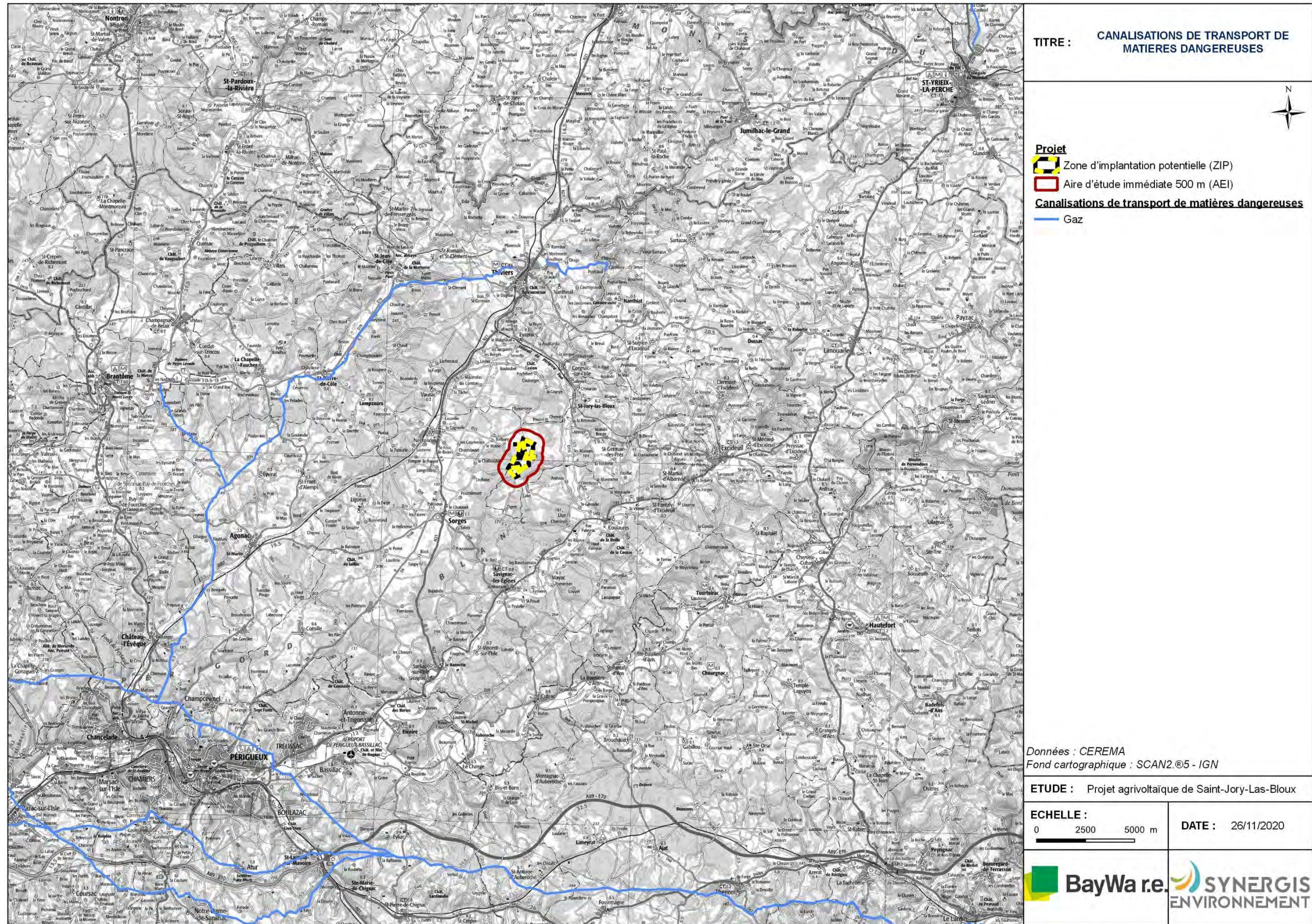


Figure 120 : Canalisations de transport de matières dangereuses

V.3.5.5 Réseau d'eau potable

La commune de Saint-Jory-Las-Bloux appartient au territoire géré par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Nord-Est Périgord, secteur NANTHIAT depuis le 1^{er} janvier 2017. Ce syndicat est issu de la fusion entre les SIAEP des secteurs Nanthiat, Payzac et Excideuil.

Le syndicat assure les missions de production, transfert et distribution d'eau potable. Ces missions sont gérées en délégation pour la commune de Saint-Jory-Las-Bloux. D'après les données de l'observatoire national des services d'eau, le syndicat puise l'eau dans la rivière de l'Isle, au niveau de Pont de Château.

V.3.5.6 Réseau d'assainissement

Par assainissement collectif, on entend l'ensemble des moyens mis en œuvre pour collecter, acheminer et traiter les eaux usées avant de les rejeter dans le milieu récepteur (rivière ou sol). Les stations d'épuration reçoivent les eaux domestiques et les eaux usées issues des activités. L'assainissement non collectif représente le système collectant, prétraitant et rejetant les eaux usées domestiques non raccordées au réseau public d'assainissement.

Sur la commune de Saint-Jory-Las-Bloux, l'assainissement est non collectif, et il est géré en régie par la communauté de communes Isle-Loue-Auvezère en Périgord.

V.3.5.7 Servitudes aéronautiques

D'une manière générale, on différencie deux grands types de servitudes aéronautiques :

- Les servitudes liées aux zones de dégagement des aéroports ou aérodromes qui sont instaurées par arrêté préfectoral afin de faciliter la circulation aérienne à proximité de ces sites. Des limitations de hauteur peuvent alors être imposées pour toute nouvelle construction.
- Les servitudes induites par les couloirs de vol à très grande vitesse et à basse altitude de l'Armée. Ces couloirs de vol garantissant la sécurité des avions de la Défense Nationale peuvent eux aussi imposer des limitations de hauteur qui varient suivant le secteur concerné.

L'aérodrome le plus proche est celui de Périgueux-Bassillac, à environ 16 kilomètres au sud du projet.

Aucun plan de servitudes aéronautiques ne traverse la Zone d'Implantation Potentielle ou l'Aire d'Etude Immédiate.

Concernant les centrales photovoltaïques :

Les services de l'aviation civile ont détaillé dans une note d'information technique (27 juillet 2011) les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes. Cette note précise que l'autorité compétente de l'aviation civile donne un avis favorable à tout projet situé à plus de 3 kilomètres de tout point d'une piste d'aérodrome ou d'une tour de contrôle.

L'infrastructure aéronautique la plus proche est l'aérodrome de Périgueux-Bassillac, situé à environ 16 kilomètres.

V.3.5.8 Servitudes radioélectriques

D'après l'Agence Nationale des fréquences (ANFr), « ces servitudes constituent des zones spéciales de dégagement. Elles ont pour objet de protéger le parcours des liaisons hertziennes entre deux centres radioélectriques exploités ou contrôlés par les différentes administrations de l'Etat, contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes. Elles sont instituées en application des articles L54 à L56-1 et R21 à R26 du Code des Postes et Communications Électroniques ».

On retrouve notamment :

- **PT1** : servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques ;
- **PT2** : servitudes de protection contre les obstacles ;
- **PT3** : servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques ;
- **PT2LH** : servitudes de protection contre les obstacles pour une liaison hertzienne.

Les servitudes radioélectriques dont bénéficient France Télécom et Télédiffusion de France, instituées avant le changement de statut de ces deux entreprises sur la base des articles L.54 et L.57 du Code des Postes et des Communications Électroniques, n'ont plus de base légale et doivent être abrogées

Toutefois, cette abrogation soulève des difficultés pratiques du fait de leur nombre qui s'élève à près de 8 000.

La direction des affaires juridiques de l'ancien ministère du redressement productif (actuel ministère de l'industrie), consultée par la DGE, a confirmé que les servitudes ne pourront être abrogées que par décret, en raison des règles de parallélisme des formes et des compétences. Il ne sera pas pour autant nécessaire d'édicter autant de décrets que de servitudes instituées mais les différents décrets qui les ont instituées devront être précisément identifiés dans le décret qui les abrogera.

L'ANFR, qui, en vertu du 5° de l'article R.20-44-11 du code des postes et des communications électroniques « constitue, tient à jour et diffuse la documentation relative aux servitudes établies en ce domaine au titre des différents ministères et autorités affectataires », travaille à identifier les décrets de servitudes qui devront être abrogés. Une fois l'ensemble de ces décrets identifiés, elle adressera des listes à la DGCS (Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services) qui préparera les décrets d'abrogation correspondants.

Il appartiendra à l'ANFr, une fois les décrets adoptés, d'informer les collectivités ou les administrations concernées afin qu'elles mettent à jour les documents d'urbanisme.

D'après la base de données de l'ANFr, il n'y a aucune servitude radioélectrique au niveau des communes de l'aire d'étude immédiate.

D'après la base de données de carto-fh, plusieurs faisceaux hertziens sont présents à proximité de l'aire d'étude immédiate, l'un d'entre eux traverse l'aire d'étude immédiate et la zone d'implantation potentielle. Il s'agit de celui appartenant à EDF. Un faisceau hertzien appartenant à SFR passe lui, à proximité directe de l'aire d'étude immédiate.

Concernant les centrales photovoltaïques :

Compte tenu de la nature du projet agrivoltaïque et de sa hauteur inférieure à 10 m, aucune contrainte n'est à retenir pour le projet de Saint-Jory-las-Bloux.

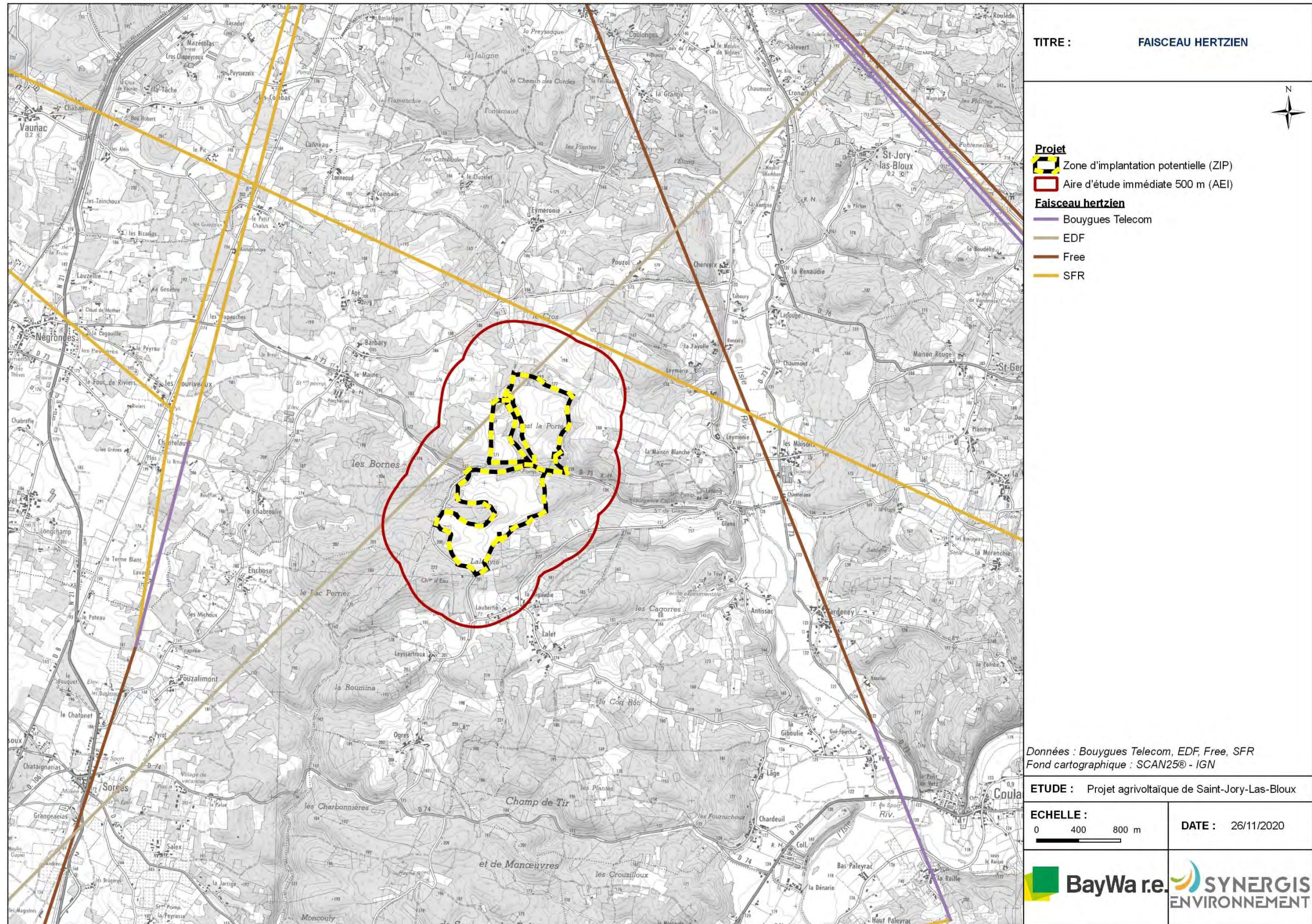


Figure 121 : Faisceau hertzien

V.3.5.9 Servitudes de télécommunication

D'après Orange (Cf. Annexe 9), celui-ci n'est pas impacté par le projet et aucun réseau ne passe à proximité de la zone d'implantation potentielle.

V.3.5.10 Servitudes liées au patrimoine

V.3.5.10.1 Patrimoine archéologique

Depuis le 19^{ème} siècle, la protection du patrimoine enfoui a été prise en compte au même titre que la sauvegarde du patrimoine architectural. Au niveau européen, c'est la convention pour la protection du patrimoine archéologique du 16 janvier 1992 dite Convention de Malte, ratifiée par la France en 1995, qui s'applique. Depuis 2001, une législation particulière est consacrée à l'archéologie préventive (loi du 17 janvier 2001 modifiée par la loi du 1er août 2003). L'archéologie préventive vise à assurer la sauvegarde du patrimoine archéologique lorsqu'il est menacé par des travaux d'aménagement. A ce titre, l'État (par le préfet de région), prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation et à la sauvegarde de ce patrimoine par l'étude scientifique. Il assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations et veille à la diffusion des résultats obtenus.

Plusieurs zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sont présentes à proximité de l'aire d'étude immédiate. Une ZPPA est également présente au sein de la zone d'implantation potentielle. D'après l'atlas du patrimoine et la DRAC (Cf. Annexe 10), il s'agit de Bos Laporte, une maison noble d'époque moderne disparue.

V.3.5.10.2 Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Les sites patrimoniaux remarquables sont « *les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public* ». Ils ont été créés par la loi du 7 juillet 2016. Ils se substituent aux :

- Secteurs sauvegardés,
- Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),
- Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Aucun site patrimonial remarquable ne se situe dans l'aire d'étude immédiate. Le plus proche est celui de Thiviers, à environ 7 kilomètres au nord de l'aire d'étude immédiate.

V.3.5.10.3 Site inscrit ou classé

Un site classé ou inscrit est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la préservation ou la conservation présentent un intérêt général. L'objectif de cet outil réglementaire est de préserver les paysages reconnus comme étant exceptionnels au niveau national.

Concernant les centrales photovoltaïques :

Le maître d'ouvrage se doit d'informer les services de l'état de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. Un avis des Architectes des Bâtiments de France (ABF) sera émis. Il devra être conforme pour les permis de démolir (article R. 425-18) et simple pour les autres types de constructions ou travaux (article R. 425-30).

Aucun site inscrit ou classé ne se situe à moins de 500 m de l'aire d'étude immédiate. Le plus proche est celui du site de Lage, à 1,1 kilomètre à l'ouest de l'aire d'étude immédiate, inscrit depuis le 18 novembre 1987.

V.3.5.10.4 Monuments historiques

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.

Aucun monument historique ne se situe à moins de 500 mètres de l'aire d'étude immédiate. L'aire d'étude immédiate n'est donc incluse dans aucun périmètre de protection à ce titre. Le plus proche est celui du château de Glane, à 1,2 kilomètre à l'est de l'aire d'étude immédiate, partiellement inscrit depuis le 1^{er} février 1988.

Concernant les centrales photovoltaïques :

En raison de la présence de la ZPPA au sein de la zone d'implantation potentielle, le dossier devra être instruit par les services de la DRAC dans le cadre de la réglementation en matière d'archéologie préventive.

Comme aucun monument historique n'est présent dans un rayon de 500 mètres autour du projet, il n'y aura pas besoin de demander l'avis des Architectes et Bâtiments de France.

V.3.6 Documents d'urbanisme et politiques énergétiques

V.3.6.1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le SCoT sert de référence pour les différents documents d'aménagement ou de gestion : les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), le Programme Local de l'Habitat (PLH), le Plan de Déplacements Urbains (PDU), le Schéma de Développement Economique et Commercial (SDEC). Le SCoT lui-même doit être compatible avec des documents d'ordre supérieur : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Directive Territoriale d'Aménagement.

Le SCoT comprend au minimum trois documents :

- Le rapport de présentation : il permet de poser le contexte territorial et d'analyser les grands défis auxquels le SCoT devra apporter des réponses ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : il fixe les grands objectifs des politiques publiques sectorielles d'urbanisme : habitat, déplacements, développement économique, environnement, ressources...
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) est la mise en œuvre du PADD. Dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Ce document, qui prévoit pour chaque objectif du PADD un certain nombre de prescriptions et recommandations, est le document opposable d'un SCoT.

Instauré par la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence dans le respect du principe de développement durable l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

La commune de Saint-Jory-las-Bloux est concernée par le SCoT du Périgord vert qui est actuellement en cours d'élaboration. L'approbation du SCoT est prévue pour février 2023.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ainsi que le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), ne sont pas encore disponible.

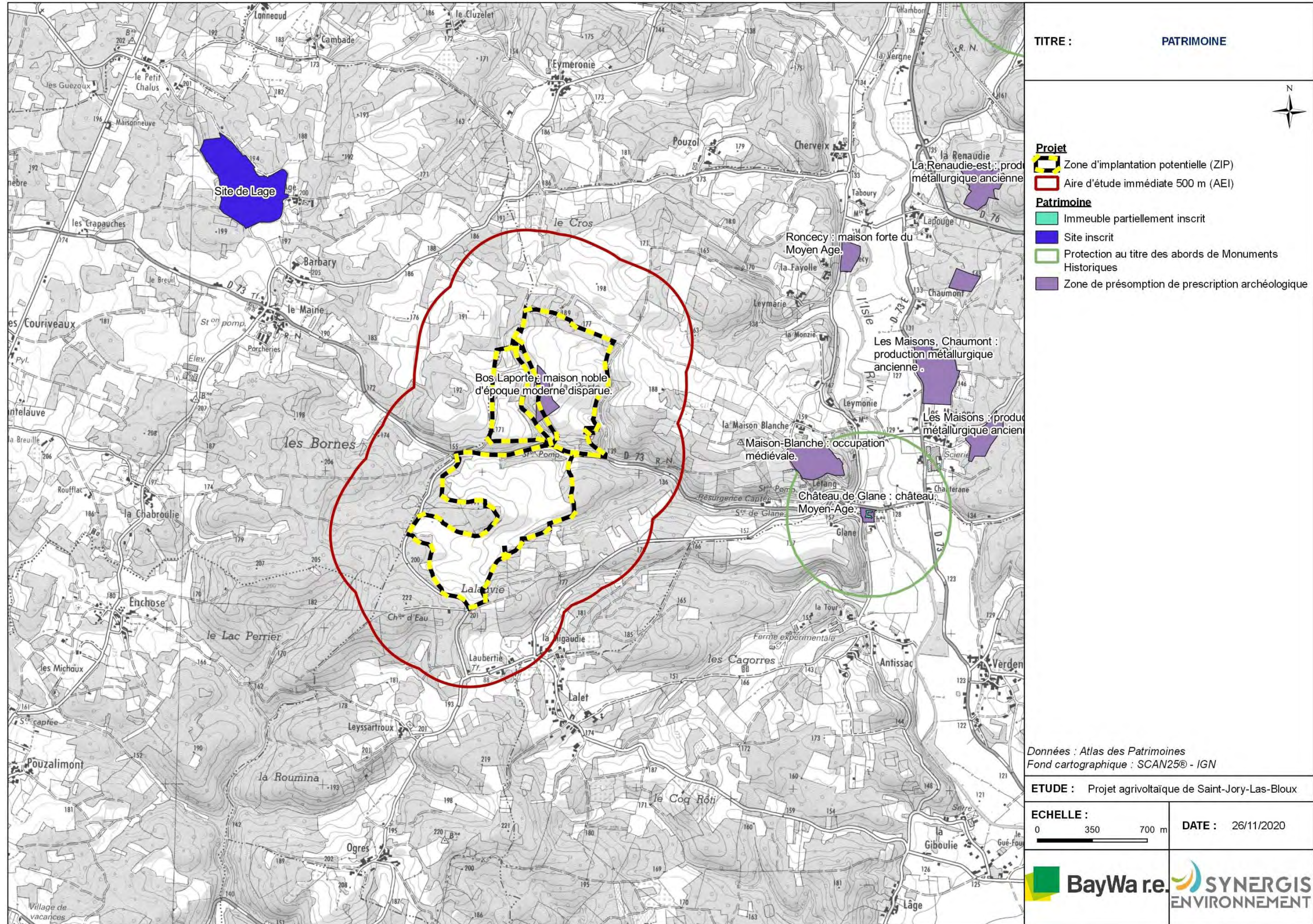


Figure 122 : Patrimoine

V.3.6.2 Le Document d'urbanisme

Le territoire de la commune de Saint-Jory-Las-Bloux est régi par le règlement national d'urbanisme en application des articles L. 111-1 à L. 111-25 et R. 111-1 à R. 111-53 du code de l'urbanisme.

Les POS (Plans d'Occupation du Sol) étant caducs depuis le 26 mars 2017, **c'est le RNU (Règlement National d'Urbanisme) qui s'applique sur la commune.** Elle est donc soumise à la règle de la constructibilité limitée qui prescrit que « les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune ». Cependant, l'article L 111-4 du code de l'urbanisme, relatif au RNU, dispose que « *peuvent être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.* »

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur la communauté de communes. Le calendrier prévisionnel prévoit une mise en application pour fin 2022 / début 2023.

Concernant les centrales photovoltaïques :

D'après l'arrêté du 23 octobre 2015 de la CAA de Nantes, « *les panneaux photovoltaïques en cause, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif au sens des dispositions l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme* ». Ainsi, un projet de centrale photovoltaïque peut être autorisé en-dehors des parties urbanisées de la commune.

V.3.6.3 Loi Montagne

L'urbanisation des zones de montagne en France est règlementée par la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dite « loi Montagne I », modifiée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dite « loi Montagne II ». La loi Montagne I et la loi Montagne II (ensemble, la « loi Montagne ») ont été codifiées aux articles L. 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et précisées au niveau règlementaire par les articles R. 122-1 et suivants du même code. Les communes soumises aux dispositions de la loi Montagne sont listées en annexes du décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs.

Les communes de l'aire d'étude immédiate ne sont pas concernées par la Loi Montagne.

V.3.6.4 Loi Littoral

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (dite « loi Littoral »), codifiée aux articles L.121-1 et suivants, et R. 121-1 et suivants du Code de l'urbanisme, détermine les conditions d'utilisation et de mise en valeur des espaces terrestres, maritimes et lacustres. Elle s'applique aux communes riveraines des océans, mers, étangs salés et plans d'eau naturel ou artificiel de plus de 1000 hectares, ainsi qu'aux communes riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux et dans les communes qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, lorsqu'elles en font la demande. Cette loi est une loi d'aménagement et d'urbanisme qui a pour but :

- La protection des équilibres biologiques et écologiques, la préservation des sites, des paysages et du patrimoine culturel et naturel du littoral ;

- La préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau ;
- La mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral.

La liste de ces communes concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les communes de l'aire d'étude immédiate ne sont pas concernées par la Loi Littoral.

V.3.6.5 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) dote les régions d'un document de planification, prescriptif et intégrateur des principales politiques publiques sectorielles : le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Le premier alinéa de l'article L. 4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'il revient à la Région de l'élaborer.

Le SRADDET est le résultat de la fusion du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) avec le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT), le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Le SRADDET est un document d'aménagement : à la différence d'un document d'urbanisme, il ne détermine pas les règles d'affectation et d'utilisation des sols.

Un SRADDET est composé :

- D'un rapport consacré aux objectifs du schéma, illustrés par une carte synthétique ;
- D'un fascicule regroupant les règles générales, éventuellement assorties de mesures d'accompagnement, organisé en chapitres thématiques ;
- Et de documents annexes :
 - Le rapport sur les incidences environnementales établi dans le cadre de l'évaluation environnementale du schéma réalisée dans les conditions prévues par le chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
 - L'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets dans la région et de la prospective de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire, prévus respectivement par le 1° et par le 2° du I de l'article R. 541-16 du code de l'environnement ;
 - Le diagnostic du territoire régional, la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale, le plan d'action stratégique et l'atlas cartographique prévus par les articles R. 371-26 à R. 371-29 du Code de l'Environnement.

Sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule. Ces règles s'imposent dans un rapport de compatibilité aux décisions et documents suivants :

- Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ou en l'absence de SCoT applicable, aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux (PLUi) et aux documents tenant lieu de PLU (article L. 4251-3 du CGCT), et, en l'absence, aux cartes communales.
- Plan Locaux de Déplacements urbains (PDU)
- Plan Climat Energie Territoriaux (PCAET)
- Chartes de Parcs Naturels Régionaux (PNR)

- Décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Elles s'imposent également dans un rapport de prise en compte aux décisions et documents suivants :

- Schéma régional des carrières (article L. 515-3 du code de l'environnement)
- Les interventions des départements doivent prendre en compte les règles relatives aux itinéraires d'intérêt régional pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers (article L.4251-1 du CGCT).

Au sein de ce fascicule de règle, le SRADDET se doit de respecter un contenu minimal obligatoire, imposé selon les articles R.4251-8 à R.4251-12 du CGCT.

Après son adoption par le Conseil régional le 16 décembre 2019, le SRADDET de Nouvelle Aquitaine a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020. Ce SRADDET fixe quatre grandes priorités pour la stratégie d'aménagement du territoire de la Nouvelle-Aquitaine :

- Bien vivre dans les territoires
- Lutter contre la déprise et gagner en mobilité
- Produire et consommer autrement
- Protéger notre environnement naturel et notre santé

Plus spécifiquement ce qui concerne le volet énergétique, le SRADDET entend réduire la consommation d'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), tout en développant les énergies renouvelables. Deux objectifs du schéma concernent spécifiquement ces thématiques :

- Objectif 43 : Réduire les consommations d'énergie et les émissions de GES aux horizons 2021, 2026, 2030 et 2050 ; Les objectifs chiffrés sont les suivants :
 - Consommations d'énergie finale (en référence à 2010) : - 14% en 2021 ; - 23% en 2026 ; -30% en 2030 et -50% en 2050.
 - Émissions de GES (en référence à 2010) : - 20% en 2021 ; - 34% en 2026 ; -45% en 2030 et -75% en 2050.
- Objectif 51 : Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable. Les objectifs par type de production renouvelables sont les suivants :

Production GWh	2015	2020	2030	2050
Bois énergie	23 508	23 300	22 500	18 000
Géothermie	2 187	3 000	3 500	4 000
Solaire thermique	136	190	700	1 900
Gaz renouvelable	317	615	7000	27 000
Photovoltaïque	1 687	3 800	9 700	14 300
Éolien	1 054	4 140	10 350	17 480
Hydroélectricité	3 082	3 400	4 300	4 300
Énergies marines	-	-	3 890	10 900
TOTAL	23 8423	37 645	57 450	96 480

Au 31 décembre 2019 la puissance solaire installée en Nouvelle Aquitaine était de 2 455MW.

Au-delà des objectifs et des orientations, le SRADDET se dote d'un fascicule de règles dédié à la thématique Climat, Air et Énergie.

- RG22- Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.

- RG23- Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses.
- RG24- Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.
- RG25- Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer.
- RG26- Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.
- RG27- L'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.
- RG28- L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée.
- RG29- L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.
- RG30- Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.
- RG31- L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.
- RG32- L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'Etat.

On peut également noter l'objectif suivant, en lien avec la protection des périmètres de captages et la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, qui sont des problématiques de la zone d'étude :

- Objectif 38 : Garantir la ressource en eau en quantité et qualité, en préservant l'alimentation en eau potable, usage prioritaire, et en économisant l'eau dans tous ses types d'usage

Concernant les centrales photovoltaïques :

Le projet agrivoltaïque de Saint-Jory-las-Bloux, contribue donc à la bonne atteinte des objectifs régionaux du SRADDET, grâce à la production d'énergie renouvelable et au changement des pratiques culturelles permis grâce au projet afin de limiter la pollution de la source de Glane.

V.3.6.6 Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR)

Les Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) sont issus de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi « Grenelle 2 »). Le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables, prévus par l'article L. 321-7 du Code de l'Énergie, est venu préciser leur mise en œuvre. Ces schémas permettent de réserver de la capacité d'accueil pendant une période de dix ans au bénéfice des énergies renouvelables. Ils doivent être élaborés par RTE en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité (GRD) concernés. Les S3REnR comportent essentiellement :

- Les travaux de développement (détaillés par ouvrages) nécessaires à l'atteinte des objectifs, en distinguant la création de nouveaux ouvrages et le renforcement des ouvrages existants ;
- La capacité d'accueil globale du S3REnR, ainsi que la capacité réservée par poste ;
- Le coût prévisionnel des ouvrages à créer (détaillé par ouvrage) ;

- Le calendrier prévisionnel des études à réaliser et des procédures à suivre pour la réalisation des travaux.

Un S3REnR couvre la totalité de la région administrative, avec de possibles exceptions pour des raisons de cohérence propres aux réseaux électriques.

Le schéma de l'ancienne région Aquitaine a été publié le 29 avril 2015 et prévoit le raccordement de 1 163 MW. Les capacités réservées ont été atteintes en juillet 2018 et un volume de capacité réservée d'environ 1 948 MW a été affecté en anticipation du nouveau S3REnR Nouvelle-Aquitaine. Le montant de la quote-part régionale s'élève alors à 24,43 k€/MW.

Un S3REnR pour la région Nouvelle-Aquitaine est en cours de réalisation. Une concertation préalable du public sur ce projet de schéma a été organisée du 6 novembre au 18 décembre 2019. La quote-part du S3REnR Nouvelle-Aquitaine est évaluée à 77,48 k€/MW.

D'après le projet de ce schéma, le projet de Saint-Jory-las-Bloux se trouve dans la zone 6 « Dordogne », qui regroupe 35 postes et où le gisement considéré est d'environ 470 MW.

V.3.6.7 Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

Dorénavant, les PCET sont remplacés par les PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) qui associent aux enjeux climat-énergie ceux relatifs à la qualité de l'air. Ils ont été introduits par La loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) pour appuyer le rôle des collectivités dans la lutte contre le changement climatique. Seules les intercommunalités de plus de 20 000 habitants ont dorénavant l'obligation de mettre en place ces nouveaux plans climat à l'échelle de leur territoire. Cette démarche implique une coordination avec la région et les acteurs socio-économiques du territoire. Elle s'articule avec les outils de planification et documents d'urbanisme, et les démarches de développement durable.

Le PCAET est défini à l'article L. 222-26 du Code de l'Environnement et précisé aux articles R. 229-51 à R.221-56. Il doit être révisé tous les 6 ans. Pour les communautés, établissements publics territoriaux et métropoles (y compris Lyon) de plus de 50 000 habitants, les PCAET étaient à élaborer au 31 décembre 2016, hormis ceux impactés par la loi NOTRe pour lesquels le délai du 31 décembre 2018 était à retenir. Pour les communautés de 20 000 à 50 000 habitants, le PCAET était à élaborer pour le 31 décembre 2018.

Le PCAET doit être soumis avant approbation au préfet de région, président du conseil régional, président de l'association régionale d'organismes d'habitat social, représentant des autorités organisatrices des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. Le PCAET est soumis à l'obligation d'évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement.

D'après l'observatoire mis en place par l'ADEME et la DREAL Nouvelle-Aquitaine, aucun PCAET approuvé n'a été recensé sur le territoire.

La communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord n'est pas dans l'obligation d'élaborer un PCAET, car elle compte moins de 20 000 habitants (13 970). De plus, aucun PCAET volontaire n'est en cours sur la communauté de communes.

V.3.7 Projets connus et centrales photovoltaïque en exploitation

Dans la notion d'effet cumulé, le terme « cumulé » fait référence à l'interaction des effets d'au moins deux projets différents. Le cumul de ces effets est donc supérieur en valeur à leur simple addition, l'ensemble créant de

nouveaux impacts. En revanche, si le projet ne dispose d'aucun effet particulier, ce dernier ne pourra avoir d'effet cumulé avec un autre projet voisin.

L'article R122-5 du code de l'environnement (modifié par les décrets du 11 août 2016 et du 26 janvier 2017) indique, qu'au sein de l'étude d'impact, la description des incidences notables du projet doit être réalisée en tenant compte du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique.
- Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage.

V.3.7.1 Etude d'incidences environnementales au titre de l'article R. 214-6 et enquête publique

Il s'agit de projets pouvant avoir des incidences sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement (réglementation Loi sur l'Eau).

Toutefois, il est rappelé que les centrales photovoltaïques ne sont à l'origine d'aucun rejet ou prélèvement dans le milieu aquatique. Leurs effets potentiels restent donc fortement réduits, d'autant plus qu'une attention particulière est apportée à la préservation des cours d'eau et éléments d'intérêt (mares, haies anti-ruissellement, zones humides...). Le périmètre d'étude de ces éventuels effets cumulés liés à l'aspect « Eau » sera donc cantonné à la ou les commune(s) concernée(s) par l'aire d'étude immédiate.

D'après les informations disponibles sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne (consultés le 19/03/2021), les recherches entreprises n'ont pas permis de mettre en évidence un projet spécifiquement lié à la réglementation Loi sur l'Eau.

V.3.7.2 Etude d'impact/avis de l'autorité environnementale rendu public

Les projets connus ont été recherchés sur l'aire d'étude éloignée (sur la base des avis de l'autorité environnementale de 3 ans ou moins), correspondant à un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation potentielle. Les projets existants de même nature, photovoltaïques dans ce cas, ont également été recherchés au sein de l'aire d'étude éloignée. Ces prospections ont été réalisées à partir de l'indexation numérique des avis de l'autorité environnementale DREAL Nouvelle-Aquitaine, en date du 19/03/2021.

Les recherches entreprises n'ont pas permis de mettre en évidence la présence de projet sur un rayon de 5 km autour du projet.

V.3.8 Risques technologiques

V.3.8.1 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

La législation française des installations classées pour la protection de l'environnement soumet les activités industrielles à « déclaration » ou à « autorisation » suivant les risques qu'elles peuvent générer pour l'environnement au sens large.

L'aire d'étude immédiate du projet n'est concernée par aucune ICPE. L'ICPE le plus proche concerne la société SARL DES MAINES, spécialisée dans le secteur d'activité de la culture et élevage associés, soumis à autorisation. Cette ICPE se situe à 1,08 km à l'ouest de l'aire d'étude immédiate.

V.3.8.2 Sites industriels relevant de la directive SEVESO

Les établissements industriels ICPE présentant les dangers les plus graves pour la population ou l'environnement relèvent de la directive SEVESO. Ainsi, sont classés « SEVESO » les établissements qui stockent, utilisent ou produisent des substances ou catégories de substances et préparations dont les quantités maximales présentes ou susceptibles d'être présentes à tout moment sur le site sont supérieures à un certain seuil. Les entreprises mettant en œuvre les plus grandes quantités de substances dangereuses dites « SEVESO 2 seuils hauts » ou « SEVESO AS », font l'objet d'une attention particulière de l'État. Elles sont soumises à autorisation avec servitudes et font l'objet d'un plan particulier d'intervention et d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Aucune installation ne relève de la directive SEVESO à proximité de l'aire d'étude immédiate. Le site SEVESO le plus proche se positionne sur la commune de Neuvic à environ 42 km de l'aire d'étude immédiate. Il s'agit de l'entreprise INTERSPRAY classée Seveso « seuil bas » fabricant de parfums et de produits pour la toilette.

V.3.8.3 Transports de matières dangereuses

Une matière est classée dangereuse lorsqu'elle est susceptible d'entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement, en fonction de ses propriétés physiques et/ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle peut engendrer. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, radioactive ou corrosive. Le risque de transport de matières dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation.

Aucun axe de transport majeur n'est présent au sein de l'aire d'étude immédiate. D'après le DDRM, en Dordogne, le risque TMD se concentre principalement autour de :

- La RD 6089
- La RN 21
- L'autoroute A 89

On ne retrouve aucun de ces axes au niveau de l'aire d'étude immédiate.

Il convient néanmoins de **considérer le risque TMD, inhérent à n'importe quel axe de transport.** La zone d'implantation potentielle est séparée en deux sur un axe est-ouest par la RD 73.

V.3.8.4 Rupture de barrage

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage, dont les causes peuvent être diverses (techniques, naturelles, ou humaines). Ce phénomène peut être progressif ou brutal selon les types d'ouvrages.

D'après le DDRM de la Dordogne, les communes de l'aire d'étude immédiate ne sont pas concernées par le risque rupture de barrage.

V.3.8.5 Risque nucléaire

Le risque nucléaire provient de la survenue d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir.

Le DDRM de la Dordogne ne traite pas du risque nucléaire puisque la centrale nucléaire la plus proche se situe à plus de 135 km de l'aire d'étude immédiate, dans le département du Tarn-et-Garonne.

V.3.9 Sites et sols pollués

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués ou susceptibles de l'être d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont de recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement, conserver la mémoire de ces sites, fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

L'inventaire des anciennes activités industrielles et activités de service, conduit systématiquement à l'échelle départementale depuis 1994, alimente une base de données nationale, BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service). Les données sont téléchargeables gratuitement.

Un inventaire sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif est également disponible dans la base de données BASOL.

Depuis mai 2005, les sites n'appelant plus d'action de la part des pouvoirs publics chargés de la réglementation sur les installations classées, ont été transférés de BASOL dans BASIAS.

Aucun site BASIAS est répertorié au droit de l'aire d'étude immédiate. Les sites BASIAS les plus proches se positionnent sur la commune de Trélissac à 19,8 km au sud de l'aire d'étude immédiate.

Aucun site n'est répertorié dans l'aire d'étude immédiate ou à proximité directe dans la base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL). Les sites BASOL les plus proches se positionnent sur la commune de Négrondes à 2,8 km à l'ouest de l'aire d'étude immédiate.

V.3.10 Volet sanitaire

V.3.10.1 Bruit

L'environnement sonore de l'aire d'étude immédiate peut être qualifié de calme en son centre, caractéristique d'une zone rurale. Il réside cependant des bruits ambiants liés aux activités humaines, tels que le trafic routier sur les départementales comme la RD73 au centre du projet et les voies communales, l'activité agricole, les bruits relatifs à la station de pompage située au centre de la zone d'implantation potentielle, à côté de la RD73.

V.3.10.2 Qualité de l'air

En région Nouvelle-Aquitaine, c'est l'association ATMO Nouvelle-Aquitaine qui étudie la qualité de l'air. L'association fournit des données sur les polluants réglementés suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂) : majoritairement issu du trafic routier ;
- les particules en suspension et fines (PM₁₀ & PM_{2,5}) : sources d'émission variées (chauffage au bois, trafic routier et industries) ;
- le dioxyde de soufre (SO₂) : issu principalement de l'activité industrielle ;
- l'ozone (O₃) : étant un polluant secondaire, il résulte de la transformation de polluants primaires - le dioxyde d'azote et les composés organiques volatils - sous l'effet des rayonnements ultra-violet.

Sur ces 4 polluants, 1 a dépassé les seuils réglementaires en Dordogne en 2019.

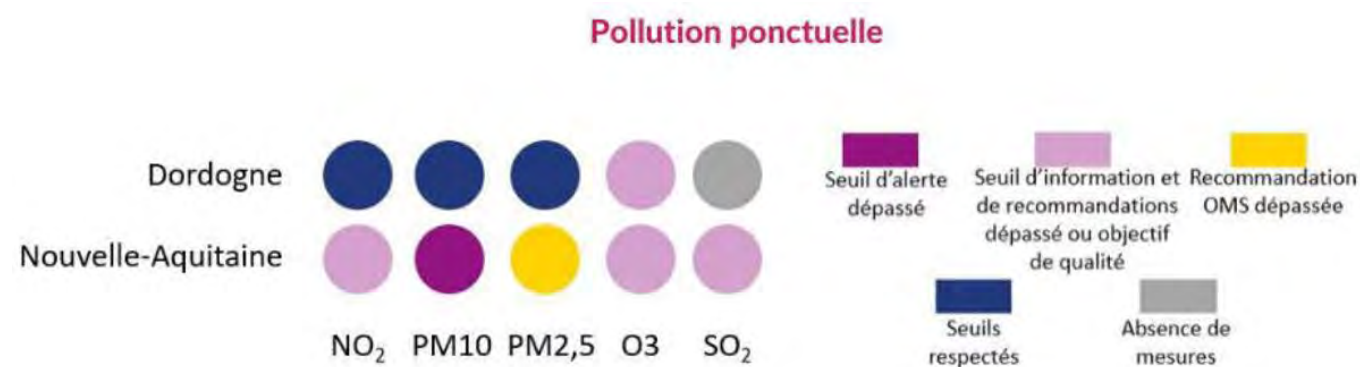


Figure 123 : Qualité de l'air en Dordogne, dépassement des seuils réglementaires (exposition chronique) (Source : ATMO NA)

Polluant	Situation en matière		Détail
	d'exposition chronique	d'exposition ponctuelle	
NO ₂	●	●	Dépassements ponctuels des recommandations OMS (niveau horaire) et du seuil d'information/recommandations (site périurbain de fond et urbain trafic). Les mesures démontrent un respect de la valeur limite (limite parfois atteinte, mais non dépassée)
NOx	●	●	Seules les stations rurales régionales de fond sont concernées
PM10	●	●	Dépassements des recommandations OMS, des seuils d'information/recommandations et d'alerte (tous types de site)
PM2,5	●	●	Dépassements des recommandations OMS (exposition ponctuelle) sur la majorité des sites de mesures. Les mesures démontrent un respect des seuils : valeurs limite, cible et objectif de qualité (exposition chronique)
O ₃	●	●	Objectifs de qualité pour la protection de la santé (120 µg/m ³ sur 8 heures) et celle de la végétation (AOT40), et recommandations OMS globalement dépassés
SO ₂	●	●	Dépassements ponctuels des recommandations OMS (sites de la zone industrielle de Lacq et Airvault) et du seuil d'information/recommandations (sites de la zone industrielle de Lacq) (exposition ponctuelle)
CO	●	●	Respect de la réglementation
C ₆ H ₆	●	●	
B[a]P	●	●	
As	●	●	
Cd	●	●	
Ni	●	●	
Pb	●	●	

●	●	●	●	●
Non-respect d'au moins 1 valeur limite (exposition chronique) ou du seuil d'alerte (exposition ponctuelle)	Non-respect d'au moins 1 valeur cible, valeur critique ou d'un objectif de qualité (exposition chronique), ou du seuil d'information-recommandations ou objectif de qualité (exposition ponctuelle)	Non-respect d'au moins 1 recommandation de l'OMS	Respect de l'ensemble des seuils réglementaires et des recommandations de l'OMS	Absence de valeur réglementaire pour le polluant

Figure 124 : Bilan vis-à-vis des seuils réglementaires et des recommandations de l'OMS

On peut grâce aux exemples ci-dessus conclure à une qualité plutôt bonne dans le département. Plus localement la présence des départementales à proximité de l'aire d'étude immédiate peut influencer sur la qualité de l'air et faire varier localement les différents niveaux de polluants. Cependant l'aire d'étude immédiate est relativement éloignée des axes qui concentrent les communes les plus peuplées et de fait les émissions polluantes.

V.3.10.3 Vibrations

Selon les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010, la commune de Saint-Jory-las-Bloux, comme la majeure partie du département de la Dordogne, est classée en zone de sismicité très faible.

Concernant les centrales photovoltaïques :

En classe de sismicité très faible, les mouvements de sol potentiels ne seront pas de nature à remettre en cause la sécurité d'une installation photovoltaïque.

Par ailleurs, en plus de ces très rares vibrations sismiques naturelles, l'aire d'étude immédiate peut être localement affectée par des vibrations liées au trafic routier, notamment celui des routes départementales au nord (RD73). Néanmoins, la vibration des poids lourds et autres engins n'est pas ressentie sauf éventuellement à quelques mètres de la chaussée.

V.3.10.4 Champs électromagnétiques (CEM)

En préambule il convient de rappeler quelques définitions² :

- **Le champ électrique** caractérise l'influence qu'une charge électrique peut exercer sur une autre charge. Plus la charge électrique est importante, plus le champ est fort et plus on s'en éloigne, plus l'influence – et donc le champ également – est faible. La tension électrique (unité : le volt – symbole : V) traduit l'accumulation de charges électriques. Le champ électrique est donc lié à la tension et traduit son influence à distance de la source, d'où son unité de mesure : le volt par mètre (symbole : V/m).
- **Le champ magnétique** caractérise l'influence d'une charge électrique en mouvement, et réciproquement exerce son action également sur les charges en mouvement. Une charge électrique en mouvement est un courant électrique dont l'unité est l'ampère (symbole : A). Le champ magnétique est donc lié au courant et traduit son influence à distance de la source, d'où son unité de mesure : l'ampère par mètre (symbole : A/m).
Cependant dans l'usage courant, on utilise l'unité de mesure du flux d'induction magnétique, à savoir le tesla (symbole : T), et surtout sa sous-unité, le microtesla (symbole : µT), qui vaut un millionième de tesla. Dans la plupart des milieux, notamment dans l'air, on aura l'équivalence : 1 A/m = 1,25 µT.
- **L'électromagnétisme** : Le champ électrique et le champ magnétique étant tous deux liés à la charge électrique, ils interagissent entre eux. Ainsi des charges électriques créent un champ électrique qui exerce une force sur d'autres charges électriques présentes dans l'environnement. Celles-ci se mettent en mouvement, constituant ainsi un courant qui crée un champ magnétique susceptible à son tour d'agir sur d'autres courants, etc. Cet enchevêtrement d'actions et de réactions, de charges et de courants, de champs électriques et magnétiques constitue l'essence de l'électromagnétisme. Cet ensemble, apparemment complexe, est néanmoins parfaitement connu depuis près de 150 ans.

L'interaction entre champ électrique et champ magnétique est d'autant plus forte que leur fréquence est élevée. Concrètement, on parlera donc de champ électromagnétique pour les fréquences élevées, telles que celles utilisées dans les télécommunications. Réciproquement dans le domaine des basses fréquences et tout

² Disponible sur le site de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) : <http://www.clefdeschamps.info/>

particulièrement celui des extrêmement basses fréquences (de 0 à 300 Hz) l'interaction entre les deux champs est très faible et les champs électriques et magnétiques sont donc indépendants.

Ainsi, par exemple, dès qu'une lampe de bureau est branchée à la prise 220 V, elle est sous tension et elle crée donc un champ électrique autour d'elle. Dès qu'on l'allume, un courant la traverse et elle émet alors également un champ magnétique. Ces champs électriques et magnétiques sont de même fréquence que la tension et le courant qui les créent, à savoir le 50 Hz (ou 60 Hz en Amérique du Nord).

Les champs électriques et magnétiques décroissent rapidement quand on s'éloigne de la source de champ. Dans le domaine des extrêmement basses fréquences, le champ électrique est facilement arrêté par la plupart des matériaux, même faiblement conducteurs, mais à l'inverse, la plupart des matériaux sont transparents vis à vis du champ magnétique.

L'être humain est continuellement exposé à des champs électromagnétiques de toutes sortes, qu'ils soient d'origine naturelle (champ magnétique terrestre, lumière du soleil...) ou créés par l'homme pour satisfaire ses besoins en termes de communication, de transport, de confort, etc. (téléphones portables, téléviseurs, ordinateurs,).

La téléphonie mobile est notamment à l'origine de l'émission de champ électrique dans l'environnement via les antennes relais avec des seuils réglementaires variant de 41 à 61 V/m selon le type d'antenne utilisé. Les téléphones portables sont eux aussi à l'origine de champs mais dont l'exposition ne concerne qu'une partie du corps. Le paramètre de mesure est la puissance absorbée par unité de masse du tissu du corps, qui s'exprime en Watts par kilogramme (W/kg). On l'appelle plus communément DAS (Débit d'Absorption Spécifique). La valeur limite réglementaire à ne pas dépasser pour un portable est 2 W/kg.

Les valeurs limites d'exposition du public sont définies en Europe par la recommandation européenne du 12 juillet 1999 et en France par le décret N° 2002-775 du 3 mai 2002. A la fréquence de l'électricité domestique, 50 Hz, les valeurs limites sont de 100 microteslas (µT) pour le champ magnétique et de 5 kV/m pour le champ électrique.

Les valeurs limites d'exposition professionnelles sont définies en Europe par la Directive 2013-35 du 26 juin 2013. La transposition en droit national dans les pays membres doit être effectuée au plus tard le 30 juin 2016.

SOURCES DOMESTIQUES DE CHAMPS ÉLECTRIQUES ET DE CHAMPS MAGNÉTIQUES ET LIGNES ÉLECTRIQUES	
CHAMP ÉLECTRIQUE (en V/m)	CHAMP MAGNÉTIQUE (en µT)
Rasoir : négligeable	Réfrigérateur : 0,30
Ordinateur : négligeable	Grille pain : 0,80
Grille pain : 40	Chaine HIFI : 1,00
Téléviseur cathodique : 60* *Pour un écran plat : 20	Ligne 90 000V à 30 m : 1,00 Ligne 400 000V à 100 m : 0,16* *valeur moyenne indicative
Chaine HIFI : 90	Ordinateur : 1,40
Réfrigérateur : 90	Téléviseur cathodique : 2,00* *Pour un écran plat, négligeable
Ligne 90 000 V à 30 m : 100 Ligne 400 000 V à 100 m : 200	Rasoir électrique : 500

Figure 125 : Exemple de champs magnétiques et électrique (Source : RTE France)

Exposition humaine aux champs électriques (E) et magnétiques (B) (50 Hz)

Guide – Recommandations

Documents	Restrictions de base		Niveaux de référence	
	Public	Travailleurs	Public	Travailleurs
1 Guide provisoire INRS/IRPA/INIRC Exposition aux champs 50/60 Hz Issu de IEEE C 95.1-1991 IRPA guidelines 1991-1994	J I 10 mA/m²	10 mA/m²	E B 5 kV/m (24h/j) 10 kV/m (qqh/j) 0,1 mT (24h/j) 1 mT (qqh/j)	10 kV/m (8h/j) 30 kV/m (t<80/E) 0,5 mT (8h/j) 5 mT (2h/j) membres : 25 mT
2 Prénorme européenne ENV 50166-1 Norme expérimentale française NF-C 18-600 (0 Hz à 10 kHz) 1995	J I 10 mA/m² 3,5 mA	4 mA/m² 1,5 mA	E B 10 kV/m 0,64 mT membres: 10 mT	30 kV/m (t<80/E) 1,6 mT membres: 25 mT
3 Recommandation européenne 1999/519/CE du 12/07/1999 Décret français n°2002-775 du 3 mai 2002	J I 2 mA/m²	NC	E I B 5 kV/m 0,5 mA 0,1 mT	NC NC
4 Directive européenne 2004/40/CE du 29/04/04 Exposition des travailleurs	J I NC NC	10 mA/m² 1 mA	E B NC NC	10 kV/m 0,5 mT

Restrictions de base = expriment les effets des champs électromagnétiques et les valeurs à ne jamais dépasser.
Niveaux de référence = valeurs dérivées des restrictions de base et calculées avec marge de sécurité.
J (mA/m²) : densité de courant induit dans le corps
I (A) : intensité du courant induit dans le corps
E (V/m) : champ électrique
B (T) : champ magnétique

Figure 126: Valeurs d'exposition humaine aux champs électriques (E) et magnétiques (B) (50 Hz)

Le tableau suivant donne les valeurs de champ électro-magnétique généré par les lignes selon leur tension.

Tableau 33 : Champs électromagnétiques sous les lignes électriques (Source : RTE)

Tension	Champ magnétique (µT)		
	Sous la ligne	À 30 m	À 100 m
400 kV	30	12	1,2
225 kV	20	3	0,3
90 kV	10	1	0,1
20 kV	6	0,2	-
230 V	0,4	-	-

Pour les lignes enterrées, les champs générés sont bien plus faibles. D'après RTE, les transformateurs destinés à abaisser ou à élever la tension sont une seconde source d'exposition de la population liée au transport de l'électricité. A proximité, le champ est de l'ordre de 20 à 30 µT.

La ligne haute tension (63 kV) de RTE la plus proche se situe à 5 km, ce qui est trop loin pour ressentir un champ magnétique significatif.

En ce qui concerne le réseau ENEDIS, une ligne haute tension (20 kV) est présente au sein de l'aire d'étude immédiate et de la zone d'implantation potentielle. Une ligne basse tension se trouve également au sein de l'aire d'étude immédiate.

D'après RTE, sous une ligne de tension 20 kV, les champs magnétiques générés sont de 6 µT et de 0,4 µT pour les lignes BT. Les valeurs d'exposition sont donc bien inférieures au seuil réglementaire de 100 µT directement sous les lignes.

Aucun enjeu significatif ne sera retenu pour cette thématique.

V.3.10.5 Pollution lumineuse

D'après les données de l'association AVEX (Frédéric TAPISSIER), il est possible d'affirmer qu'au niveau de l'aire d'étude immédiate, le ciel se détache nettement : le niveau de pollution lumineuse est particulièrement bas. Le bourg de Cognac-sur-l'Isle constitue une source significative d'émissions lumineuses mais influe peu sur le territoire de l'aire d'étude immédiate.

V.3.10.6 Infrasons et basses fréquences

Les infrasons et les ultrasons ne sont pas perceptibles à faible intensité par l'ouïe de l'homme. Ils se situent aux frontières du domaine audible. L'émission d'infrasons peut être d'origine naturelle (vent sur des obstacles naturels, orages, chute d'eau...) ou technique (circulation automobile, chauffage, industrie, vent sur les obstacles d'origine anthropique...).

Aux fréquences inférieures à 16 Hz, nous n'entendons pas de sons mais percevons des vibrations (infrasons). Les infrasons peuvent être générés par certaines machines (brûleurs, compresseurs à pistons...), par des gaines de climatisation, par le vent dans des immeubles élevés, par des réacteurs d'avion, etc. Au-dessus de 16 000 Hz environ, nous n'entendons rien, il s'agit d'ultrasons que peuvent percevoir certains animaux (chiens, chauves-souris...). Notre oreille est donc plus sensible aux moyennes fréquences qu'aux basses et hautes fréquences.

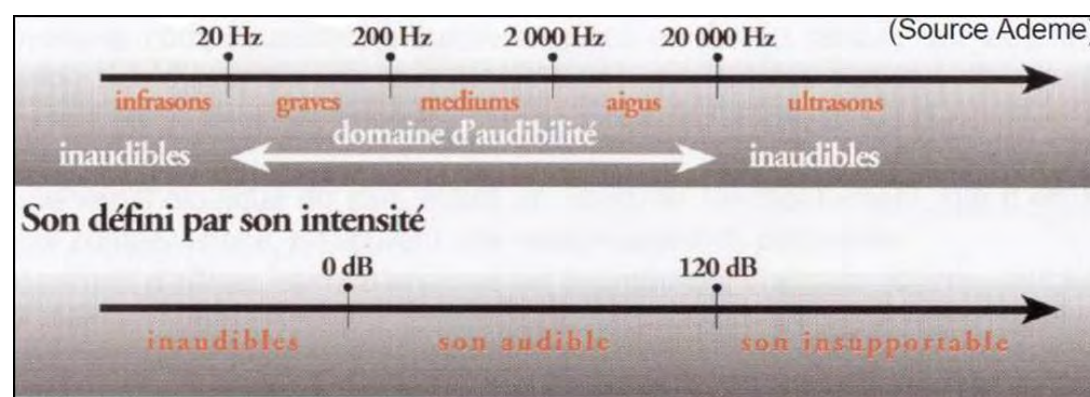


Figure 127 : Perception de la valeur limite par l'oreille humaine

Les bruits de basses fréquences (BBF) désignés comme tels dans la littérature scientifique sont compris entre 10 Hz et 200 Hz, parfois de 10 Hz à 30 Hz. Ils sont spécifiquement identifiés et différents des modulations lentes des bruits. La gamme inférieure de ce domaine concerne les infrasons dont la fréquence se situe de 1 Hz à 20 Hz, parfois jusqu'à 30 Hz.

Aucune source d'infrasons et de basses fréquences perceptibles à l'oreille humaine n'a été identifiée et les enjeux sur site sont considérés comme négligeables.

V.3.10.7 Gestion des déchets

La communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord est chargée de la collecte et du traitement des ordures ménagères. Une déchetterie se positionne sur la commune de Mayac à environ 3,5 km de l'aire d'étude immédiate.

V.3.10.8 Salubrité publique

L'ambrosie à feuilles d'armoïse, originaire d'Amérique du Nord, est une plante exotique envahissante dont les pollens sont très allergisants. Apparue en France en 1863, vraisemblablement introduite avec un lot de semences

fourragères, elle s'est ensuite fortement développée dans la vallée du Rhône et y est majoritairement présente. Cependant, son aire de répartition augmente chaque année sur le territoire national et en Nouvelle-Aquitaine.

La Dordogne, comme la Gironde, fait l'objet d'une colonisation particulièrement importante de l'Ambrosie à l'échelle régionale.

D'après l'OFSA, aucune donnée n'est disponible sur les communes de Saint-Jory-Las-Bloux et de Négrondes.

V.3.11 Synthèse des enjeux et sensibilités du milieu humain

Le tableau et la carte suivants synthétisent les enjeux et les sensibilités liés au milieu humain. Seules les données spatialisables seront représentées cartographiquement. La méthodologie de la classification est présentée au paragraphe XVI.2.

L'analyse de l'état initial du milieu humain a permis de mettre en évidence la présence d'infrastructure comme la route départementale et le faisceau hertzien appartenant à EDF traversant la zone d'implantation potentielle entraînant un enjeu modéré. Une zone de présomption de prescriptions archéologiques a également été mise en évidence sur la zone d'implantation potentielle. Sa présence induit un enjeu et une sensibilité modérés en raison du risque de découverte et de destruction de vestiges archéologiques lors de la mise en place du projet agrivoltaïque de Saint-Jory-Las-Bloux.

Tableau 34: Synthèse des enjeux et sensibilités associés au milieu humain

Item		Diagnostic	Enjeu	Sensibilité d'un projet photovoltaïque
Contexte socio-économique	Contexte démographique, activités	- Contexte rural ; - Vieillesse de la population similaire au niveau national ; - Taux de chômage inférieur à la moyenne nationale.	Faible	Très faible
	Occupations et utilisations du sol	- Parcelles agricoles sur l'AEI et la ZIP ; - Pas de labels de qualité sur l'AEI ; - Présence de massifs boisés sur l'AEI.	Faible	Faible
	Urbanisation	- Quelques habitations dispersées sur l'AEI. Au plus proche à environ 79 m de la ZIP.	Faible	Faible
Infrastructures et servitudes	Infrastructures de transport	- Présence de la RD73 qui passe au centre de la ZIP.	Modéré	Faible
		- Présence d'un maillage de voies communales sur l'AEI ; - Pas de voie ferrée.	Très faible	Très faible
	Réseaux électriques	- Ligne basse tension et haute tension qui traversent l'AEI. - Une ligne haute tension est également présente au sein de la ZIP.	Faible	Faible
	Canalisations TMD	- Néant	Très faible	Très faible
	Réseaux d'eau potable et assainissement	- Réseau d'eau potable géré Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Nord-Est Périgord, secteur NANTHIAT ; - Assainissement non collectif géré en régie par la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.	Très faible	Très faible
	Servitudes aéronautiques	- Aérodrome le plus proche à environ 17 km de la ZIP.	Très faible	Très faible
	Servitudes radioélectriques	- Pas de servitudes PT1, PT2, PT3 ou PT2LH sur l'AEI. - Présence d'un faisceau hertzien appartenant à EDF qui traverse la ZIP.	Faible Modéré	Faible Faible
Patrimoine	- Présence d'une zone de présomption de prescription archéologique sur la ZIP.	Modéré	Modérée	
Documents d'urbanisme	Documents locaux d'urbanisme	- Pas de SCoT ; - RNU applicable, PLUi en cours d'élaboration.	Faible	Faible
	Politiques environnementales	- SRADDET de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 ; - S3REnR approuvé le 15 avril 2015 ; - Aucun PCAET de prévu sur la communauté de commune, car elle compte moins de 20 000 habitants.	Faible	Faible
Risques technologiques		- Pas d'ICPE, ni de site SEVESO au droit de l'AEI ; - Pas de risques majeurs d'après le DDRM Dordogne.	Faible	Faible
Sites et sols pollués		- Pas site BASIAS ou BASOL au droit de l'AEI.	Très faible	Très faible
Volet sanitaire	Bruit	- Environnement sonore globalement calme sur l'AEI caractéristique d'une zone rurale.	Très faible	Très faible
	Qualité de l'air	- Qualité de l'air bonne dans le département.	Faible	Très faible
	Vibrations	- Néant.	Très faible	Très faible
	Champs électromagnétiques	- Néant.	Très faible	Très faible
	Pollution lumineuse	- Peu de pollution lumineuse sur l'AEI.	Faible	Faible
	Infrasons et basses fréquences	- Néant.	Très faible	Très faible
	Gestion des déchets	- Gestion de la collecte et du traitement des déchets par la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.	Très faible	Très faible
Salubrité publique	- Pas de données pour l'ambroisie sur la commune.	Faible	Faible	

Légende	Enjeu	Nul	Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
	Sensibilité	Nulle	Très faible	Faible	Modérée	Forte	Majeure

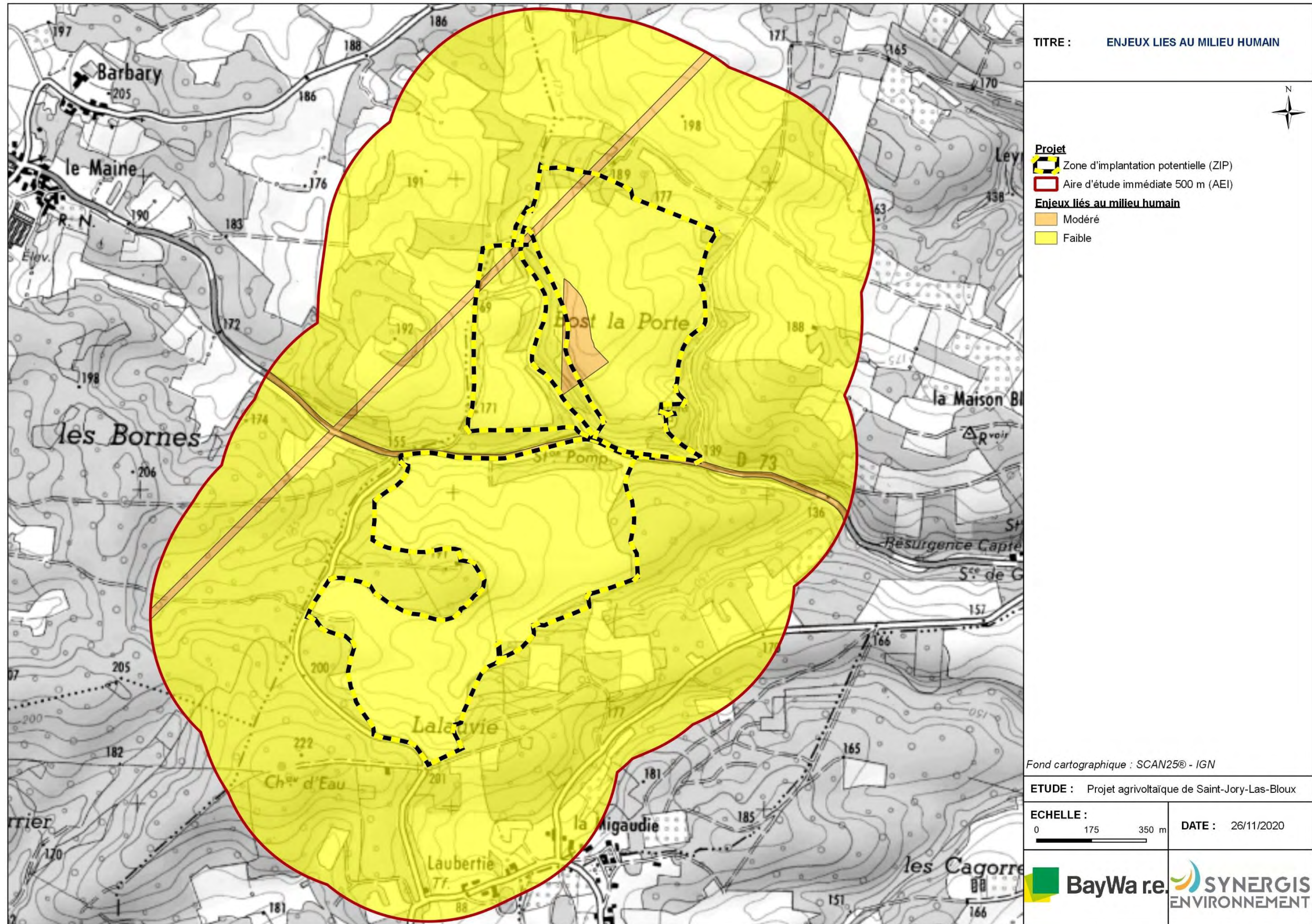


Figure 128: Synthèse des enjeux liés au milieu humain

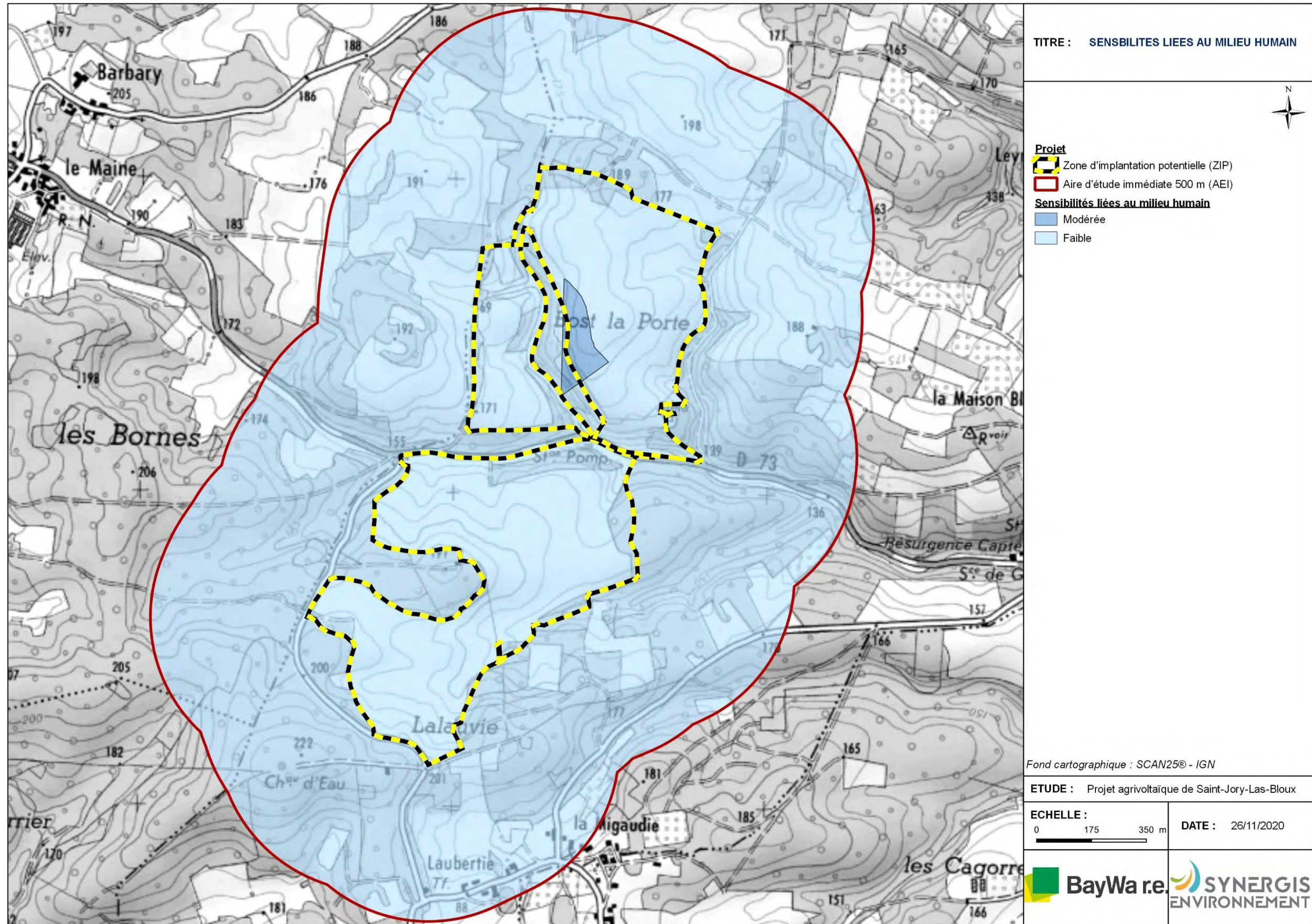


Figure 129: Synthèse des sensibilités liées au milieu humain

V.4 Paysage et patrimoine

V.4.1 Le paysage institutionnel

D'un point de vue paysager, la réalisation de l'étude d'impact est soumise à certaines réglementations en vigueur, et épaulée dans sa conception par des éléments guides, qui servent alors de référence pour l'analyse :

Les documents réglementaires généraux utilisés comme base pour l'élaboration de cette étude comprennent le code de l'environnement, la loi relative à la protection des monuments et sites de 1930, la loi paysages de 1993, la convention européenne du paysage de 2000 et le guide relatif aux installations photovoltaïques au sol, datant de Novembre 2011.

Les documents réglementaires qui s'appliquent spécifiquement à la zone d'étude :

La commune de Saint-Jory-las-Bloux ne dispose pas d'un Plan Local d'Urbanisme. Aussi, c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique.

S'ajoutent à ces écrits réglementaires, les documents guides qui ne sont en aucun cas des documents prescriptifs. : Ils servent cependant de base pour l'élaboration du volet paysager de l'étude d'impact. Selon le contexte et l'étude terrain réalisée au préalable, ces documents peuvent éventuellement être relativisés.

Atlas départemental des paysages de la Dordogne.

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE).

Le Guide d'aide à la définition des mesures ERC édité par le Ministère de la transition écologique et solidaire, de janvier 2018.

V.4.2 Analyse paysagère de l'aire d'étude éloignée

V.4.2.1 Définition de l'aire d'étude

Le territoire est principalement défini par ses reliefs vallonnés et par le couvert forestier important. Ces deux composantes sont à l'origine d'une perception très morcelée : les vues d'ensemble et les vues lointaines restent assez limitées. Aussi, les limites de l'aire d'étude s'appuient principalement sur les lignes de coteaux principales et sur la lisière des boisements qui font écran. C'est notamment le cas au Nord et à l'Est, englobant la vallée de l'Isle dans le périmètre et les bourgs tels Saint-Jory-las-Bloux, implantés en point haut. Les routes constituent également des limites sur lesquelles s'appuyer : La N21 marque la limite du périmètre à l'Ouest, à l'instar de la D74 au Sud.

La géographie du territoire et ses caractéristiques paysagères définissent l'aire d'étude éloignée, surtout contrainte par les coteaux de la vallée de l'Isle à l'Est, les lisières boisées occultantes aux franges du couloir cultivé plus ouvert à l'Ouest. Les routes principales telles la N21 et la D74 relayent ces limites, à l'instar des grandes unités boisées qui limitent fortement les vues.

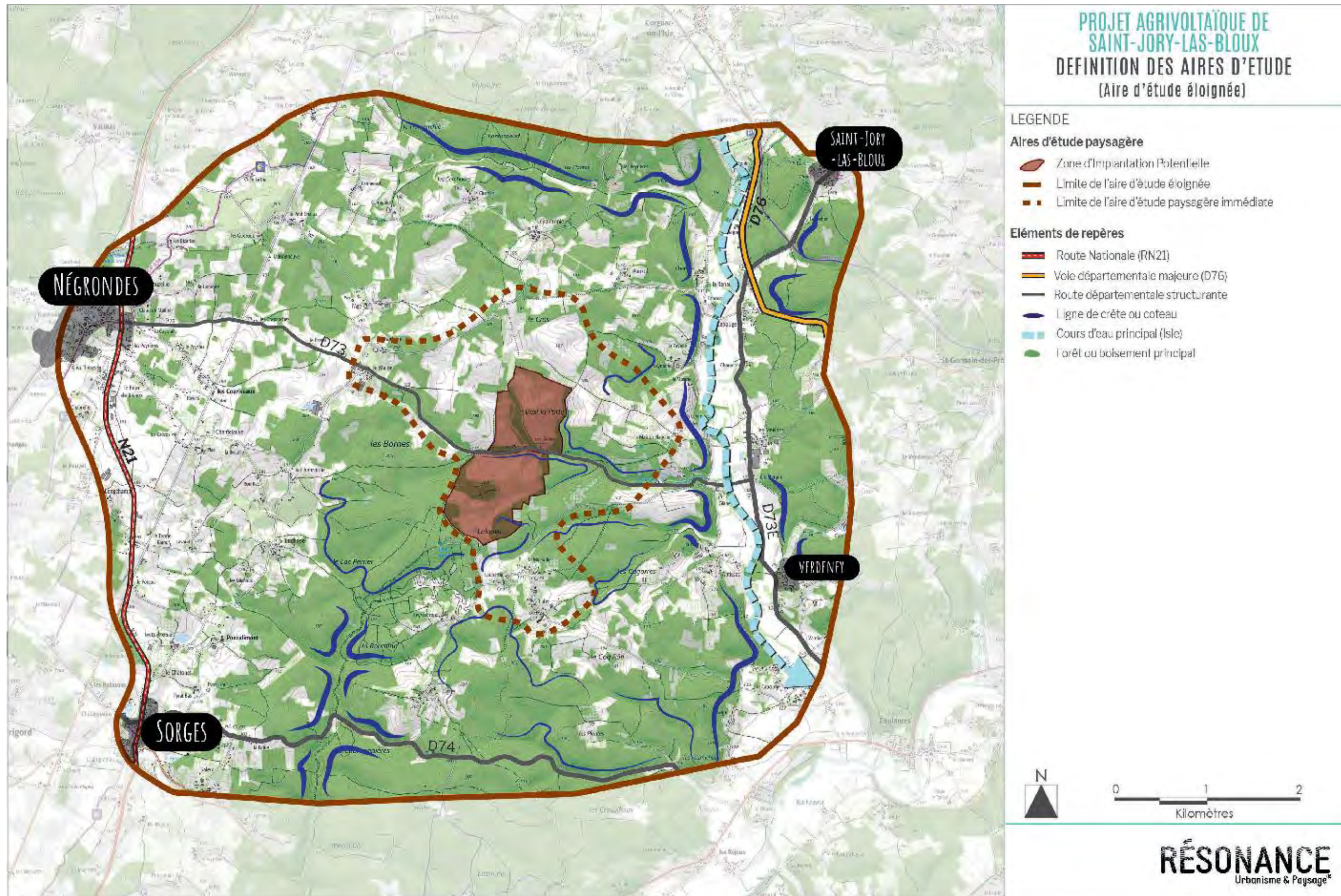
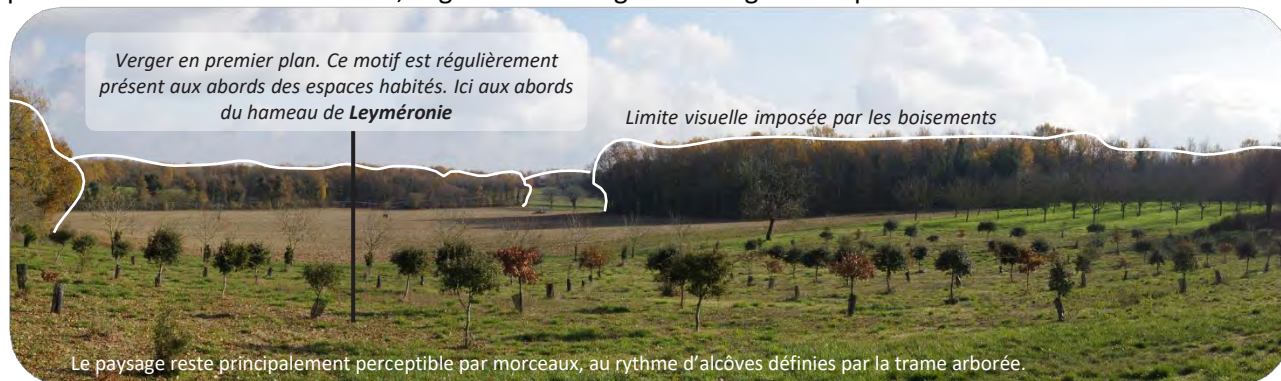


Figure 130 : Définition de l'aire d'étude éloignée du paysage

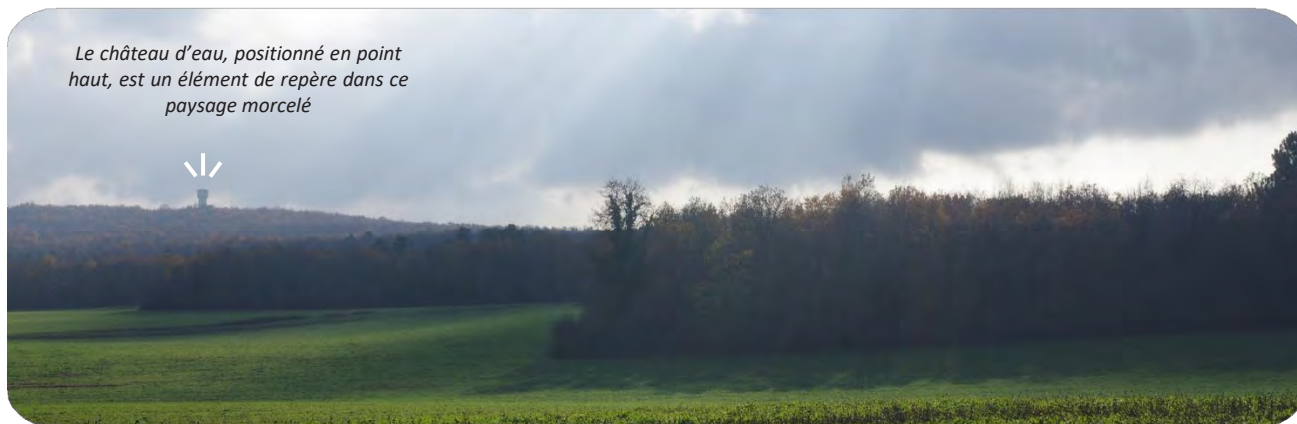
V.4.2.2 Un paysage rythmé par les vallons

Au cœur de l'aire d'étude, le territoire présente un relief mouvementé, caractérisé par une topographie molle de collines plus ou moins prononcées. Les points hauts contrastent nettement avec les creux. Le couvert forestier est important, recouvrant la majeure partie de ces reliefs, parfois sans réelle distinction en ligne de crête et replis. Cette trame végétale joue un rôle diffus, rendant peu lisibles les mouvements du socle et les transitions paysagères subtiles.

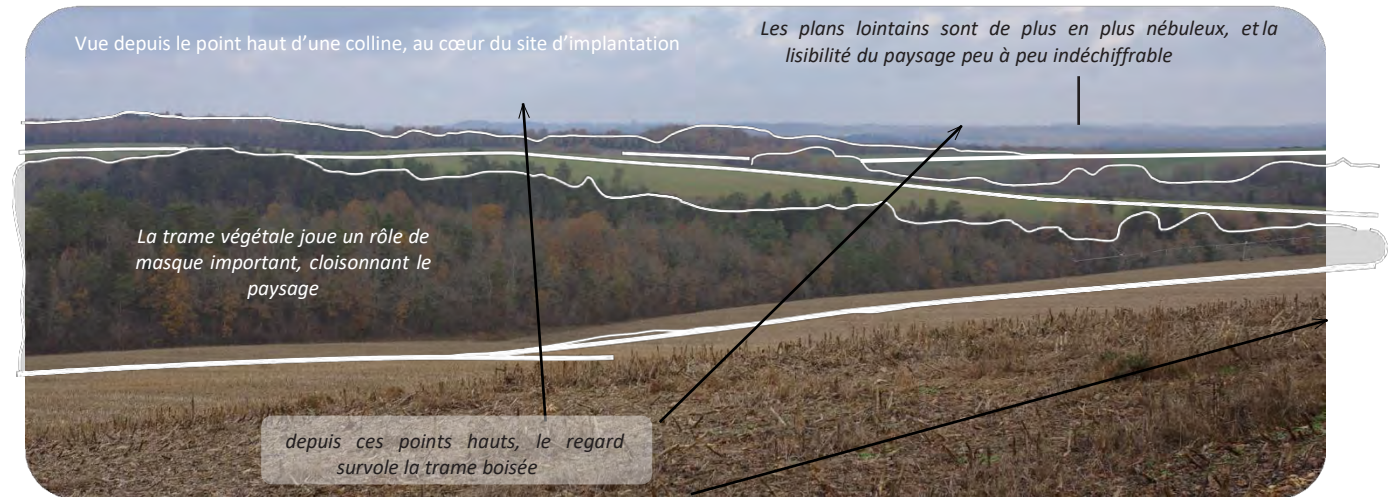
Reliefs et végétation participent à compartimenter fortement la perception des paysages. À l'échelle plus vaste du Périgord blanc, bien que caractérisé par un couvert forestier moindre au profit de l'agriculture, le territoire reste très boisé, fragmentant quelque peu la trame agricole mêlant prairies et cultures. Entre les masses boisées se dessinent des alcôves plus ou moins ouvertes et connectées entre elles, où s'installent des hameaux souvent encerclés de cultures. L'arbre reste très présent, et les cellules boisées peuvent apparaître plus réduites (microboisements) ou prennent d'autres formes : haies, végétation et verger en frange des espaces habités.



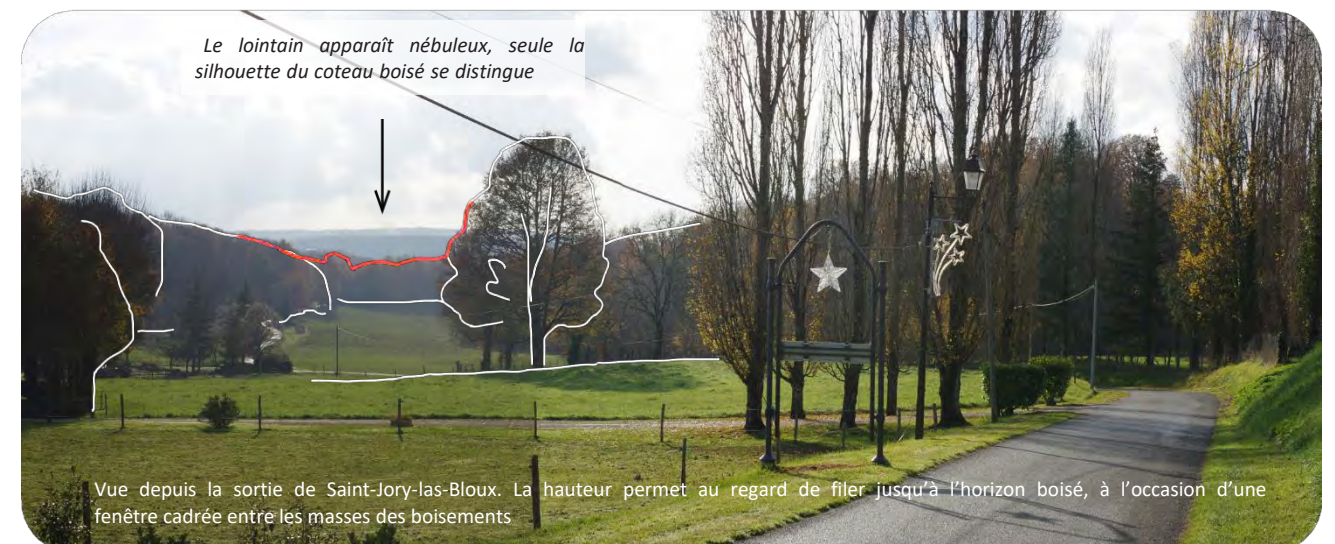
Les vues sont régulièrement contraintes par la dynamique imposée par le relief. Ainsi, les profondeurs de champ restent logiquement assez, voire très limitées depuis les creux, tandis que les points hauts occasionnent des perspectives survolant les limites boisées. Le tutoiement visuel des points hauts permet à l'observateur de se repérer plus aisément, a contrario des fonds de vallons. L'enchevêtrement des trames agricoles et boisées reste cependant assez complexe. Des éléments tels que les châteaux d'eau qui ponctuent les sommets de collines se présentent comme des points de repère importants.



Les mouvements topographiques définissent des bassins visuels aux contours relativement irréguliers. L'enchevêtrement des collines se découpe visuellement en plans successifs ou superposés. Les plus lointains se confondent peu à peu dans la nébulosité, se résumant parfois à une sombre silhouette découpant la ligne du ciel.



Par ailleurs, les points hauts des secteurs plus éloignés sont régulièrement cernés par la végétation, et les vues ne survolent pas indéfectiblement la trame forestière.



V.4.2.3 Ouverture sur un couloir cultivé

La RN21 se présente comme l'axe majeur de l'aire d'étude, longeant sa limite Ouest et reliant les villages de Sorges et de Négrondes. Cette voie traverse un paysage légèrement contrasté, vis-à-vis du cœur de l'aire d'étude, caractérisé notamment par les surfaces boisées importantes. Ici, la trame agricole prend le pas sur les boisements, alternant prairies et cultures en un riche patchwork. Les microboisements très fragmentés sont épars, rythmant quelque peu les vues et contraignent ponctuellement les perspectives. Néanmoins, l'adoucissement du relief tend à diminuer le cloisonnement visuel précédemment observé. Aussi, d'amples vues se dégagent sur le paysage agricole de ce couloir cultivé. Cet effet de « couloir » reste toutefois relatif : il est caractérisé par la limite (surtout boisées) qui l'encadre, ainsi que par l'intensification progressive des reliefs qui en vient à dessiner de subtils coteaux. Ceux-ci sont moins prononcés que dans la vallée de l'Isle. À l'est, la transition avec les vallons boisés est assez diffuse. En effet, la lisière boisée est très morcelée, et la topographie, au demeurant complexe, s'adoucit progressivement. Les vues restent inscrites à l'échelle du couloir, ne perçant pas cette frange de transition paysagère. Au cœur de celle-ci les perspectives sont largement contenues par les masses végétales de plus en plus présentes et occultantes.



Basculement visuel, s'ouvrant sur le paysage du couloir cultivé, depuis la D8 (suivant la N21)



Vue depuis les abords dégagés de la D8, doublant l'axe de la RN21

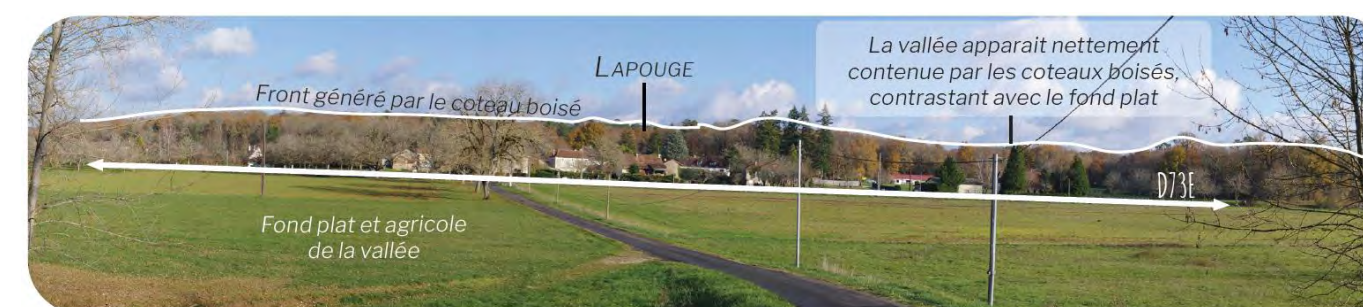
V.4.2.4 Le fond de vallée de l'Isle, replié sur lui-même

L'Isle est le cours d'eau principal de l'aire d'étude. Il s'écoule dans un fond de vallée relativement étroit, encadré à l'Ouest par des coteaux marqués délimitant les vallons boisés où est implanté le site ; et à l'Est par des pentes légèrement moins tranchées. De part et d'autre, les masses végétales et foisonnantes dominent le paysage plat du

fond de vallée. Ainsi, ce dernier apparaît légèrement encaissé : les boisements qui coiffent les reliefs accentuent nettement leur présence.

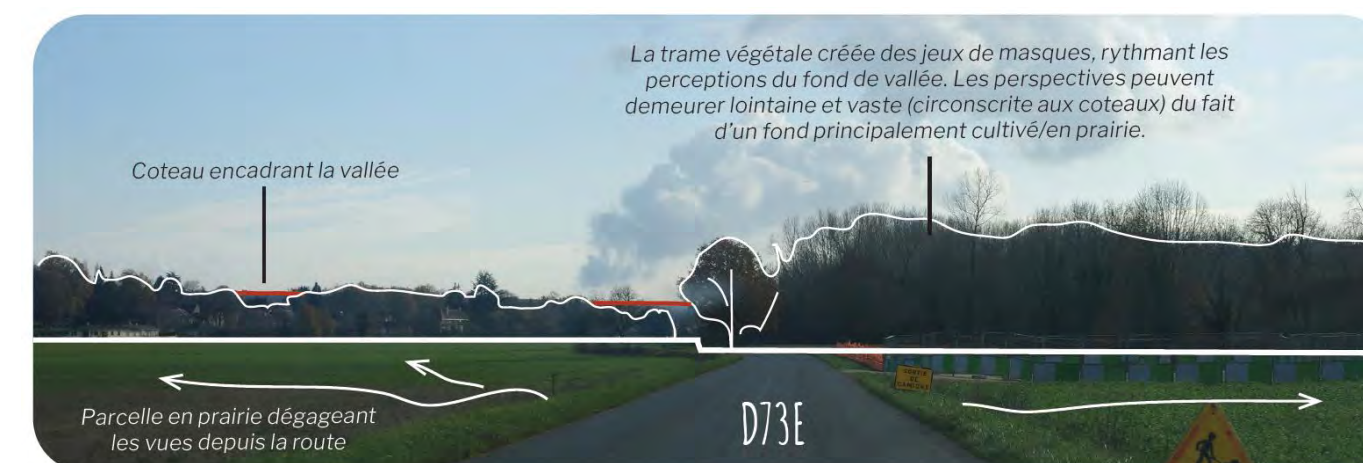


Le fond de vallée de l'Isle apparaît contenu entre les coteaux boisés



Vue sur le hameau de Lapouge, implanté dans le fond plat de la vallée de l'Isle

À l'échelle de ce paysage assez bien contenu dans son ensemble, les perceptions se font depuis la D73E et partiellement la D76, plus au Nord. Leurs abords sont relativement bien dégagés, mais la topographie très égale ne génère pas de point de vue d'ensemble. Le paysage se présente ici plus ouvert, dans une certaine continuité. En effet, les parcelles, quoique de taille plutôt moyenne, sont principalement occupées par de la prairie et quelques cultures. Cependant, la trame végétale, composée tant de haies, de microboisements que de la ripisylve, des peupleraies, et de quelques isolés, participe à créer des jeux de masque récurrents, limitant épisodiquement les profondeurs de champ. Les perceptions restent guidées par les lignes de force qui encadrent la vallée.



Vue depuis la D73E, traversant le fond de vallée de l'Isle.

permettent de l'enjamber et offrent une vision momentanée sur le fil de l'eau, ombragé sous les frondaisons.



Vue sur l'Isle depuis le pont enjambant la rivière.



Pont enjambant l'Isle (D73)



Le cours de l'Isle reste discret dans le paysage, mis en écrin et/ou souligné par la ripisylve.

À l'échelle de l'aire d'étude éloignée, on peut compter 3 ensembles paysagers relativement bien isolés les uns des autres. En dépit d'une transition progressive au gré de la présence et de la taille des boisements, les vues demeurent peu filtrantes entre le couloir cultivé plus ouvert et les vallons boisés.

- Le premier reste exempt de sensibilité tandis que la topographie plus marquée et le couvert végétal plus important au cœur de l'aire d'étude génèrent des sensibilités ponctuelles et variables en fonction des points d'observation. La distance joue également un rôle majeur, ponctuellement contrebalancé par les points hauts. Le dialogue visuel s'instaure parfois entre les points hauts. Ces sensibilités restent assez faibles, et dégressive à mesure d'éloignement.
- Concernant la vallée de l'Isle, le paysage et les vues restent contenus par les coteaux plus marqués qui encadrent la vallée, et dont le couvert végétal accentue la présence. Les sensibilités sont donc nulles depuis ce secteur.
- Les coteaux Est de la vallée de l'Isle peuvent également présenter des vues lointaines en direction du site. Celles-ci restent néanmoins cadrées par les boisements. La nébulosité du lointain tend à annihiler toute sensibilité, de même que l'important couvert végétal des vallons boisés qui brouille la lisibilité en une masse sombre sans réel contour.

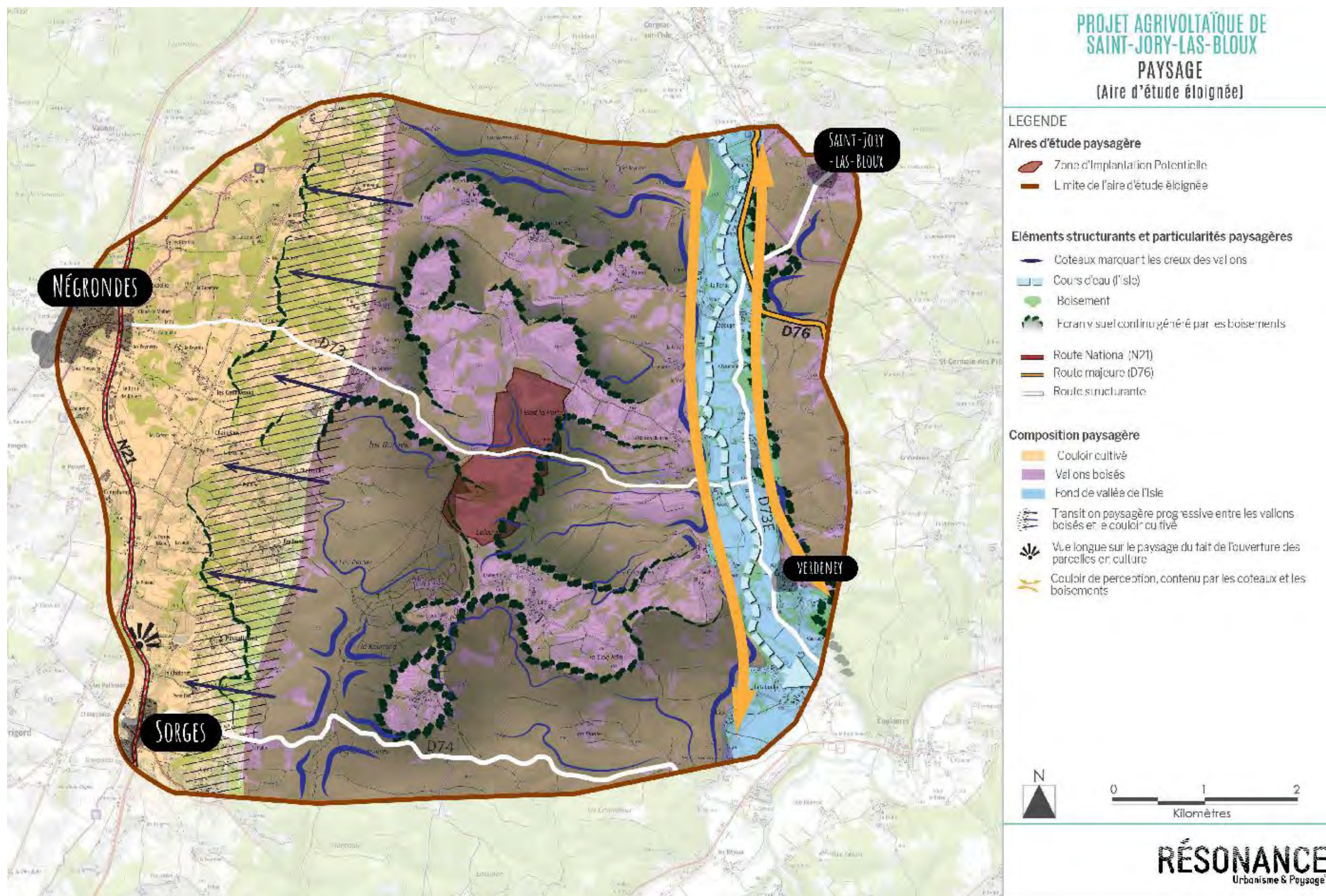


Figure 131 : Paysage sur l'aire d'étude éloignée

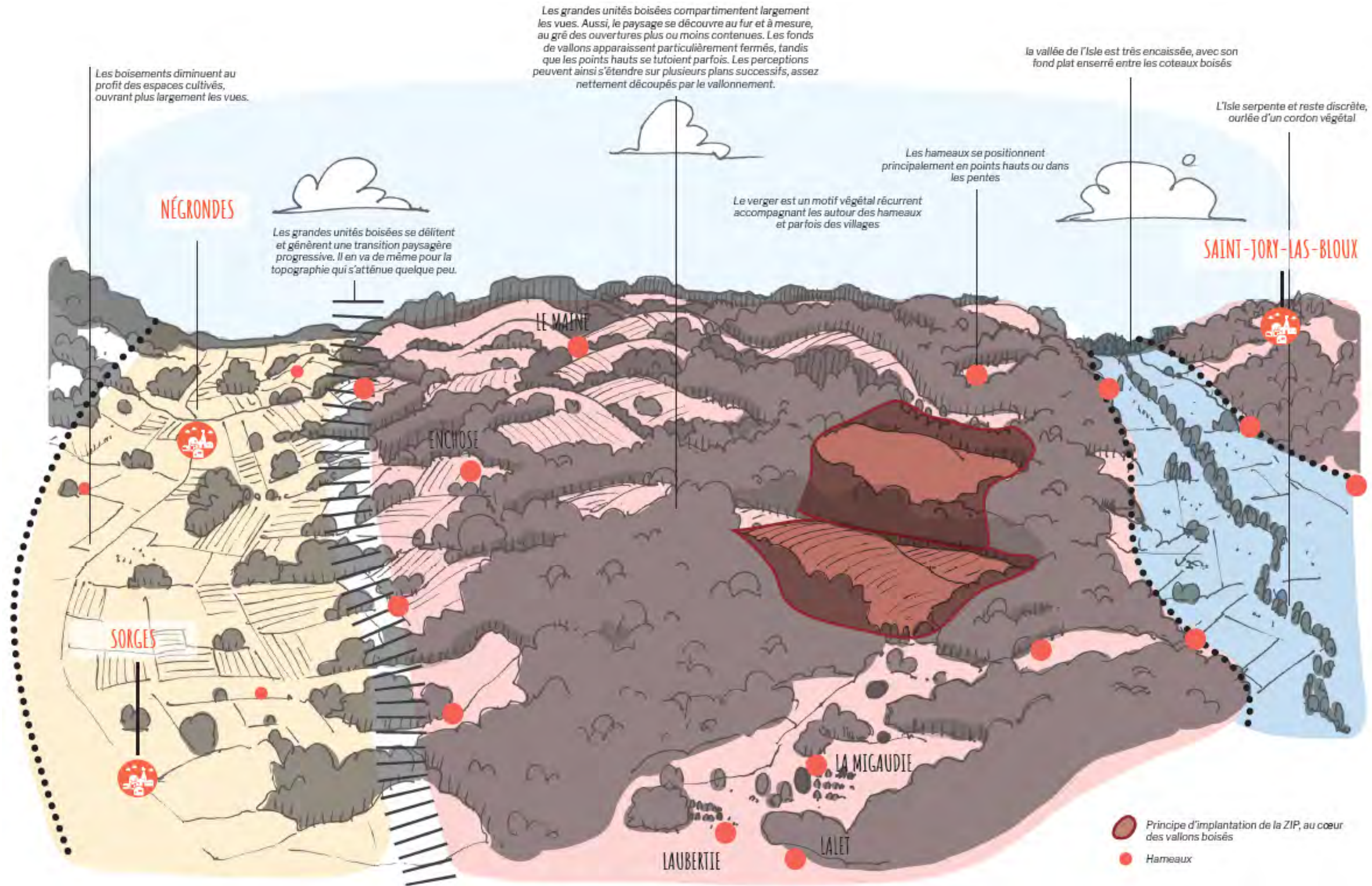


Figure 132 : entités paysagères sur l'aire d'étude éloignée

V.4.2.5 Patrimoine

Le périmètre d'étude éloigné compte 5 édifices protégés, dont 3 monuments historiques et 2 sites inscrits :

- Église Saint-Georges (1) :

L'église de Saint-Georges est localisée sur le versant d'une colline. Sa position, légèrement surélevée par rapport au village de Saint-Jory-las-Bloux lui procure une percée visuelle au sud, là où sillonne une route d'accès au village. Bien que ses environs proches soient dégagés, l'édifice s'inscrit dans un contexte bâti à l'Est et fortement boisé à l'Ouest lui coupant les vues sur le lointain.

- Château de Glane (2)

Cet édifice est construit dans la vallée de l'Isle, sur la rive droite de la rivière éponyme. Ses abords sont densément boisés entre des parcelles de sylviculture sur les versants et la ripisylve de l'Isle. Cet écrin végétal et sa position en point bas rendent impossibles les visibilitées intérieures et extérieures.

- Église Saint-Germain d'Auxerre (3)

L'église est située au cœur du bourg de Sorges lui-même traversé par la nationale 21. Le paysage ouvert le long de cet axe est manifeste en comparaison au paysage fermé du reste de la ZIP. Dans ce contexte, le clocher de l'église rayonne au-delà du village et devient un repère visuel dans les plaines alentour. Malgré ses ouvertures, un épais boisement se dresse entre cet édifice et la ZIP, toute covisibilité semble inexistante.

- Château (A)

Le château de Saint-Jory-las-Bloux est construit en extrémité ouest du village. Caché par l'église attenante et au cœur d'une muraille végétale composée de boisements sommitaux, l'édifice n'est pas visible depuis le bourg ou les alentours. Seule une ouverture visuelle depuis la route menant au cimetière au nord permet d'apprécier l'architecture de cette imposante bâtisse.

- Site de Lage (B)

Le site de Lage est un domaine privé construit dans une clairière entourée de différents boisements d'exploitations au nord-ouest de la ZIP. Nous ne savons pas quand auront lieu les coupes et si elles seront simultanées. Même sans cette fermeture végétale des micro-reliefs sont présents en direction du lieu d'étude. À cela s'ajoutent des haies habillant les limites parcellaires du site de Lage, rendant le domaine peu visible depuis ses chemins d'accès.



Château de Glane (MH2) _ source : monumentum



Église Saint-Germain d'Auxerre (MH3) _ source : monumentum






Église saint-georges (MH1)

Aucun monument inscrit n'est situé dans l'aire rapprochée de l'étude. Ces derniers sont au nombre réduit de 5 et sont principalement localisés en limite de l'aire éloignée. Les alentours de la ZIP sont densément boisés. Aujourd'hui toute sensibilité visuelle est nulle entre les édifices reconnus et l'espace d'étude. La gestion des parcelles sylvicoles, des coupes rases entrecoupées de plusieurs décennies, laisse supposer des ouvertures ponctuelles dans le paysage. Les collines et les microreliefs présents participent à limiter ces possibles dégagements visuels. Aussi, les sensibilités peuvent être très faibles, mais restent globalement nulles.




PROJET AGRIVOLTAÏQUE DE SAINT-JORY-LAS-BLOUX
PATRIMOINE & TOURISME
 (Aire d'étude éloignée)

LEGENDE



Aires d'étude paysagère

-  Zone d'implantation potentielle
-  Limite de l'aire d'étude éloignée
-  Limite de l'aire d'étude immédiate


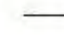
Types de protection

-  Inscription
-  Protection au titre des monuments historiques
-  Site (surface)





Contexte paysager

-  Edifice ou site intégré dans un décor paysager
-  Edifice ou site disposant d'une ouverture orientée sur le paysage






Visibilité dans le paysage

-  Edifice ou site peu visible dans le paysage
-  Edifice ou site partiellement visible dans le paysage

Itinéraires touristiques

-  GR
-  Saint Jacques de Compostelle
-  Petite randonnée locale
-  Vélo rail

Lieux de fréquentation

-  Point de vue
-  Site d'intérêt commémoratif (stèle)
-  Musée
-  Hébergement touristique
-  Château de Laubertie



RÉSONANCE
 Urbanisme & Paysage

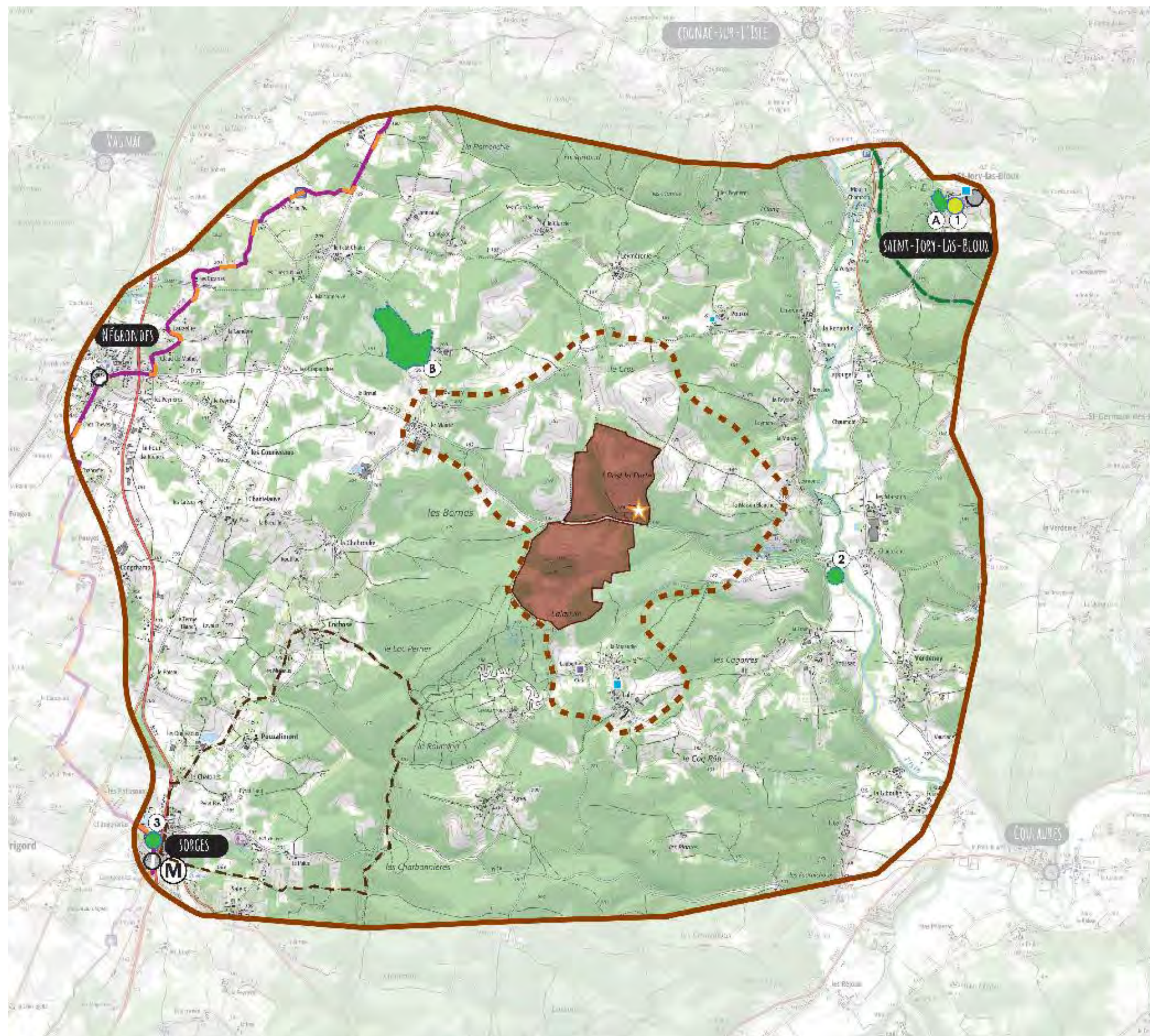


Figure 133 : Patrimoine et tourisme sur l'aire d'étude éloignée

V.4.2.6 Tourisme au Pays de la truffe

Au sein du Périgord blanc, la ville de Sorges, forte de son histoire liée à la trufficulture est le point d'intérêt principal de l'espace d'étude. Localisée en limite Sud-Ouest de l'aire éloignée, on y trouve un musée de la truffe, des itinéraires de randonnées et notamment le passage du chemin de Saint-Jacques de Compostelle. Ces derniers continuent leurs chemins vers le Nord, en direction de Négrondes et au-delà. Leur éloignement avec la ZIP n'induit pas de dégagements visuels.

À l'opposé de cette ville, au Nord-Est, se trouve Saint-Jory-las-Bloux. L'ancienne voie ferrée qui longe le bourg au Sud-Ouest a été reconvertie en vélorail. Seule une petite partie passant au cœur de boisement dense se trouve dans l'aire d'étude, et reste exempte de visibilité probante sur les paysages.

Globalement, l'offre en hébergement touristique reste faible. Cependant, le domaine de Laubertie, localisé à moins de 500 mètres de la ZIP, est un château privé servant d'hébergement saisonnier. Cet édifice n'est pas protégé, mais son jardin est orienté en direction du lieu d'étude. Selon le traitement des limites Sud de la ZIP, des intervisibilités pourront être possibles entre ces deux derniers.

V.4.2.6.1 *Un site de mémoire au cœur de la ZIP*

Un site commémoratif se trouve inclus dans le périmètre Sud du site d'implantation. Depuis la D73 qui traverse et compartimente les deux parties de la ZIP, un sentier permet d'accéder au point haut où se trouve la stèle de Bost-Laporte, rappelant le sacrifice de cinq jeunes garçons en 1944. Cet élément s'inscrit dans la valeur culturelle locale, et revêt une certaine importance à ne pas négliger.



Château de Laubertie



Stèle de Bost-Laporte enserrée par le site

- À l'échelle de l'aire d'étude éloignée, le tourisme reste discret et très orienté. Principalement gravitant autour de Sorge, l'activité touristique se trouve peu, voire pas impactée par la présence de la ZIP.
- Un point de sensibilité principal concerne les hameaux proches de la ZIP, tel Laubertie où le château fait office d'hébergement saisonnier et peut se trouver ponctuellement impacté par le site en fonction du traitement de ses franges. Les autres hébergements touristiques sont peu nombreux et restent préservés de toute sensibilité vis-à-vis du site d'implantation, du fait de la distance et de l'effet intégrateur du relief et de l'importante couverture boisée.
- La stèle de Bost-Laporte revêt un caractère commémoratif et reste un lieu de mémoire. Les sensibilités sont particulièrement élevées par rapport à cet édifice (non protégé, mais pouvant avoir une valeur notable dans le paysage culturel local), puisque ce dernier est compris à l'intérieur du périmètre de la ZIP, en point haut.

V.4.3 Analyse paysagère de l'aire d'étude immédiate

V.4.3.1 Limites de l'aire d'étude paysagère rapprochée

L'aire d'étude immédiate se resserre nettement autour de la ZIP, du fait d'un contexte proche particulièrement boisé. Ainsi, les lisières constituent d'importants appuis pour la définition de ce périmètre d'étude. C'est en particulier le cas au Sud et à l'Ouest de la ZIP. Au Nord, le périmètre s'étire, englobant les points hauts voisins, répondant visuellement aux points hauts de la ZIP et constituant les limites d'un bassin visuel autour de la ZIP. Au Sud et à l'Ouest, sont englobés les hameaux proches de Laubertie, la Migaudie et de Lalet.

V.4.3.2 Un site au cœur des vallons, entre creux et tutoiement des reliefs

À l'échelle de l'aire d'étude immédiate, la ZIP s'inscrit au cœur d'un paysage mouvementé, rythmé par les vallons et les grandes unités boisées. Cet ensemble relief-végétation tend à créer un important jeu de cache, générant dans un même temps des effets de surplomb. Ainsi, les perceptions renouvelées impliquent une visibilité du site assez irrégulière, tributaire de ces facteurs principaux.

Depuis les paysages en creux, les pentes boisées créent des effets de couloir très resserrés, ponctués d'ouvertures soudaines lorsque les pentes sont gagnées par les cultures. Les reliefs maintiennent des limites visuelles très proches, mais l'amplitude de certaines parcelles cultivées génère des espaces de respiration. Les espaces ouverts des pieds de pentes et des fonds de vallons communiquent peu entre eux visuellement, voire pas du tout. Aussi, l'orientation reste relativement limitée, les routes principales investissant particulièrement ces replis des vallons. La partie Sud de la ZIP est longée par la route, laquelle alterne des vues resserrées par les boisement traversés, et ouverture sur les parcelles cultivées où est implantée la ZIP. Ainsi, cette dernière se découvre en plusieurs points, au détour des routes, sans toutefois dégager de point de vue global depuis le bas des vallons : la perception de la ZIP est assez fragmentée.

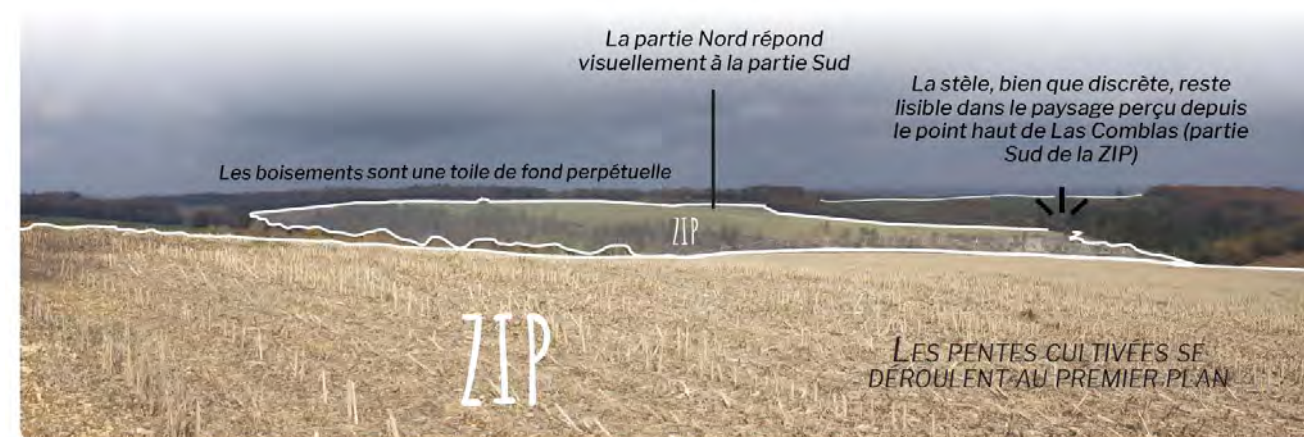


(1) Vue fermée depuis les secteurs boisés, ici en creux depuis la route de la Côte de l'Étang (au Sud de la ZIP). (2) Perspective longue depuis la route au Sud de la ZIP



(3) Vue depuis la D73 longeant le site, ici à l'Ouest. Les abords dégagés s'ouvrent pleinement sur la ZIP

Les points hauts quant à eux alternent couverts boisés et alcôves cultivées. Depuis ceux-ci, les sommets ouverts contrastent avec la matrice sombre et dense des boisements. Telles des émergences moutonnées, elles attirent le regard, entretenant une liaison visuelle à la différence des fonds de vallons repliés sur eux-mêmes.



(4) Vue depuis la partie Sud de la ZIP, à la sortie du boisement coiffant le sommet.

La ZIP peut se distinguer en deux parties, séparées par la D73. De part et d'autre de la route en fond de vallée, elle investit les pentes et les points hauts de vallons relativement marqués. Les limites du site s'adosent globalement aux lisières boisées, qui tendent à cerner les émergences subtiles des sommets. L'un et l'autre se répondent visuellement, le regard survolant les creux boisés. Des éléments de repère ponctuant les hauteurs permettent de discerner l'un et l'autre dans une évidente réciprocité : en effet, la partie Sud de la ZIP est pointée par la présence d'un château d'eau en arrière-plan, émergeant de la masse végétale. Inversement, depuis le point haut de Las Comblas, la stèle de Bost-Laporte ponctue et resitue la partie Nord de la ZIP.



(5) Vue depuis la partie Nord de la ZIP, aux abords de la stèle de Bost-Laporte. Les deux parties de la ZIP se répondent de façon évidente.

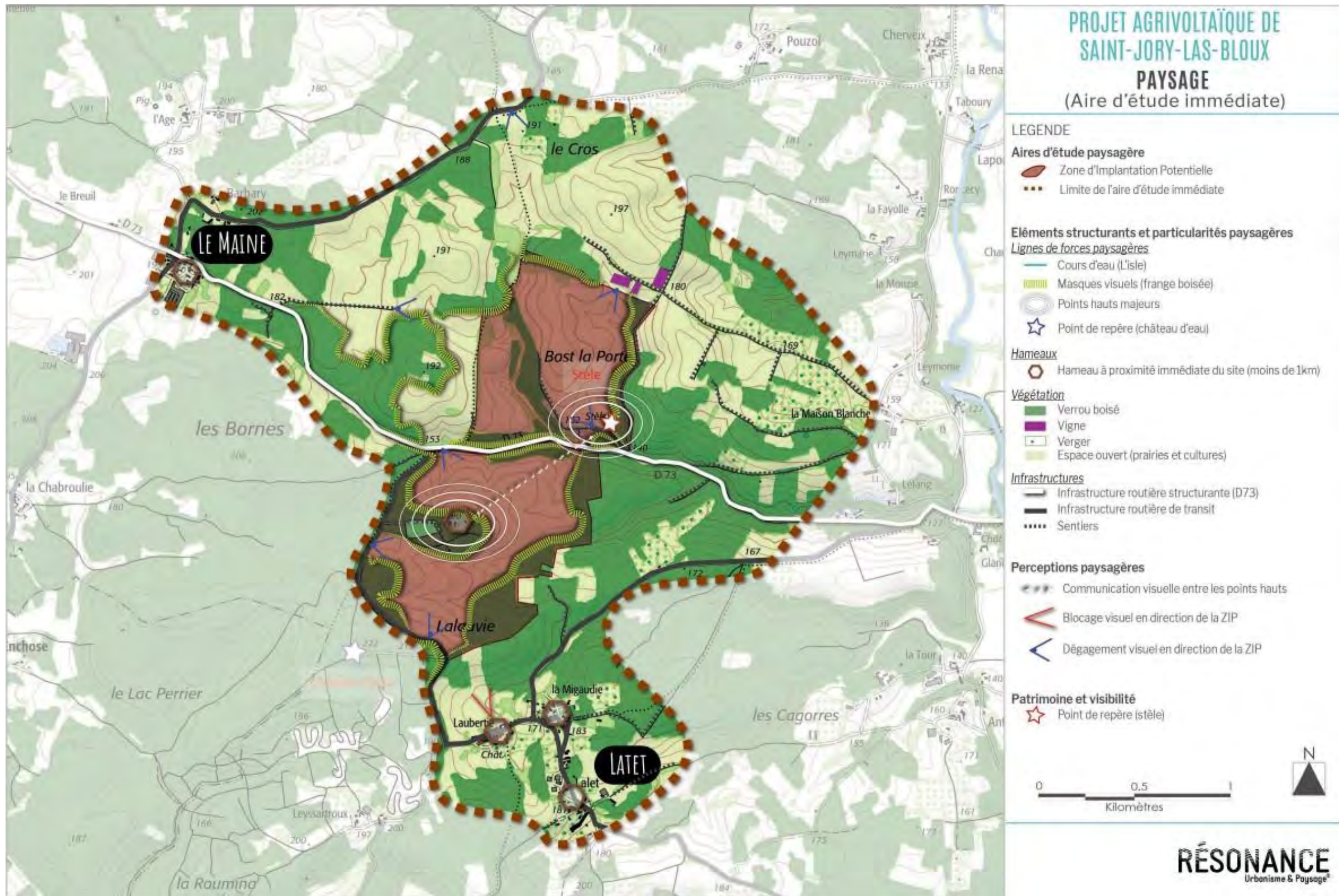


Figure 134 : Paysage de l'aire d'étude immédiate

Les routes qui passent en points hauts alternent également fermeture (en traversant les boisements) et ouvertures des cellules cultivées. Les vues y sont plus amples, restant toutefois cernées par les boisements. À l'approche de la ZIP, des perspectives ponctuelles peuvent donner sur le site, mais restent relativement discrètes.



(6) Route de la Côte de l'Étang, passant en point haut d'un relief : une furtive perspective s'ouvre sur une frange boisée de la ZIP

V.4.3.3 Le paysage ample et ouvert contrastant avec les franges boisées

Ces sommets et ces pentes ouverts qui caractérisent la ZIP génèrent des effets d'amplitude parfois saisissants. C'est notamment le cas depuis la ZIP Nord et les abords de la Stèle de Bost-Laporte. Cet effet est accentué par la densité boisée qui domine le paysage. Par effet de contraste, les espaces ouverts ressortent davantage.



(7) Vue au cœur de la ZIP (Nord) où les étendues se déroulent aux abords de la stèle commémorative.



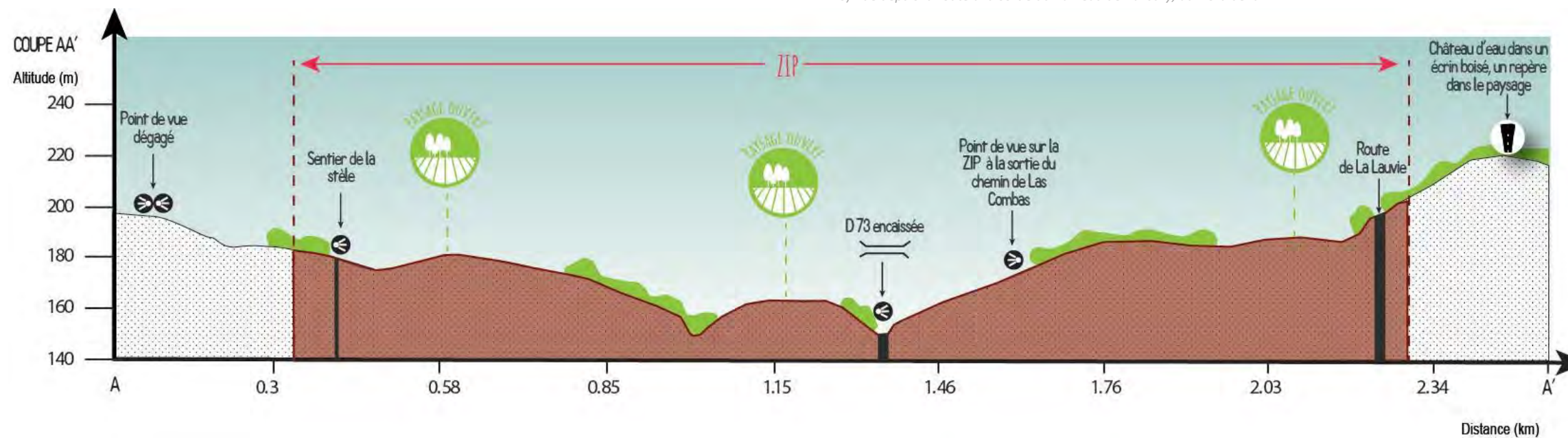
(8) Cheminement permettant d'accéder à la stèle et à la ZIP.

(9) La D73 traverse entre les deux parties de la ZIP.

Les points culminants de la ZIP sont particulièrement soulignés par les boisements. En revanche, les limites de la ZIP se confondent aisément avec la trame boisée et ses lisières. Celles-là même tendent à jouer le rôle de masque visuel depuis de nombreux points de vue.



(10) Vue depuis la route à la sortie du hameau de Barbary, au Nord de la ZIP



Si la partie Nord de la ZIP présente un point culminant ouvert, la partie Sud voit son sommet coiffé de bois. Depuis les points de vues plus ou moins lointains et surélevés, cela participe à atténuer considérablement la présence du site dans le paysage. Seules les pentes cultivées se détachent alors (voir photo 4).



(11) Vue depuis le cœur du boisement coiffant les hauts de la ZIP au Sud. Cette bâtisse est dissimulée par la végétation et ne constitue pas de repère visuel depuis les points hauts voisins.



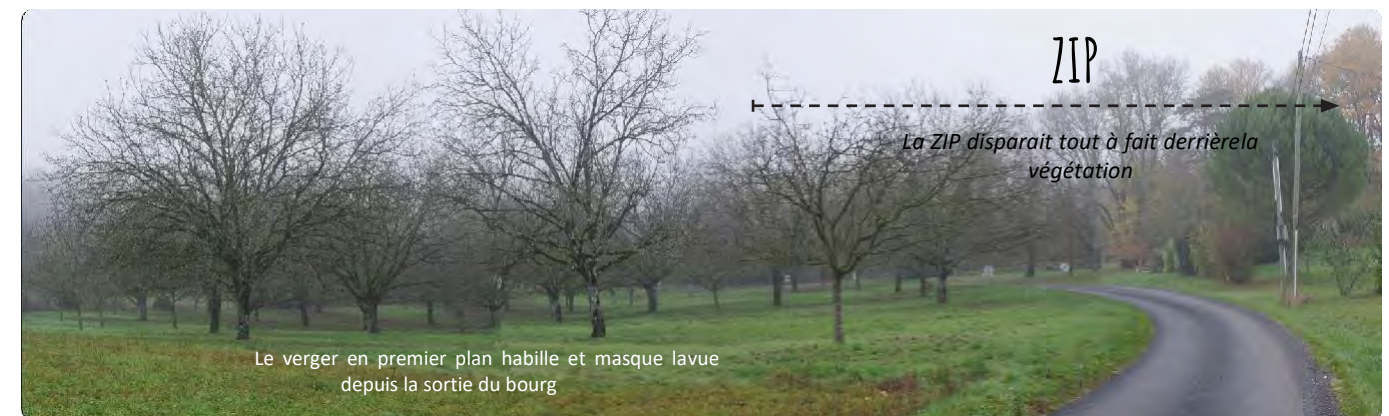
(12) Cheminement permettant d'accéder au sommet de la partie SUD de la ZIP.

V.4.3.4 des espaces habités peu nombreux et peu impactés

À l'échelle de l'aire d'étude immédiate, quelques hameaux gravitent autour de la ZIP. Ces derniers restent peu nombreux, et relativement groupés entre eux. Au Sud de la ZIP, on dénombre les hameaux de Lalet, la Migaudie et de Laubertie.

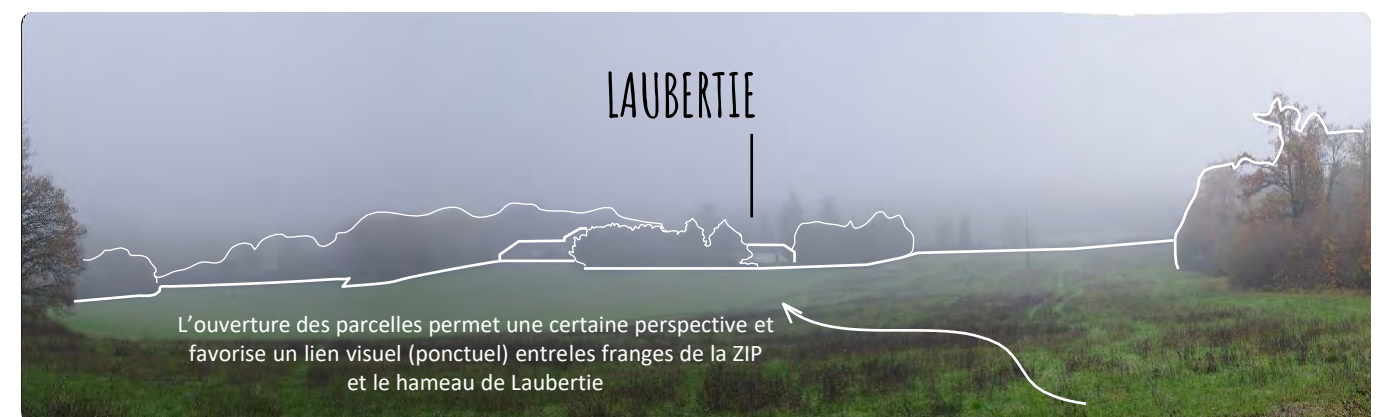
- Le hameau de la Migaudie se trouve mis en écran par la végétation. Les fronts végétaux isolent tout à fait les habitations de la ZIP. Les bâtisses elles-mêmes s'insèrent dans une trame végétale importante.

- Lalet apparaît plus éloigné, et en contrebas d'un relief participant à le couper davantage de la ZIP. Par ailleurs, l'importante trame des vergers aux entrées et sorties de hameau tendent à créer un premier plan particulièrement proche et masquant.

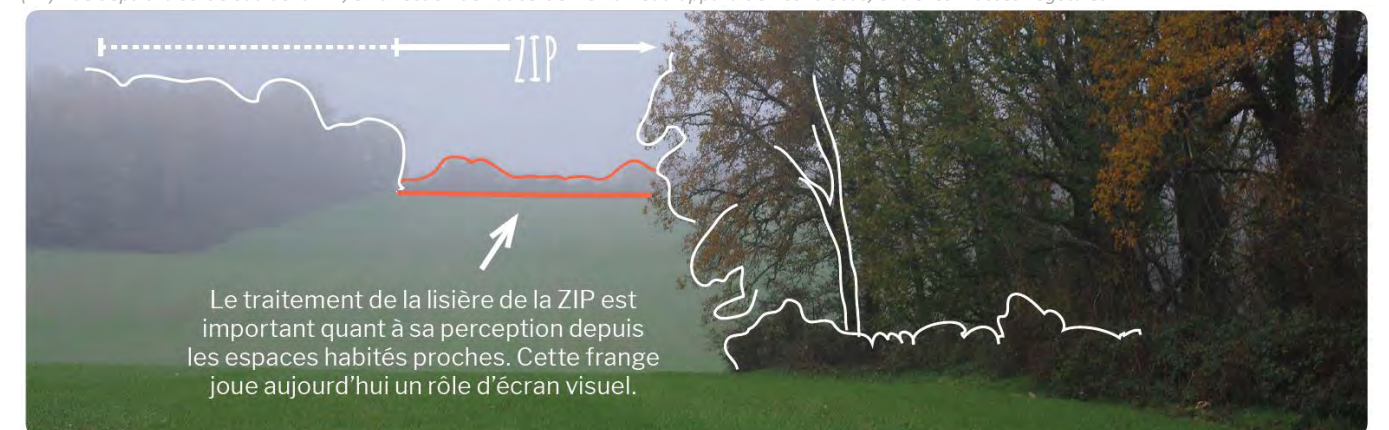


(13) Vue en direction de la ZIP depuis la sortie Nord du hameau de Lalet.

- Le hameau de Laubertie se positionne le long d'une route parallèle à la frange Sud de la ZIP. Cette dernière est en point haut, tandis que l'espace habité se trouve en contrebas



(14) Vue depuis la sortie Sud de la ZIP, en direction de Laubertie. Le hameau apparaît en contrebas, entre les masses végétales.



(15) Vue depuis le hameau de Laubertie, en direction de la ZIP

À l'ouest de la ZIP les hameaux de Barbary et de le Maine sont plus distants, et s'insèrent dans un contexte végétal dense et opaque. En dépit d'une position plus élevée, la distance et la végétation jouent un rôle intégrateur et le site reste invisible. Un peu plus à l'Est de Barbary, une ouverture de parcelles en bord de route occasionne une ponctuelle perspective en direction du site. Cependant, l'effet intégrateur de la trame boisée atténue nettement la présence du site (voir photo 9).

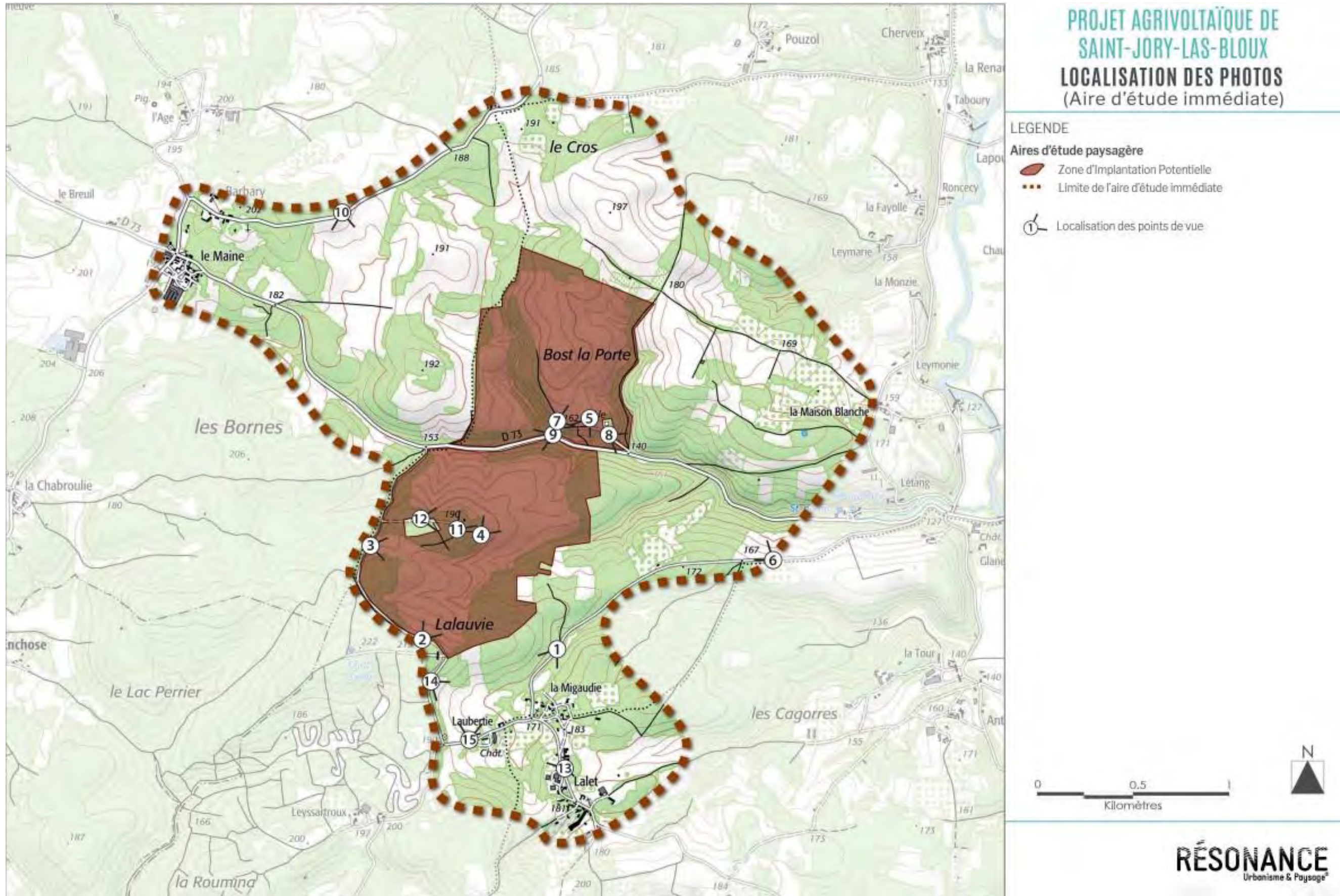


Figure 135 : Localisation des photos sur l'aire d'étude immédiate

V.4.4 Conclusion de l'analyse paysagère — approche des sensibilités des paysages et des enjeux au regard du projet

V.4.4.1 Synthèse des enjeux et sensibilités de l'aire d'étude éloignée

La géographie du territoire et ses caractéristiques paysagères définissent l'aire d'étude éloignée, surtout contrainte par les coteaux de la vallée de l'Isle à l'Est, les lisières boisées occultant aux franges du couloir cultivé plus ouvert à l'Ouest. Les routes principales telles la N21 et la D74 relayent ces limites, à l'instar des grandes unités boisées qui limitent fortement les vues.

À l'échelle de l'aire d'étude éloignée, on peut compter 3 ensembles paysagers relativement bien isolés les uns des autres. En dépit d'une transition progressive au gré de la présence et de la taille des boisements, les vues demeurent peu filtrantes entre le couloir cultivé plus ouvert et les vallons boisés.

- Le premier reste exempt de sensibilité tandis que la topographie plus marquée et le couvert végétal plus important au cœur de l'aire d'étude génèrent des sensibilités ponctuelles et variables en fonction des points d'observation. La distance joue également un rôle majeur, ponctuellement contrebalancé par les points hauts. Le dialogue visuel s'instaure parfois entre les points hauts. Ces sensibilités restent assez faibles, et dégressive à mesure d'éloignement.
- Concernant la vallée de l'Isle, le paysage et les vues restent contenus par les coteaux plus marqués qui encadrent la vallée, et dont le couvert végétal accentue la présence. Les sensibilités sont donc nulles depuis ce secteur.
- Les coteaux Est de la vallée de l'Isle peuvent également présenter des vues lointaines en direction du site. Celles-ci restent néanmoins cadrées par les boisements. La nébulosité du lointain tend à annihiler toute sensibilité, de même que l'important couvert végétal des vallons boisés qui brouille la lisibilité en une masse sombre sans réel contour.

Aucun monument inscrit n'est situé dans l'aire rapprochée de l'étude. Ces derniers sont au nombre réduit de 5 et sont principalement localisés en limite de l'aire éloignée. Les alentours de la ZIP sont densément boisés. Aujourd'hui toute sensibilité visuelle est nulle entre les édifices reconnus et l'espace d'étude. La gestion des parcelles sylvicoles, des coupes rases entrecoupées de plusieurs décennies, laisse supposer des ouvertures ponctuelles dans le paysage. Les collines et les microreliefs présents participent à limiter ces possibles dégagements visuels. Aussi, les sensibilités peuvent être très faibles, mais restent globalement nulles.

- À l'échelle de l'aire d'étude éloignée, le tourisme reste discret et très orienté. Principalement gravitant autour de Sorges, l'activité touristique se trouve peu, voire pas impactée par la présence de la ZIP.
- Un point de sensibilité principal concerne les hameaux proches de la ZIP, tel Laubertie où le château fait office d'hébergement saisonnier et peut se trouver ponctuellement impacté par le site en fonction du traitement de ses franges. Les autres hébergements touristiques sont peu nombreux et restent préservés de toute sensibilité vis-à-vis du site d'implantation, du fait de la distance et de l'effet intégrateur du relief et de l'importante couverture boisée.
- La stèle de Bost-Laporte revêt un caractère commémoratif et reste un lieu de mémoire. Les sensibilités sont particulièrement élevées par rapport à cet édifice (non protégé, mais pouvant avoir une valeur notable dans le paysage culturel local), puisque ce dernier est compris à l'intérieur du périmètre de la ZIP, en point haut.

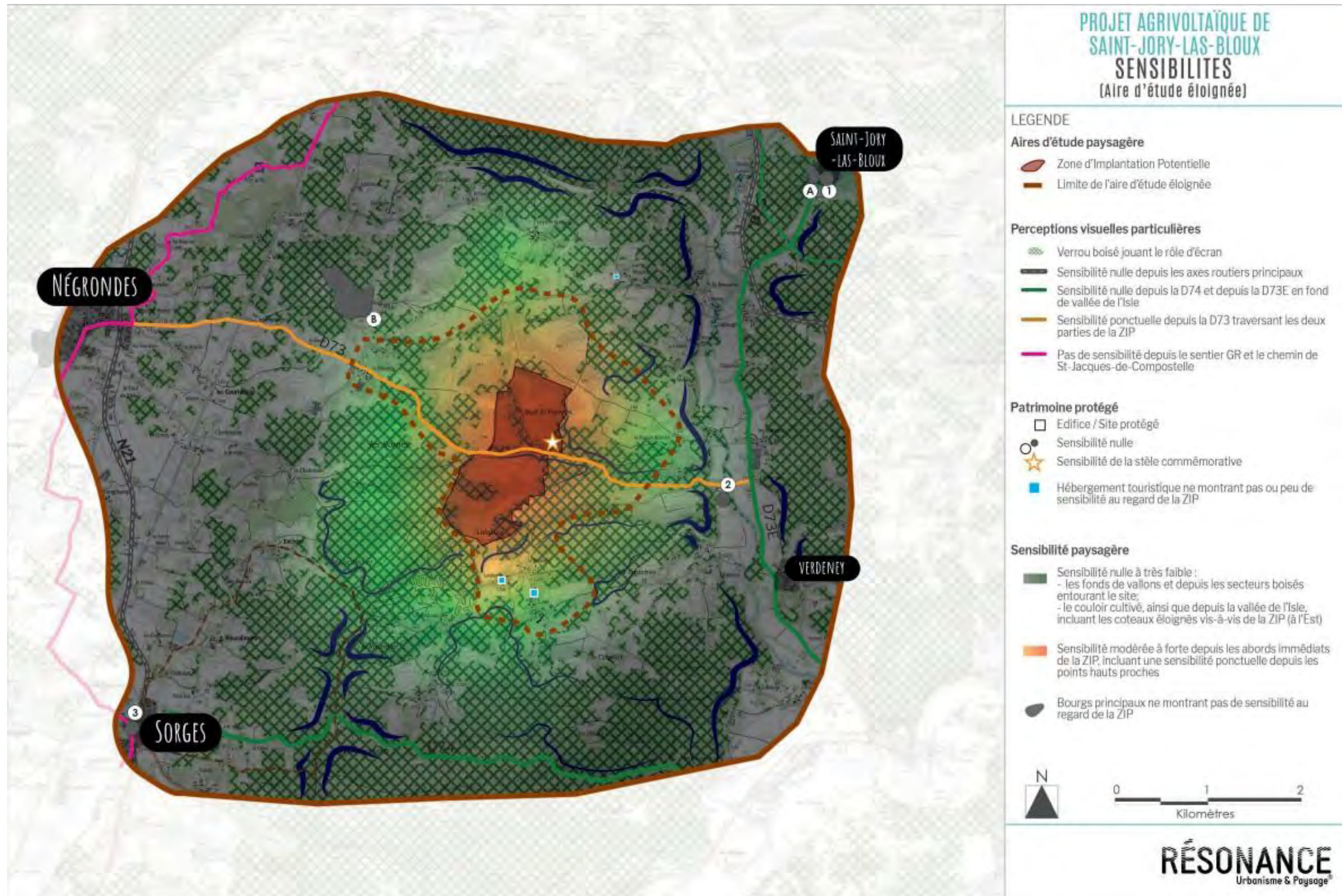


Figure 136 : Sensibilités sur l'aire d'étude éloignée

V.4.4.2 Synthèse des enjeux et sensibilités de l'aire d'étude immédiate

À l'échelle de l'aire d'étude immédiate, les sensibilités restent particulièrement circonscrites aux abords. En effet, le périmètre immédiat est lui-même relativement restreint, contenu par les vallonnements et l'importante couverture végétale du territoire. L'effet intégrateur du relief et des boisements tend à limiter les perceptions de la ZIP depuis les secteurs plus éloignés.

La ZIP reste relativement étendue, investissant creux et point haut. Cette alternance génère une perception très inégale et fragmentée du site d'étude, accentuée par la végétation important.

Les routes gravitant autour de ce site alternent entre fermetures par les boisement et ouverture, soit en point haut soit en pied de pente cultivée. Ces ouvertures ponctuelles offrent des vues directes sur la ZIP, souvent à fleur même des voies. Ces sensibilités restent ponctuelles et modérées par la nature repliée de ces paysages et/ou par les franges et parties boisées de la ZIP qui se confondent avec la trame végétale dominante.

- La D73 traverse entre les deux parties de la ZIP, et présente de ce fait des sensibilités renforcées. L'implantation de cette voie en creux de vallons tend à accentuer l'importance de la ZIP, faisant alors écran de part et d'autre.
- Les routes longeant la ZIP au Sud et à l'Ouest également, au rythme des ouvertures de leurs abords. Aussi, le maintien des franges végétales joue un rôle d'écran efficace.
- Les routes qui passent en points hauts peuvent également présenter des sensibilités ponctuelles. C'est le cas pour l'axe menant au hameau de Barbary — au Nord-Ouest de la ZIP — et pour la route de la côte de l'Étang au Sud-Est. Ces sensibilités demeurent très faibles, dans la mesure où la végétation joue un rôle intégrateur important, et que les routes ne présentent pas de fréquentation particulièrement forte.

Les espaces habités sont peu nombreux et présentent pour la majorité peu voire pas de sensibilités. En effet, seul le hameau de Laubertie semble montrer une possible visibilité sur la frange Sud du site. Cela reste très limité, et la frange végétale aujourd'hui en place masque totalement la ZIP.

La stèle commémorative de Bost Laporte représente un point sensible particulier. En effet l'élément est totalement entouré par la ZIP. Seuls le chemin d'accès et le monument en sont exclus. La fréquentation potentielle du site pose certaines questions quant à la relation directe avec le site d'étude.

D'autre part, les parties Nord et Sud de la ZIP ont leurs points hauts qui se tutoient visuellement. Depuis l'un ou l'autre, l'amplitude visuelle du site est assez importante. Ceci participe à renforcer les sensibilités aux abords de la stèle et depuis le chemin d'accès.

Globalement, les sensibilités restent très localisées, et demeurent proches de la ZIP.

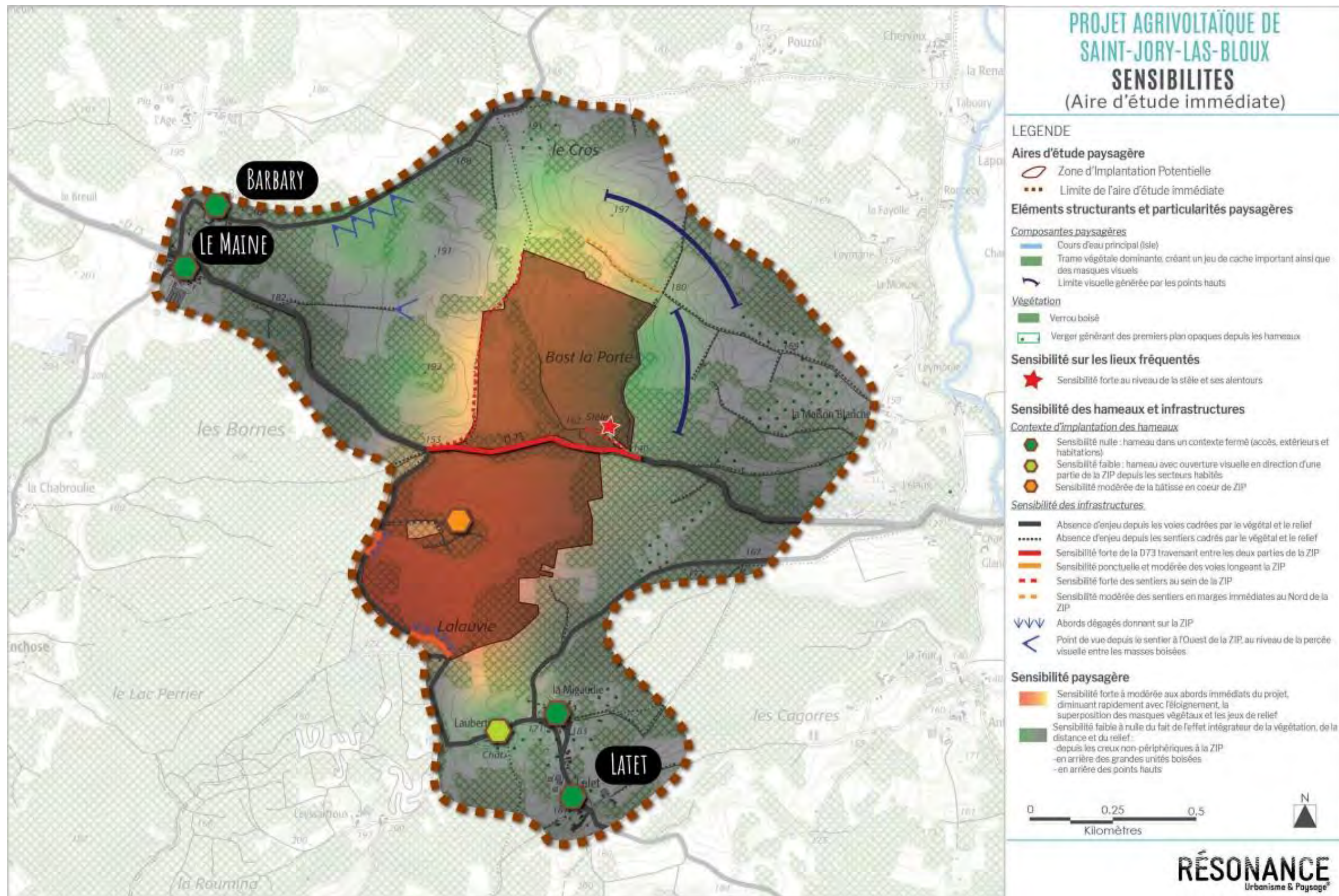


Figure 137 : Sensibilités sur l'aire d'étude immédiate

V.4.4.3 Préconisations paysagères

L'analyse paysagère des aires d'étude éloignée et immédiate a permis de mesurer les enjeux et sensibilités, et de définir des préconisations paysagères afin d'éviter, de réduire ou de compenser les potentielles incidences paysagères du projet.

L'objectif des préconisations présentées ci-après est d'assurer la meilleure inscription possible du projet dans son paysage, afin de limiter tout risque de dénaturation et de maintenir une certaine cohérence avec son environnement.

Les préconisations paysagères sont établies en dehors de toute contrainte foncière, environnementale et d'objectif de production d'énergie. Elles seront donc confrontées, par la suite, aux autres thèmes déterminants de l'étude d'impact afin de garantir leur cohérence et leur faisabilité.

V.4.4.4 Les préconisations d'évitement

AIRE DE PERCEPTION	ENJEU RECENSÉ	PRÉCONISATION(S) D'ÉVITEMENT
Immédiate	Enjeu de visibilité du projet	Conserver la frange végétale au Sud de la ZIP, masquant les vues potentielles depuis le hameau de Laubertie.

V.4.4.5 Les préconisations de réduction

Les préconisations de réduction ont pour objectif de permettre une meilleure intégration du projet depuis les secteurs fréquentés proches. Il conviendra pour cela de :

Le tableau ci-dessous récapitule, selon les échelles de perception, les préconisations de réduction identifiées.

AIRE DE PERCEPTION	ENJEU RECENSÉ	PRÉCONISATION(S) DE RÉDUCTION
Eloignée/Immédiate	Enjeu de qualité et d'insertion paysagère du projet	Maintenir la trame végétale existante optimisant l'intégration paysagère du site dans le paysage à dominante boisé.
Immédiate	Enjeux de perception depuis les routes longeant la ZIP	-Observer un recul d'implantation par rapport à la route; - Planter en reprenant le motif de bosquet (éparse) afin de composer un premier plan sans fermer la vue depuis la route (au Sud-Ouest de la ZIP).

Immédiate	Enjeux de préservation des perspectives longues ponctuelles aux abords du site	Observer en recul d'implantation s'appuyant sur la topographie, en évitant l'implantation en premier plan depuis la route longeant le Sud de la ZIP. Il s'agit de préserver la vue longue qui survole la ZIP.
-----------	--	---

AIRE DE PERCEPTION	ENJEU RECENSÉ	PRÉCONISATION(S) DE RÉDUCTION
Immédiate	Enjeux de perception et de qualité paysagère depuis les abords de la stèle	Dégager les abords du monument.
Immédiate	Enjeu de qualité paysagère	Implantation des accès en retrait de la voie principale (D73) en s'appuyant au maximum sur les cheminements existants.
Immédiate	Enjeu de visibilité du projet	Privilégier des teintes sobres et sombres (RAL7016 ou similaire) pour les enduits des ouvrages techniques et les clôtures. Pour les clôtures, étudier la possibilité de reprendre la même typologie.

V.4.4.6 Les préconisations d'accompagnement

AIRE DE PERCEPTION	ENJEU RECENSÉ	PRÉCONISATION(S) D'ACCOMPAGNEMENT
Immédiate	Enjeux de qualité paysagère depuis les abords de la stèle et de sensibilisation aux énergies renouvelables	Mettre en scène les abords de la stèle, afin de limiter l'impact paysager du site d'implantation visible aux abords immédiats et dans le paysage perçu depuis ce point. Proposer un point de vue permettant de valoriser la présence du parc, potentiellement avec la mise en place d'un panneau pédagogique/de sensibilisation.

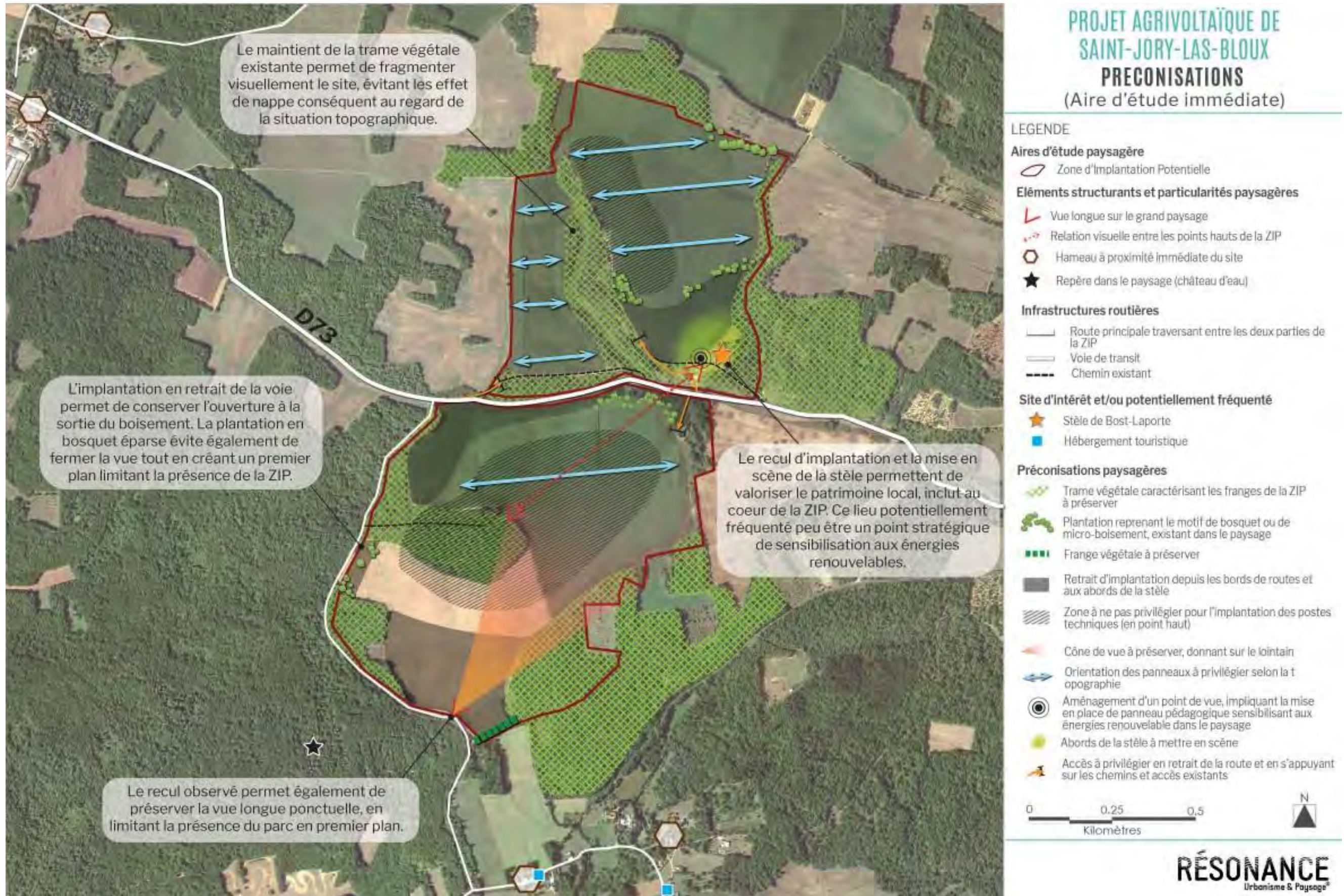


Figure 138 : Préconisations sur l'aire d'étude immédiate

VI. DESCRIPTION DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ET RAISONS DU CHOIX EFFECTUE

VI.1 Historique du projet

VI.1.1 Historique du site

Le site a été identifié au cours de l'année 2019 car celui-ci est situé dans le périmètre de protection rapproché du captage de Glane, qui alimente plus de six milliers d'habitants en eau potable répartie sur 11 communes.

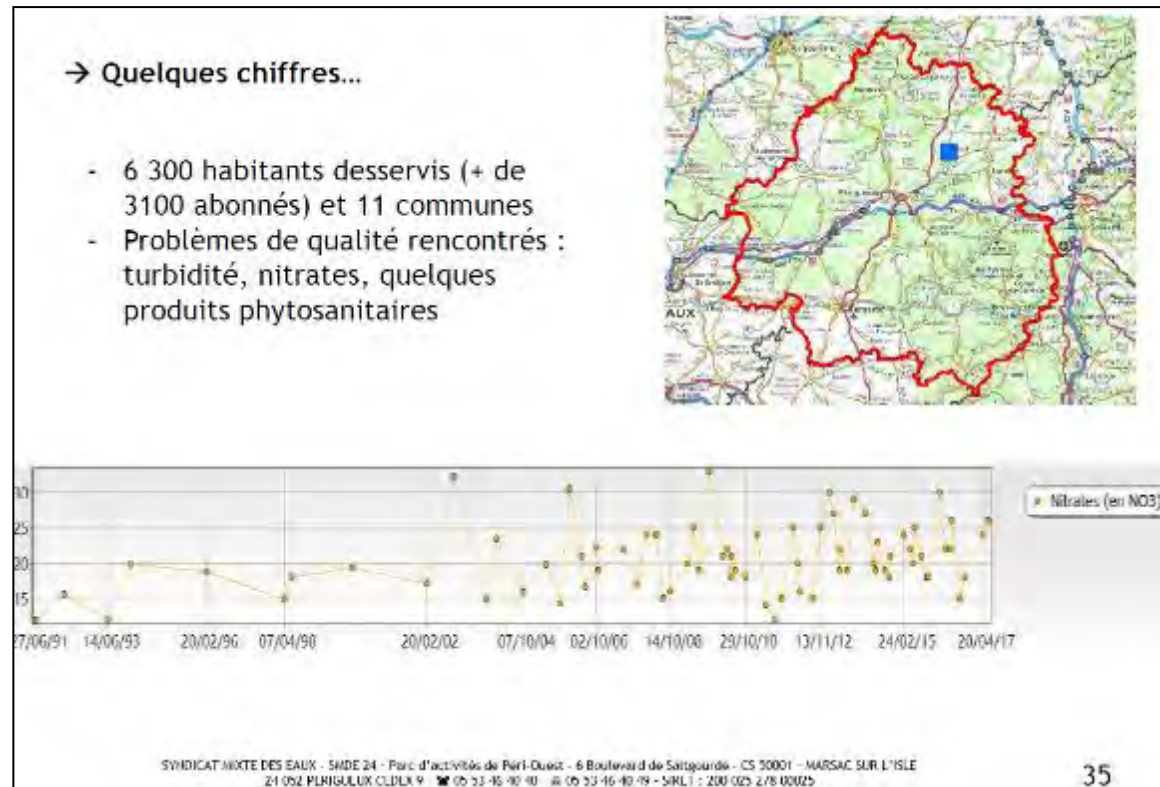


Figure 139: Extrait d'une présentation du SMDE24 sur l'état du captage de Glane

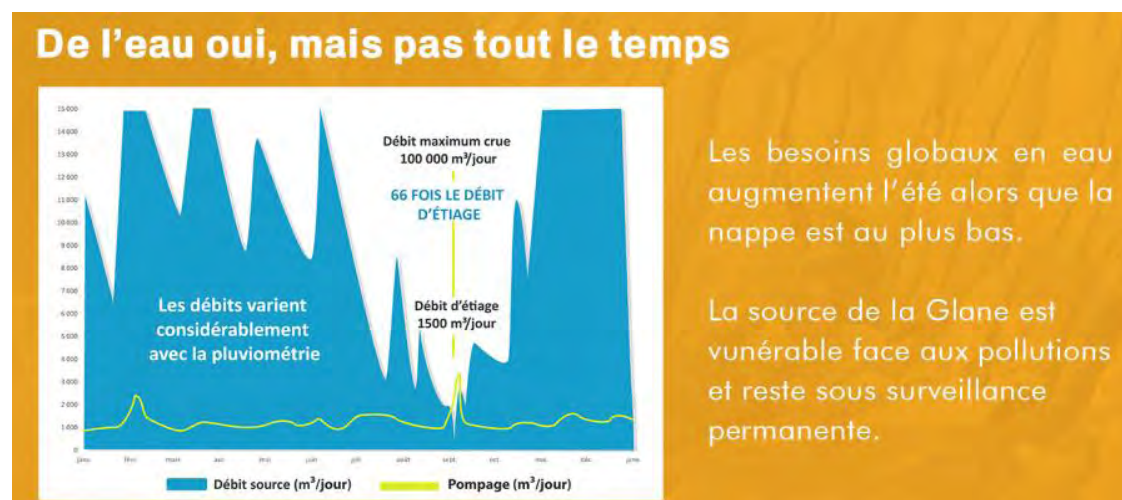


Figure 140: Extrait de la Plaquette source de la Glane : Plaquette Source de la Glane 2021.pdf (rde24.fr)

Le captage Grenelle de la source de Glane présente à la fois des enjeux en termes de pollution mais aussi en termes de déficit d'eau l'été pour l'alimentation des habitants. Or sur le périmètre rapproché de la source, les cultures sont irriguées via des pivots au cours de l'été ce qui entraîne un conflit d'usage sur la ressource.

Plusieurs articles sont parus mettant en avant la non-compatibilité entre les pratiques agricoles actuelles et la vulnérabilité de la source.

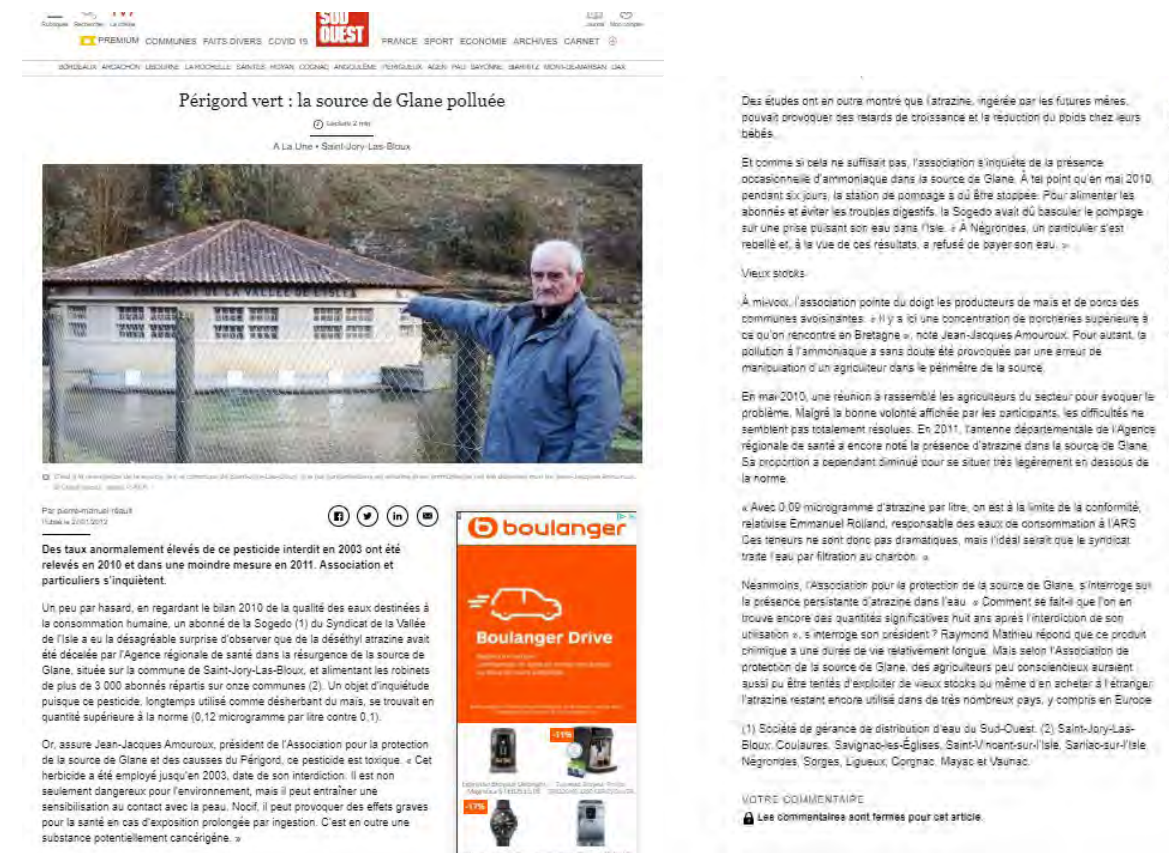


Figure 141: Article Sud Ouest du 27/01/2012 : Périgord vert : la source de Glane polluée (sudouest.fr)

Au regard de ce constat, l'administration demandait aux agriculteurs concernés de faire évoluer leurs pratiques dans ce secteur. L'exploitant agricole et propriétaire des parcelles de la zone d'implantation potentielle était bien conscient de ces enjeux. Cependant il ne pouvait pas financièrement transformer ses parcelles en prairie car cela aurait entraîné des difficultés économiques pour le reste de l'exploitation agricole.

Fin 2019, la société Baywa s'est rapprochée de l'exploitant de la parcelle afin de travailler avec lui à la mise en place d'un projet agrivoltaïque lui permettant de faire évoluer ses pratiques sur la zone avec une diversification de culture maïs aussi avec la garantie des revenus photovoltaïques pour compenser la perte des revenus liés à la production de maïs. L'objectif est de conserver la vocation agricole du site tout en produisant une énergie propre.

Après plusieurs rencontres avec l'agriculteur et la réalisation d'une étude de pré-faisabilité, le site a été identifié comme propice pour développer un projet agrivoltaïque. L'objectif est de conserver la vocation agricole du site tout en produisant une énergie propre. La rémunération liée au loyer permet à l'exploitation de faire évoluer la culture du site et de passer en agriculture biologique tout en s'approvisionnant à l'extérieur en aliment pour son élevage de porcs. Ainsi le projet solaire doit permettre une évolution de pratique qui serait irréalisable autrement. Après avoir signé un accord foncier avec le propriétaire en janvier 2020 et des rencontres avec le Maire de la commune de Saint-Jory-Las-Bloux, la société Baywa a lancé début 2020 les études naturalistes et techniques permettant d'identifier les enjeux du site.

Les études naturalistes sur quatre saisons ont permis de répertorier les espèces présentes sur site (petite faune, avifaune, chiroptère, flore). Une étude pédologique a également été menée afin d'identifier d'éventuelles zones humides à l'hiver 2020-2021. Enfin une étude sur le milieu humain et physique a également été réalisée en 2020-2021 avec un levé géométrique.

Les échanges ont eu lieu de manière très régulière avec l'agriculteur et le bureau d'étude NCA qui a été sélectionné pour la réalisation de l'Etude Préalable Agricole. Pendant cette phase, une analyse fine des atouts et difficultés du terroir ont permis d'orienter le projet vers des cultures de luzerne et de truffe adaptées au terroir et compatibles avec les deux grandes contraintes du site :

- Limiter au maximum l'irrigation,
- Convertir le site en agriculture biologique et devenir un territoire « zéro phyto ».

VI.1.2 Concertation territoriale

Au fur et à mesure de l'avancée du projet, des rencontres ont eu lieu avec l'ensemble des acteurs territoriaux afin de faire évoluer le projet par rapport à leurs différentes attentes et besoins :

- L'équipe municipale a été rencontrée à plusieurs reprises pour présenter le projet ce qui a permis de donner lieu à la prise d'une délibération du conseil municipal en faveur du projet le 7 juillet 2020 (annexe 15).
- Une réunion a été organisée en septembre 2020 à la sous-préfecture de Nontron afin de présenter l'esprit du projet aux services de l'Etat et à la Chambre d'Agriculture. Cette réunion a permis de souligner la nécessité de développer un volet agricole innovant et pérenne afin de maintenir la vocation agricole du site.
- Suite à ces échanges, une attention particulière a été portée au volet agricole qui a été élaboré avec la profession, l'agriculteur et le bureau d'étude NCA. Des entretiens téléphoniques avec la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne (DDT24) et plusieurs experts ont également permis de discuter des options possibles (maraîchage, élevage ovin, trufficulture) et d'orienter le volet agricole mis en place.
- La société Agritruffe a été rencontrée à plusieurs reprises pour co-construire le volet trufficole et développer les innovations liées à ce volet agricole, ce qui permit la rédaction d'une lettre d'intention (annexe 19).

Une fois les études naturalistes finalisées et un premier design de l'implantation réalisé, ces éléments ont permis de présenter un projet construit aux autres acteurs du territoire :

- Une présentation le 29 janvier 2021 au bureau du Conseil Communautaire de Isle Loue Auvézère a permis de donner lieu en mars 2021 à une délibération favorable à l'unanimité du conseil communautaire pour le projet (annexe 16).
- Un rendez-vous de présentation du projet a été organisé le 15 février 2021 avec le Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE24) et l'Agence Régionale de la Santé (ARS) qui a donné lieu aux avis favorables formulés ci-dessous (annexes 17 et 18).
- Le Directeur de la Chambre d'agriculture ainsi que son Président ont été rencontrés au cours d'une réunion de présentation du projet dans les locaux de la Chambre d'Agriculture de Dordogne en mars 2021.
- Le SDIS 24 (Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne) a été rencontré en mars 2021 et une visite de site a aussi été réalisée afin de valider le plan d'implantation et les aménagements prévus.
- Le 22 mars 2021 une réunion a été organisée en Préfecture avec Monsieur le Préfet de Dordogne, Madame la sous-préfète de Nontron, des représentants de la DDT24, Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Communes, le porteur de projet et l'exploitant agricole. Cette réunion a permis de présenter le projet dans ses grandes lignes notamment le volet agricole. (compte rendu en annexe 13)
- Une présentation a aussi été réalisée au Département de Dordogne en mars 2021.

- Une rencontre avec l'association pour la sauvegarde de la source de Glane a eu lieu en avril 2021 sur site afin de présenter les enjeux clés du projet. Un nouvel échange a pu avoir lieu en Mai 2021 au cours des permanences en mairie.
- Des échanges ont également eu lieu avec l'association de chasse donnant lieu à la réception d'un avis favorable sur le projet (en annexe 12) ;
- Des échanges avec le groupement des trufficulteurs de Saint-Pantalay-d'Excideuil ont de même donné lieu à la réception d'un avis favorable sur le projet (en annexe 14) ;
- Une visite de site a eu lieu avec Madame la Sous-Préfète, Monsieur le Député, Monsieur le Maire, l'agriculteur et le porteur de projet le 17 Mai 2021.
- Une réunion a lieu avec la directrice et le vice-président du SCOT Périgord Vert le 19 Mai 2021 afin de présenter le projet et a reçu un accueil plutôt favorable.

Pour communiquer sur le projet auprès des habitants de la commune, une permanence en mairie a été organisée les 18 et 19 mai 2021 dans les locaux de la mairie de Saint-Jory-Las-Bloux. Pendant deux demi-journées, le porteur de projet a été à disposition des riverains, associations ou élus désireux d'avoir plus d'information sur le projet. Une douzaine de riverains et d'élus des communes voisines se sont déplacés pour prendre de l'information sur le projet.

Enfin le projet a été présenté au guichet unique organisé par la Préfecture le 7 juillet 2021 en présence de Monsieur le Préfet de Dordogne, la Chambre d'Agriculture, la Direction Départementale des Territoires (DDT), un représentant de la communauté de commune et, Monsieur le Maire de Saint Jory Las Bloux. Pendant cette session le porteur accompagné de l'agriculteur et de la société Agritruffe a pu présenter en détail le projet agricole développé.



Figure 142: Affiche disposée sur les tableaux d'affichage municipaux permettant d'annoncer les permanences en mairie.



Figure 143: Photo prise au cours de la permanence en mairie du 19 Mai 2021 à la Mairie de Saint-Jory-Las-Bloux

Une fois l'ensemble des remarques prises en compte, la finalisation de la demande de permis de construire permettra de présenter le projet au guichet unique organisé par la DDT24 avec la Préfecture le 8 juillet 2021.

VI.2 Justification du projet

La justification globale du développement de ce type de projet est motivée par les objectifs européens et nationaux de disposer d'une production d'énergies renouvelables, tout en exploitant des zones sur lesquelles un usage agricole semble compromis.

VI.2.1 Enjeux globaux face au changement climatique

Le changement climatique correspond à une variation du climat dû à des facteurs naturels mais aussi anthropiques. Selon les experts scientifiques du GIEC³, c'est au travers de l'évolution des températures moyennes que les preuves du changement climatique sont les plus évidentes :

- La température moyenne mondiale (terre et océans) a augmenté de 0,85°C entre 1880 et 2012.
- Chacune des trois dernières décennies a été plus chaude que la précédente et que toutes les autres décennies depuis 1850.
- La décennie 2001-2010 a été la plus chaude de toutes les décennies depuis 1850.
- La période 1983-2012 a probablement été la plus chaude depuis 1400 ans.

Le réchauffement des océans représente le plus grand changement dans le contenu énergétique de la terre : les océans ont absorbé 90% de l'énergie accumulée sur Terre entre 1971 et 2010. Ainsi, sur les 75 premiers mètres de la surface des océans, la température augmente en moyenne de 0,11°C par décennie, soit près d'un demi-degré entre 1971 et 2010.

Le 5^{ème} rapport du GIEC⁴ est catégorique : il y a de plus en plus de certitude concernant l'impact des activités humaines sur le réchauffement climatique. Le lien entre les activités humaines et l'accroissement des températures constaté depuis 1950 est extrêmement probable. Le niveau de certitude a augmenté en comparaison des précédents rapports du GIEC : il était jugé très probable lors du rapport de 2007 et seulement probable dans le 3^{ème} rapport en 2001.

³ Le GIEC est le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat. Ses rapports synthétisent les travaux publiés de milliers de chercheurs analysant les tendances et prévisions mondiales en matière de changements climatiques.

⁴ IPCC, 2013 : *Climate Change 2013 : The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [Stocker, T.F., D. Qin, G.-K. Plattner, M. Tignor, S.K. Allen, J. Boschung, A. Nauels, Y. Xia, V. Bex and P.M. Midgley (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, United Kingdom and New York, NY, USA, 1535 pp

Dans son rapport le GIEC renouvelle ses scénarios prospectifs à partir d'une nouvelle méthodologie. Les quatre profils d'évolution des concentrations des gaz à effet de serre (RCP) retenus par les experts du GIEC pour le 5^{ème} rapport ont été traduits en termes de forçage radiatif, c'est-à-dire de modification du bilan radiatif de la planète. Le bilan radiatif représente la différence entre le rayonnement solaire reçu et le rayonnement infrarouge réémis par la planète. Il est calculé au sommet de la troposphère (entre 10 et 16 kilomètres d'altitude). Sous l'effet de facteurs d'évolution du climat, comme par exemple la concentration en gaz à effet de serre, ce bilan se modifie : on parle de forçage radiatif. Les 4 profils RCP correspondent chacun à une évolution différente de ce forçage à l'horizon 2300. Outre les deux scénarios intermédiaires il est à retenir le premier et le dernier scénario :

- Le scénario RCP 2.6, qui implique de fortes réductions d'émissions de GES par la communauté internationale, est une nouveauté de ce rapport.
- Le scénario RCP8.5 est le plus pessimiste, mais c'est un scénario probable car il correspond à la prolongation des émissions actuelles.

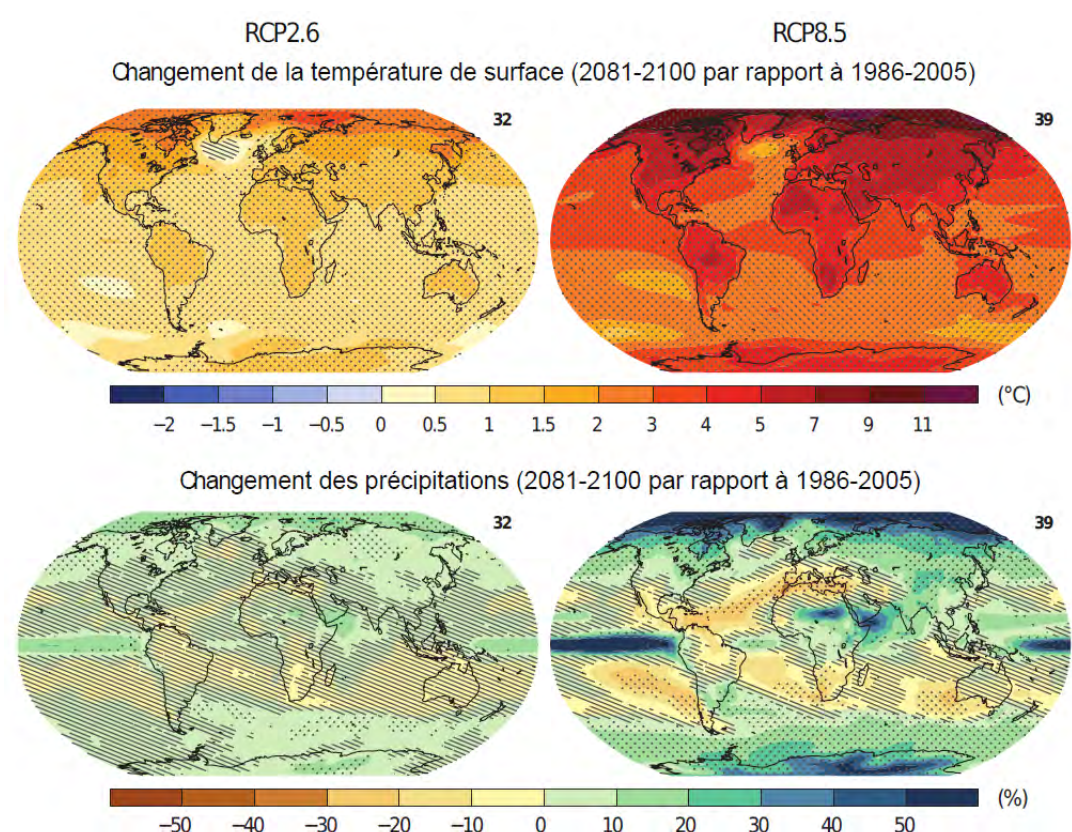


Figure 144: Changement des températures moyennes de surfaces et des précipitations moyennes sur la période 2081-2100 par rapport à 1986-2005), comparaison des scénarios RCP 2.6 et RCP 8.5 (Source : GIEC)

VI.2.2 Enjeux communautaires et nationaux

En 2009, l'Union européenne fixait trois objectifs ambitieux et contraignants aux différents États membres en matière de lutte contre le changement climatique :

- Diminuer de 20% des émissions de gaz à effet de serre des pays de l'UE
- Atteindre 20 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique européen
- Réaliser 20 % d'économies d'énergie.

Après évolution du contexte climatique mondial, les 28 pays de l'Union européenne ont abouti le 23 octobre 2014 à un accord sur le « *Paquet Énergie-Climat pour 2030* » préparé par la Commission européenne qui porte la part des énergies renouvelables à 27 % de la consommation finale d'énergie européenne.

L'accord, signé en octobre 2014 est relativement moins ambitieux que celui adopté en 2009, qui portait la part des énergies renouvelables dans l'Union européenne à 20 % en 2020 et sur lequel chaque pays membre avait pris des engagements contraignants. Le nouvel objectif - 27 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 - traduit une progression plus faible que pour la période 2007-2020, alors même qu'à l'horizon 2020, les filières des énergies renouvelables auront accompli une grande partie de leur courbe d'apprentissage, en particulier en Europe.

L'objectif de production d'énergie renouvelable est traduit en France par un objectif de 23% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020. Plus récemment, la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) prévoit :

- De réduire de 40% des émissions de gaz à effet de serre national en 2030 par rapport à 1990 et de réduire par quatre ces émissions d'ici 2050 (facteur 4) ;
- De diminuer de 30% de la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ;
- De porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité ;
- De réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012 ;
- De diversifier la production d'électricité et de réduire à 50% la part du nucléaire dans la production d'électricité à l'horizon 2025.

La loi TCEV vise à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif. La loi TCEV publiée le 18 août 2015 affiche la volonté de la France d'être exemplaire dans la lutte contre les dérèglements climatiques. Cette loi propose des actions fortes et innovantes pour décarboner notre économie.

De manière plus concrète, la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) a été présentée le 27 novembre 2018 par la Présidence de la République, et détaillée par le Ministre d'État, François de RUGY. La PPE fixe pour 2028 l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables. Le système énergétique sera alors en capacité d'atteindre les objectifs de la loi pour 2030.

En particulier, les objectifs de la PPE permettront de doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques pour atteindre entre 102 et 113 GW installés en 2028, en augmentant de 50 % les capacités installées d'ici 2023. Un tel objectif repose donc en grande partie sur l'éolien onshore et offshore, sur l'hydroélectricité, et sur le photovoltaïque.

Le présent projet, dénommé projet agrivoltaïque de Saint-Jory-Las-Bloux, s'inscrit donc pleinement dans la poursuite des objectifs communautaires et nationaux visant à une lutte globale contre le changement climatique.

VI.2.3 Objectif régional en faveur du développement des énergies renouvelables

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est le résultat de la fusion du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) avec le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT), le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). Le Schéma Régional d'Aménagement, de

Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un document d'aménagement : à la différence d'un document d'urbanisme, il ne détermine pas les règles d'affectation et d'utilisation des sols.

Après son adoption par le Conseil régional le 16 décembre 2019, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020. Ce Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) fixe quatre grandes priorités pour la stratégie d'aménagement du territoire de la Nouvelle-Aquitaine :

- Bien vivre dans les territoires
- Lutter contre la déprise et gagner en mobilité
- Produire et consommer autrement
- Protéger notre environnement naturel et notre santé.

Plus spécifiquement, ce qui concerne le volet énergétique, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) entend réduire la consommation d'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), tout en développant les énergies renouvelables. Deux objectifs du schéma concernent spécifiquement ces thématiques :

- Objectif 43 : Réduire les consommations d'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)aux horizons 2021, 2026, 2030 et 2050 ; les objectifs chiffrés sont les suivants :
 - Consommations d'énergie finale (en référence à 2010) : — 14 % en 2021 ; — 23 % en 2026 ; -30 % en 2030 et -50 % en 2050.
 - Émissions de GES (en référence à 2010) : — 20 % en 2021 ; — 34 % en 2026 ; -45 % en 2030 et -75 % en 2050.
- Objectif 51 : Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable ; les objectifs par type de production renouvelables sont les suivants :

Production GWh	2015	2020	2030	2050
Bois énergie	23 508	23 300	22 500	18 000
Géothermie	2 187	3 000	3 500	4 000
Solaire thermique	136	190	700	1 900
Gaz renouvelable	317	615	7000	27 000
Photovoltaïque	1 687	3 800	9 700	14 300
Éolien	1 054	4 140	10 350	17 480
Hydroélectricité	3 082	3 400	4 300	4 300
Énergies marines	-	-	3 890	10 900
TOTAL	23 8423	37 645	57 450	96 480

Au-delà des objectifs et des orientations, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) se dote d'un fascicule de règles dédié à la thématique Climat, Air et Énergie ; avec notamment :

- RG28—L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée.
- RG29—L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.
- RG30 — Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.
- RG31—L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.

- RG32—L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'État.

Le présent projet, dénommé projet agrivoltaïque de Saint-Jory-Las-Bloux, s'inscrit donc pleinement dans la poursuite des objectifs régionaux visant à une lutte globale contre le changement climatique.

VI.3 Analyse des variantes

Le choix du site a reposé sur l'identification des parcelles présentant le plus d'impact sur le captage de la source de Glane dans le périmètre rapproché de la source. Celles-ci correspondaient aux parcelles les plus proches de la source et qui étaient irriguées et cultivées de manière conventionnelle. Un changement des pratiques était donc nécessaire pour pallier les problèmes qualitatifs et quantitatifs sur le captage, d'où l'émergence du projet agrivoltaïque.

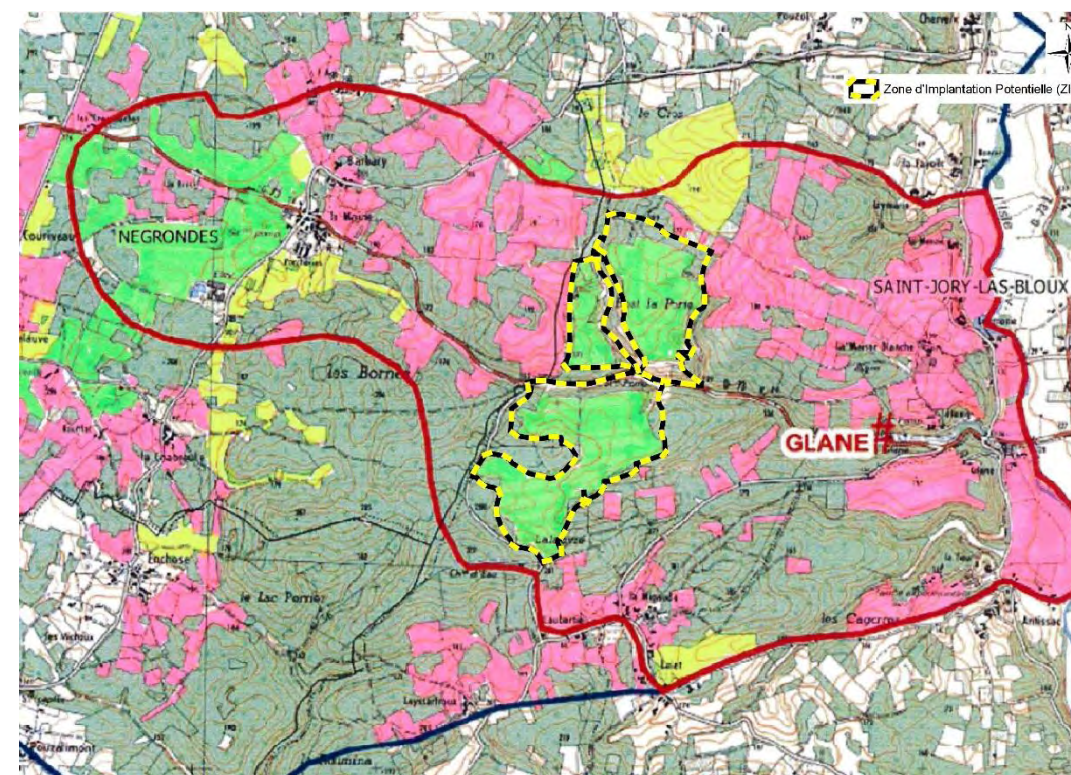


Figure 145: Carte du périmètre rapproché de la source de Glane

Sur la carte ci-dessous du périmètre rapproché de la source de Glane sont représentées en rose les prairies, en vert les grandes cultures de maïs et en jaune celles de blé. À part les bois et les zones de prairies, les parcelles cultivées de manière conventionnelle et présentant donc le plus d'impact sur la source de Glane en termes de pratiques sont celles correspondant à la Zone d'Implantation Potentielle retenue. Dans un souci de réduire l'impact environnemental il a été choisi de concentrer l'implantation uniquement dans la zone cultivée aujourd'hui en grande culture de manière conventionnelle et d'éviter les zones boisées. Avec cette seule contrainte, l'implantation suivante aurait été obtenue :

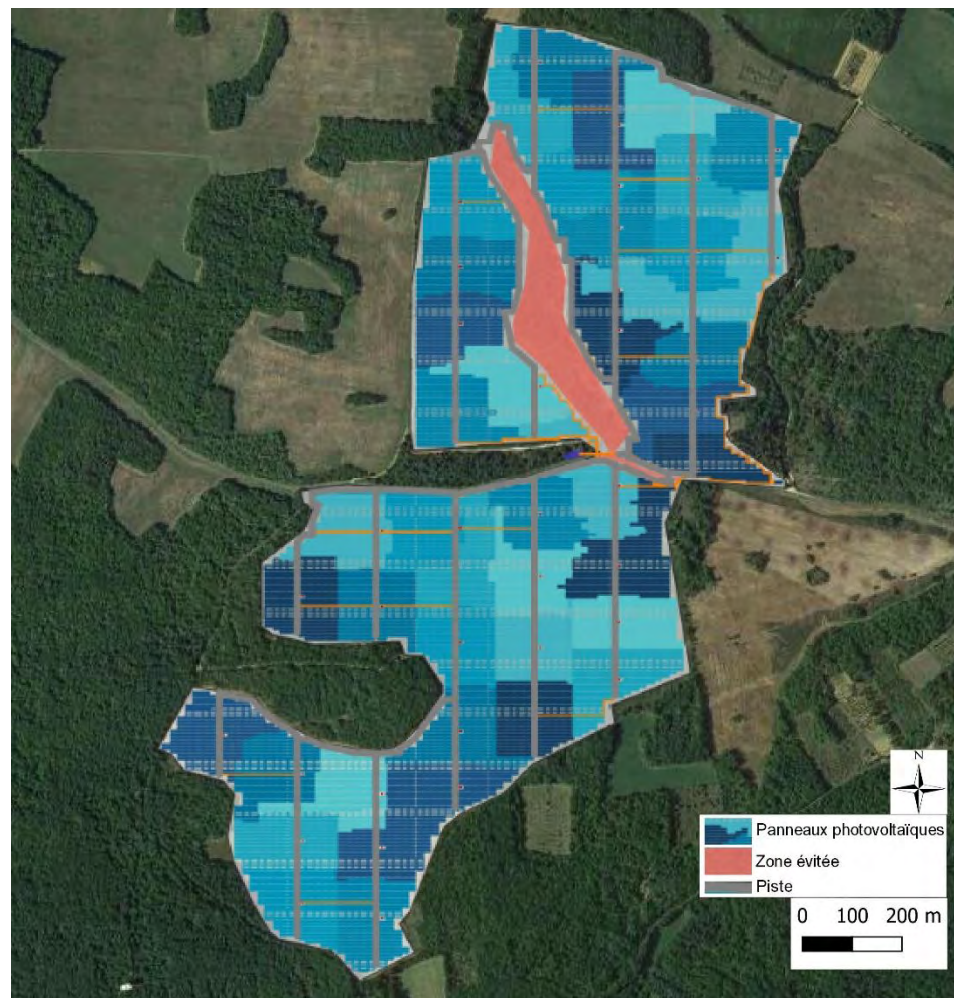


Figure 146: Variante d'implantation

Cette variante aurait permis d'installer 100 MWc de panneaux solaires avec des distances de 2,5 mètres entre les rangées de panneaux. Cependant étant donné la topographie du site il a été nécessaire de limiter l'implantation aux zones de faible pente et il a également été choisi de positionner une zone d'un hectare d'ombrière pour les aspects innovation dans la zone la plus plate du site. En effet le relief du projet était limitant pour positionner une plus grande surface d'ombrière. De plus, suite aux résultats des inventaires naturalistes, les zones de pelouses sèches ont également été évitées.

Cependant après discussion avec l'agriculteur et la société Agritruffe, leader mondial sur le marché du plant truffier, un espacement nécessaire entre les rangées a été défini afin de permettre la culture de chênes truffiers et le passage d'engins agricoles. Une partie des inter-rangées a donc été agrandie afin de permettre cette coactivité. Les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et du département ont également été prises en compte pour cette version finale du design.

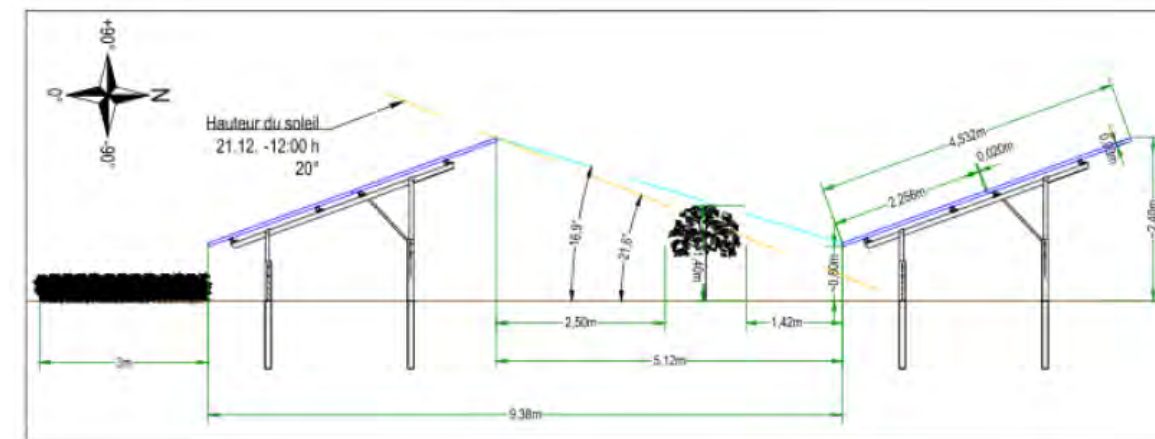


Figure 147: Agrandissement des inter-rangées

La variante d'implantation retenue est présentée ci-après. Une description plus détaillée du projet est disponible dans le chapitre suivant.

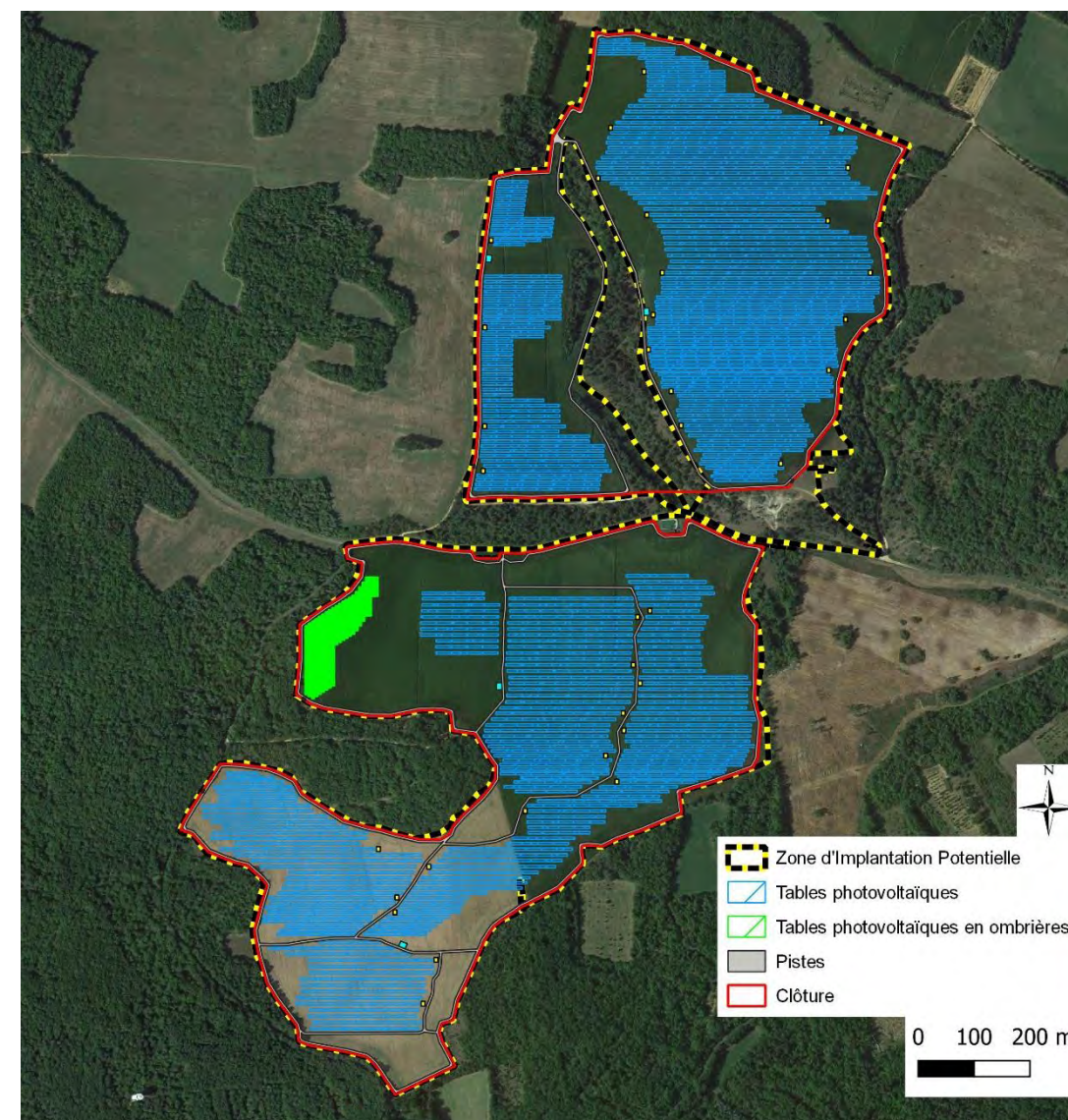


Figure 148: Variante d'implantation finale

VII. DESCRIPTION DU PROJET

VII.1 Principe de fonctionnement d'un champ photovoltaïque

L'effet photovoltaïque est un phénomène physique qui permet de récupérer et de transformer directement la lumière du soleil en électricité (cf. illustration suivante). Les cellules photovoltaïques sont des composants électroniques constitués de semi-conducteurs. Il existe trois familles principales, le silicium cristallin, le silicium amorphe et les couches minces.

Actuellement, les types de cellules les plus répandus sur le marché sont les cellules en silicium cristallin. Plus rarement le matériau semi-conducteur est à base de cuivre, d'indium, de gallium ou de sélénium. D'autres technologies sont encore au stade de la Recherche et Développement (avec des composants organiques par exemple) et arriveront sur le marché dans quelques années.

Le silicium cristallin, utilisé depuis les années 1950 dans les transistors, est le semi-conducteur le mieux connu tant pour ses caractéristiques que pour son usinage pour la production à grande échelle.

Ce type de cellule est constitué de fines plaques de silicium, un élément chimique très abondant et qui s'extrait notamment du sable ou du quartz. Selon que le silicium est obtenu à partir d'un seul cristal ou de plusieurs cristaux, on parle de cellules de silicium monocristallin ou polycristallin. **Les cellules en silicium cristallin sont d'un assez bon rendement** (de 14 à 18% pour le polycristallin et près de 16 à 21% pour le monocristallin). Elles représentent environ 90% du marché actuel.

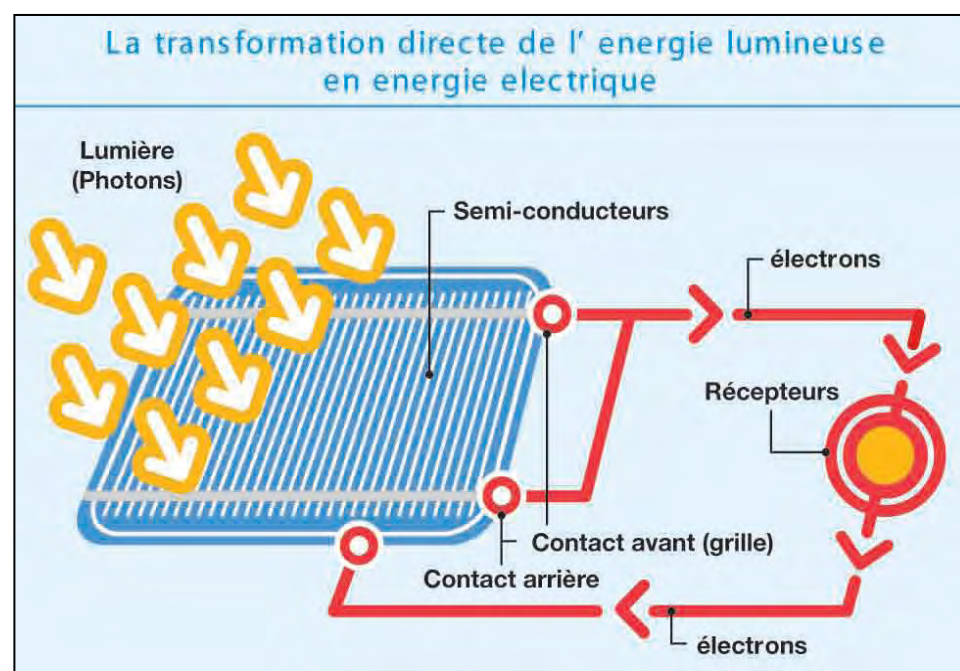


Figure 149 : Schéma de principe du raccordement électrique de la centrale (Source : Entreprise Total).

Les **panneaux ou modules photovoltaïques** sont composés d'un assemblage de cellules mises en série et qui **convertissent la lumière du soleil en courant électrique continu**. Les modules sont rigides, rectangulaires et fixés sur la structure porteuse par des clips spéciaux. Du point de vue électrique, les panneaux débitent un courant continu à un niveau de tension dépendant de l'ensoleillement.

Afin d'obtenir une tension plus grande, **les panneaux sont connectés entre eux en série** pour former ce que l'on appelle une rangée ou « string » en anglais. Ces strings sont ensuite connectés en parallèle de manière à limiter le nombre de câbles transportant le courant, mais aussi à réduire les pertes.

La fonction de **l'onduleur** est de transformer le courant continu produit par les panneaux en courant alternatif d'une tension comprise entre 400 et 800 Volts, avec une fréquence de 50 Hz. Chaque onduleur est ensuite raccordé à un **transformateur élévateur** dont le rôle est d'augmenter la tension du courant et de l'amener à 20 000 V, soit la tension du réseau public.

Enfin, un **poste de livraison (PDL)**, qui constitue **l'interface physique et juridique entre l'installation et le réseau public de distribution de l'électricité**, doit également être mis en limite de propriété du projet, accessible depuis l'extérieur. C'est dans ce local que l'on trouve la protection de découplage permettant de séparer l'installation du réseau électrique public, et aussi le comptage de la production de l'électricité vendue à EDF.

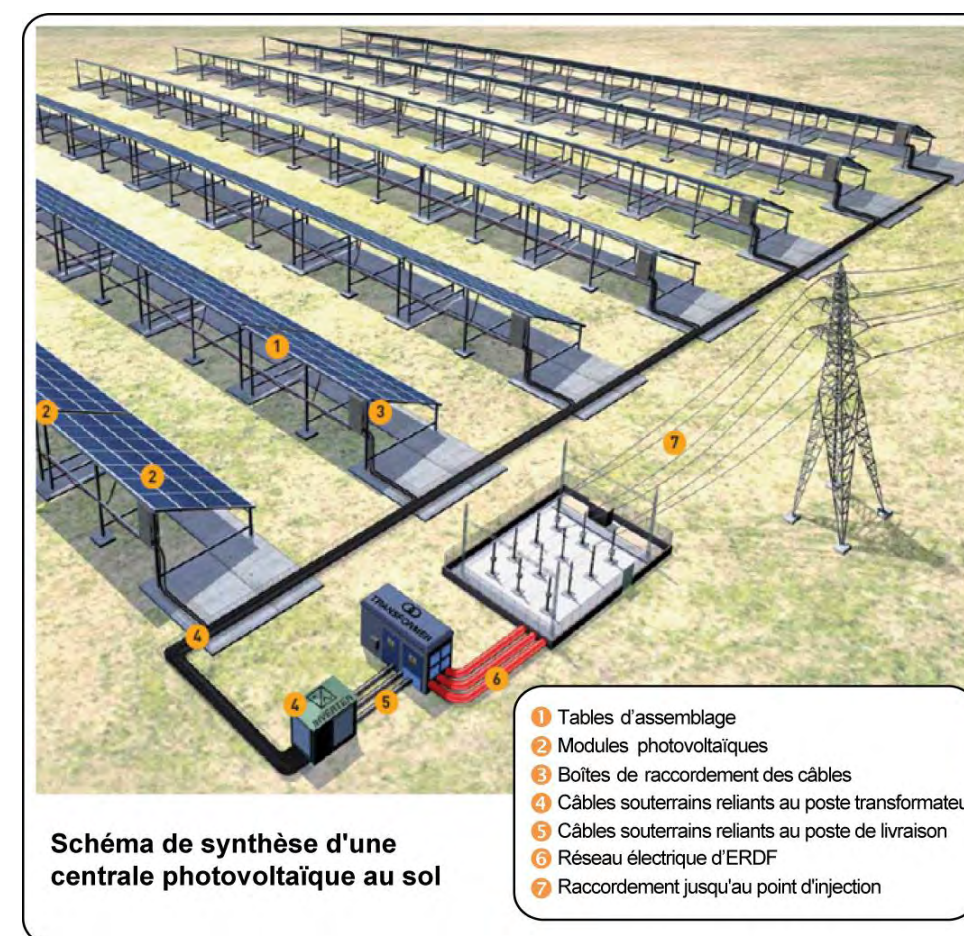


Figure 150 : Schéma d'une centrale photovoltaïque

VII.2 Le projet agrivoltaïque

Ce projet agrivoltaïque prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur la majeure partie de la zone clôturée du projet, pour une puissance d'environ 60 Mwc. Ces panneaux auront une distance inter-rangées variables (entre 3 et 10 mètres) afin de permettre l'implantation de chênes truffiers et le passage d'engins agricoles nécessaires à la trufficulture. Des chênes seront également implantés le long de la clôture.

Une zone de panneaux photovoltaïques en ombrières sera également installée sur environ un hectare à l'est du projet, pour une puissance d'environ 1 Mwc, sous laquelle des chênes truffiers seront implantés. Cette zone permettra la mise en place d'un espace de recherche et développement sur la culture de la truffe d'été en conditions maîtrisées et ombragées.

Un total d'environ 6 000 chênes truffiers est prévu sur la zone clôturée du projet. La plantation sera étalée dans le temps, à raison de 2 000 chênes truffiers par an.

De plus, des cultures de luzerne seront également présentes sur plusieurs zones sans panneaux photovoltaïques du projet. Une rotation sera mise en place avec des prairies temporaires et du sainfoin.

Toutes les cultures, chênes truffiers et luzerne, seront réalisées sans intrants, afin de contribuer à la protection de la source de Glane.

Une étude préalable agricole est disponible au sein de la demande d'autorisation du projet agrivoltaïque de Saint-Jory-Las-Bloux.

VII.3 Caractéristiques techniques du projet

VII.3.1 Les chiffres-clés

Pour une surface donnée, la puissance installée dépend de plusieurs facteurs et notamment :

- de la technologie,
- de l'écartement entre les rangées de modules,
- de l'inclinaison des modules.



Un parc solaire photovoltaïque est constitué :

- de modules (ou panneaux) photovoltaïques,
- de structures supports, fixées dans le sol à l'aide de vis ancrées ou de pieux battus ou de longrines,
- de locaux techniques (postes électriques),
- de câbles électriques, reliant les panneaux, les postes de transformation et le poste de livraison,
- d'une clôture grillagée périphérique.

Le projet agrivoltaïque de Saint-Jory-Las-Bloux aura une puissance crête installée d'environ 61 Mwc. Sa production est estimée à au moins 77 100 MWh/an.

L'emprise au sol de la centrale (surface comprise au sein de la clôture) est de 102 hectares pour une surface en modules de 27 hectares.

Ces chiffres sont issus de l'étude technique du projet. Ils sont susceptibles d'évoluer à la marge lors de la réalisation de la centrale.

Commune d'implantation	Saint-Jory-Las-Bloux (24)
Type de centrale	Centrale agrivoltaïque avec partie au sol et partie en ombrière
Technologie utilisée	Modules cristallins
Puissance crête installée	Environ 61 Mwc
Ressource solaire	1 299 kWh/m ² /an
Production spécifique annuelle nette	1,293 kWh/kWc/an
Production estimée	Environ 77 100 MWh/an
Dimensions des modules photovoltaïques	Environ 2 m de longueur x 1 m de largeur
Surface d'étude initiale	150 ha
Surface clôturée	102 ha
Surface projetée au sol des modules	27 ha
Équipements connexes	35 postes de transformation et 6 postes de livraison
Lieu de raccordement supposé	Poste source d'Excideuil

Tableau 35 : Récapitulatif des spécifications techniques du projet agrivoltaïque de Saint-Jory-Las-Bloux

VII.3.2 Le plan de masse du projet agrivoltaïque

Le plan de masse du projet agrivoltaïque est disponible ci-après.

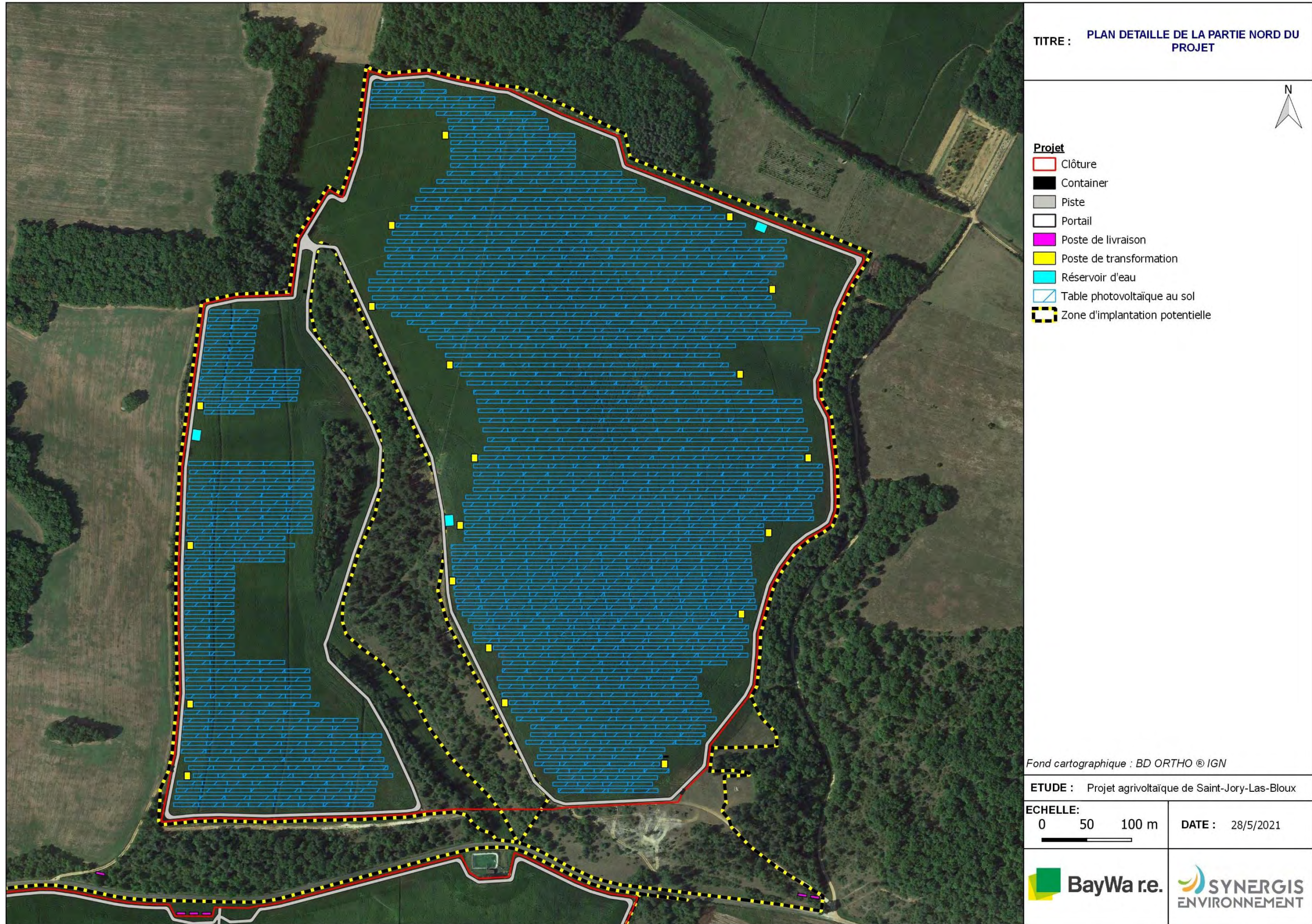


Tableau 36 : Implantation du projet agrivoltaïque sur la partie nord du projet